



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - MAI 2013

SOMMAIRE

32 - Centre Hospitalier de Gimont

Arrêté N °2013085-0006 - Centre hospitalier de Gimont : décision N ° 1 DU 26 MARS 2013 portant délégation de signature	1
--	---

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013092-0005 - Arrêté portant constitution d'un comité médical spécifique placé auprès de Monsieur le Préfet du Gers	3
Arrêté N °2013092-0030 - arrêté portant composition du comité technique de la DDCSPP 32	6
Arrêté N °2013092-0046 - Arrêté portant subdélégation de signature	9
Arrêté N °2013093-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection par la loque américaine	12
Arrêté N °2013098-0007 - arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire	17
Arrêté N °2013106-0001 - Arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella typhimurium d'un élevage de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière oeufs de consommation	20
Arrêté N °2013106-0002 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium	23
Arrêté N °2013108-0002 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis	27
Décision - Décision de subdélégation de signature du directeur de la DDCSPP	31

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2013092-0048 - Pôle Gestion Fiscale avril 2013 SIP MIRANDE Patrick BURBAUD	34
Arrêté N °2013092-0049 - Pôle Gestion Fiscale Avril 2013 SIP MIRANDE Collective	37
Arrêté N °2013093-0006 - Pôle gestion Publique Délégation générale Domaine avril 2013	40
Arrêté N °2013108-0006 - Pôle Gestion Publique Taux imposition avril 2013 Sébastien PIGNOL - Lorraine JORAJURIA	42

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2013031-0010 - Arrêté interpréfectoral portant désignation de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous- bassin Garonne	44
Arrêté N °2013092-0050 - Arrêté portant délégation de signature de M. Philippe BLACHERE, DDT du Gers	51

Arrêté N °2013093-0001 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT DE LA DDT 32	56
Arrêté N °2013098-0006 - Arrêté Préfectoral portant décision relative aux plantations anticipées de vignes	59
Arrêté N °2013099-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011-014-0001 portant agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT, représentée par M. Fabrice BIANCATO, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	65
Arrêté N °2013102-0002 - Arrêté Portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de BECCAS	70
Arrêté N °2013102-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Lannemaignan	73
Arrêté N °2013102-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune d' ESTRAMIAC	75
Arrêté N °2013102-0008 - Arrêté portant composition de la commission de consommation des espaces agricoles	77
Arrêté N °2013108-0003 - Arrêté portant nomination de deux lieutenants de louveterie dans le département du Gers	80
Arrêté N °2013109-0004 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	83
Arrêté N °2013112-0003 - Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la DDT 32	97
Arrêté N °2013115-0002 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de COULOUME MONDEBAT	100
Arrêté N °2013116-0003 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lapeyrie L-32-001-003 - Commune de Aignan	102
Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 février 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Luxeube L-32-001-007 - Commune de Auch	106
Arrêté N °2013116-0005 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 1994 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Dazet L-32-020-001 - Commune de Aux- Aussat	110
Arrêté N °2013116-0006 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 20 juillet 1994 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Castagnere L-32-029-003 - Communes de Barran, Saint- Jean- le- Comtal et Lasseran	114
Arrêté N °2013116-0007 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 04 décembre 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bergeyre L-32-031-001 - Commune de Bascous	118

Arrêté N °2013116-0008 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Baradee L-32-032-009 - Communes de Bassoues, Castelnau- d'Angles et Montesquiou	122
Arrêté N °2013116-0009 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 07 décembre 1992 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Maribot L-32-036-002- Commune de Beaumarchés	126
Arrêté N °2013116-0010 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 18 août 1993 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Las- Borde L-32-041-001 - Commune de Bellegarde	130
Arrêté N °2013116-0011 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 11 octobre 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Caillivet L-32-079-001- Communes de Castelnau- d'Auzan et Labarrere	134
Arrêté N °2013116-0012 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 08 février 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Naouri L-32-086-004 - Commune de Castex	138
Arrêté N °2013116-0013 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 13 août 1981 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En- Carrignan L-32-092-005 - Communes de Catonvielle et Escorneboeuf	142
Arrêté N °2013116-0014 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 30 novembre 1978 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Noailhan L-32-104-008- Commune de Clermont Pouyguilles	146
Arrêté N °2013116-0015 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bousquetara L-32-107-011 - Communes de Condom et Caussens	150
Arrêté N °2013116-0016 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 24 novembre 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Croix- du- Barros L-32-111-002 - Commune de Courties	154
Arrêté N °2013116-0017 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 06 décembre 1978 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Sarrampion L-32-123-002 - Communes de Escorneboeuf et Razengues	158
Arrêté N °2013116-0018 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 21 novembre 1979 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Cusse L-32-132-002 - Commune de Fleurance	162
Arrêté N °2013116-0019 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 21 novembre 1979 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Caouette L-32-132-003 - Commune de Fleurance	166

Arrêté N °2013116-0020 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 1977 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bouquet L-32-132-007 - Commune de Fleurance	170
Arrêté N °2013116-0021 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 23 juillet 1991 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Roubin L-32-144-001 - Commune de Gazax- et- Bacarisse	174
Arrêté N °2013116-0022 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 17 août 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bourges L-32-144-002 - Communes de Gazax- et- Bacarisse et Louslitges	178
Arrêté N °2013116-0023 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 13 mars 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Haubelon L-32-180-007 - Commune de Lagraulet du Gers	182
Arrêté N °2013116-0024 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 1990 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En- Lansac L-32-182-001 - Commune de Lahas	186
Arrêté N °2013116-0025 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 septembre 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bouret L-32-190-003 - Commune de Lannepax	190
Arrêté N °2013116-0026 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 23 juillet 1993 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Dufau L-32-192-001 - Commune de Lannux	194
Arrêté N °2013116-0027 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 24 octobre 1990 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Grand- Bois L-32-208-002 - Communes de Lectoure et Magnas	198
Arrêté N °2013116-0028 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 juillet 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Coutin L-32-218-001 - Commune de Loussous- Debat	202
Arrêté N °2013116-0029 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 juillet 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Candau L-32-219-011 - Communes de Lupiac et Castillon- Debats	206
Arrêté N °2013116-0030 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 04 octobre 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lacoste L-32-219-017 - Commune de Lupiac	210
Arrêté N °2013116-0031 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 04 février 1987 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Perliche L-32-235-001 - Commune de Margouet- Meymes	214

Arrêté N °2013116-0032 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 10 février 1987 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Malard L-32-257-001 - Commune de Mirannes	218
Arrêté N °2013116-0033 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 10 octobre 2005 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Cassagnaou L-32-275-002- Communes de Monpardiac, Tillac et Troncens	222
Arrêté N °2013116-0034 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 mai 1987 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Galipouy L-32-299-002 - Commune de Noulens	226
Arrêté N °2013116-0035 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 16 mai 2006 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Auge L-32-299 -006 - Commune de Noulens	230
Arrêté N °2013116-0036 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 04 mars 1998 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Baizet L-32-301-005 - Commune de Ordan- Larroque	234
Arrêté N °2013116-0037 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Gossan L-32-315-011 - Communes de Peyrusse- Grande et Lupiac	238
Arrêté N °2013116-0038 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 06 janvier 2003 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Saint- Laurent L-32-315-015 - Communes de Peyrusse- Grande, Bassoues et Gazax et Baccarisse	242
Arrêté N °2013116-0039 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 04 juillet 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lacipe L-32-325-001 - Communes de Pouydraguin et Lasserade	246
Arrêté N °2013116-0040 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 25 août 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bourdette L-32-328-009 - Commune de Pouy- Roquelaure	250
Arrêté N °2013116-0041 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 01 mars 1989 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Treboulet L-32-333-001 - Commune de Projan	254
Arrêté N °2013116-0042 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 03 juillet 1991 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Cigaillat L-32-344-002 - Communes de Riscle et Saint- Mont	258
Arrêté N °2013116-0043 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 juillet 1978 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Manade L-32-344-017 - Commune de Riscle	262

Arrêté N °2013116-0044 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 03 juin 1991 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Baron L-32-348-001 - Commune de Roquelaure	266
Arrêté N °2013116-0045 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 24 août 1990 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Carbous L-32-363-004 - Commune de Sainte- Aurence- Cazaux	270
Arrêté N °2013116-0046 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 10 mars 1993 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En- Claves L-32-370-004 - Commune de Saint- Clar	274
Arrêté N °2013116-0047 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 mars 1997 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bernet L-32-373-004 - Commune de Sainte- Dode	278
Arrêté N °2013116-0048 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 02 mars 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Leyrou L-32-381-002 - Communes de Saint- Jean- Le- Comtal et Labejan	282
Arrêté N °2013116-0049 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 22 octobre 1987 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lagarosse L-32-390-013 - Commune de Saint- Martin- d'Armagnac	286
Arrêté N °2013116-0050 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 20 avril 1990 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Higaró L-32-390-015 - Commune de Saint- Martin- d'Armagnac	290
Arrêté N °2013116-0052 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 26 septembre 1990 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Encarole L-32-393-001 - Commune de Saint- Maur	294
Arrêté N °2013116-0053 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 03 septembre 1991 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Enjue L-32-394-001 - Commune de Saint- Medard	298
Arrêté N °2013116-0054 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 01 décembre 1987 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Beaumes L-32-398-013 - Commune de Saint- Mont	302
Arrêté N °2013116-0055 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 18 novembre 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Saint- Jean L-32-403-002 - Communes de Lupiac, Peyrusse- Grande, Peyrusse- Vieille et Saint- Pierre- d'Aubezies	306
Arrêté N °2013116-0056 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 01 juin 1981 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Geze L-32-426-004 - Commune de Seissan	310

Arrêté N °2013116-0057 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 08 février 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Pedevant L-32-449-005 - Commune de Toujouse	314
Arrêté N °2013116-0058 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 04 mars 1998 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Artigue L-32-463-001 - Commune de Viella	318
Arrêté N °2013116-0059 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 07 septembre 1992 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Joy - L-32-103-001 - Communes de Monlaur- Bernet et Chelan	322
Arrêté N °2013116-0060 - Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 07 septembre 1992 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Couloumats - L-32-272-002 - Commune de Monlaur- Bernet	326
Arrêté N °2013120-0001 - Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de Plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Marciac	330
Arrêté N °2013120-0011 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles (propriété CUENCA)	334
Décision - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement)	337
Décision - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.	339

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013112-0006 - - MODIFICATION du numéro d'agrément simple (suite erreur) - et CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENERGIE M4	345
Arrêté N °2013119-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Grégory DEJEAN	348
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame Aurélie RODRIGUEZ	351
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mademoiselle Cécile AILLET	354
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mademoiselle Line LOPEZ	357

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013092-0047 - Arrêté portant désignation des présidents de la sous- commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.	360
Arrêté N °2013098-0005 - Arrêté rendant exécutoire le Plan Particulier d'Intervention du barrage de la Gimone	363

Arrêté N °2013113-0002 - AP Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	366
Secrétariat Général	
Arrêté N °2013092-0001 - Arrêté fixant le montant mensuel pour 2012 de l'indemnité de base représentative de logement due aux instituteurs non logés en poste dans les écoles publiques du département du Gers.	368
Arrêté N °2013093-0003 - Nomination d'un régisseur suppléant pour la préfecture du Gers	371
Arrêté N °2013093-0004 - Arrêté modifiant le cautionnement imposé au régisseur de recettes de la préfecture ainsi que le montant de son indemnité de responsabilité	373
Arrêté N °2013093-0005 - Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours externe ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer	375
Arrêté N °2013093-0007 - Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours interne ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer	379
Arrêté N °2013094-0004 - arrêté d'homologation terrain de moto cross d'Auterrive	383
Arrêté N °2013094-0008 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du SAVES	387
Arrêté N °2013095-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir sur les communes de Aubiet, Gimont et Juilles, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont	391
Arrêté N °2013095-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un gué sur le territoire des communes de CAMPAGNE D'ARMAGNAC et REANS	395
Arrêté N °2013099-0005 - ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	399
Arrêté N °2013101-0001 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique, au bénéfice de la commune de Pavie, le projet d'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis en état d'abandon manifeste, en vue de la création de logements	401
Arrêté N °2013102-0009 - ARRETE portant modification de la composition du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros	403
Arrêté N °2013105-0002 - Arrêté portant identification d'une Zone Humide Prioritaire sur la commune de L'Isle- Jourdain	406
Arrêté N °2013105-0004 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN	413
Arrêté N °2013106-0003 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	416
Arrêté N °2013106-0004 - ARRETE fixant le périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN	420

Arrêté N °2013108-0001 - Arrêté interpréfectoral prolongeant l'enquête publique unique relative à la Gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire- sur- l'Adour et modifiant les permanences	425
Arrêté N °2013113-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	430
Arrêté N °2013113-0003 - Arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement	433
Arrêté N °2013113-0004 - Arrêté préfectoral de cessibilité - Acquisition de la parcelle section AL n °195, afin de créer un columbarium et un jardin du souvenir en vue de l'extension du cimetière communal sur la commune de Réans	446
Arrêté N °2013113-0005 - Arrêté préfectoral de cessibilité - Acquisition de la parcelle section BP n °69 en état d'abandon manifeste, en vue de la création de logements sur la commune de Pavie	451
Arrêté N °2013116-0001 - Arrêté portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'eau	456
Arrêté N °2013120-0007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées	460
Arrêté N °2013120-0008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud- ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police du sud- ouest	465
Autre - Cour d'appel d'Agen : délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" du programme 101 "accès au droit et à la justice" et du programme 310 "conduite et pilotage de la politique de la justice" de la cour d'appel d'Agen par la cour d'appel de Toulouse	468
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2013094-0005 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le trophée départemental des sapeurs pompiers du Gers le samedi 20 avril 2013 sur la commune de Castelnau d'Auzan	474
Arrêté N °2013094-0006 - arrêté portant organisation d'une course contre la montre et d'une course cycliste le 3ème circuit de l'Armagnac le dimanche 21 avril 2013 à Eauze	478
Arrêté N °2013095-0006 - arrêté portant organisation d'une course VTT rencontre jeunes vététistes le dimanche 14 avril 2013 à Lectoure	482
Arrêté N °2013105-0001 - arrêté portant organisation d'une course pédestre course nature Condom le 28 avril 2013	486
Arrêté N °2013114-0002 - arrêté portant organisation de la coupe Midi Pyrénées de VTT cross country le dimanche 12 mai au lac des 3 vallées à Lectoure	490
Sous- préfecture de Mirande	
Arrêté N °2013120-0009 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Prix de la ville de Riscle" le 8 mai 2013 sous l'égide de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.	494

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2013102-0004 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "SAV - sauveteurs aquatiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2013 501

Arrêté N °2013102-0005 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "SAL - secours subaquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2013 504

Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud- Ouest

Arrêté N °2013102-0011 - CETE du sud- ouest : Arrêté du 12 avril 2013 portant subdélégation de signature 507

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté N °2013112-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest 510

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2013087-0011 - Arrêté n ° 2013-01 du 28 mars 2013 relatif à une autorisation de transport d'espèces d'oiseaux protégés 514

Arrêté N °2013106-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées - département du Gers 518

Arrêté N °2013116-0051 - Arrêté n ° 2013-03 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégés 522



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013085-0006

**signé par BORELLO Michel
le 26 Mars 2013**

32 - Centre Hospitalier de Gimont

Centre hospitalier de Gimont : décision N ° 1
DU 26 MARS 2013 portant délégation de
signature



CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT

19 RUE 1ERE ARMEE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE
B.P. 25 – 32201 GIMONT CEDEX

TEL : 05.62.67.25.25

FAX : 05.62.67.79.12

DECISION N°1 DU 26/03/2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu, le Code de la Santé Publique, Articles L 6143-7 et D 6413-33 à 36 ; R 6413-38 ;

Vu, le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,

Vu, l'arrêté du CNG en date du 24 janvier 2013 nommant Monsieur BORELLO Michel en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Gimont à compter du 18 février 2013,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, Madame FRATUS MICHELE reçoit délégation pour signer toutes les pièces relatives :

a) Aux documents destinés aux caisses des patients :

- Admission/Réadmission
- Prolongation
- Fin de suspension de prise en charge
- Sortie de prise en charge

b) Aux documents destinés aux patients

- Documents individuels de prise en charge.

Article 2 : La présente décision avec date d'effet au 26 mars 2013 sera communiquée au Conseil de Surveillance, au Comptable de l'établissement, et à l'intéressée.

Elle prendra fin en cas de cessation des fonctions de Madame FRATUS MICHELE ou du Directeur.

Fait à Gimont, le 26 mars 2013
Le Directeur,



Dépôt de signature de Madame FRATUS MICHELE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013092-0005

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 02 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant constitution d'un comité
médical spécifique placé auprès de Monsieur
le Préfet du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU GERS

**ARRETE n°
PORTANT CONSTITUTION
D'UN COMITE MEDICAL SPECIFIQUE PLACE
AUPRES DE MONSIEUR LE PREFET DE GERS**

LE PREFET DU GERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 6152-36 et suivants ;

VU la saisine du comité médical par le Centre Hospitalier d'AUCH en Gascogne ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé de Midi – Pyrénées ;

ARRETE

- Article 1 : Un comité médical placé auprès de Monsieur le Préfet du Gers est constitué pour examiner la situation du Docteur Gabriel GENOT, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne.

- Article 2 : Ce comité médical est composé de trois membres dont les noms suivent et qui sont appelés à instruire le dossier :

-Monsieur le Professeur Gilles FOURTANIER

Service de Chirurgie Générale et Digestive
Hôpital de RANGUEIL
Bâtiment H 2 – 5^{ème} étage
1 avenue du Professeur Jean Poulhès
TSA 50032
31059 TOULOUSE Cedex 9

-Monsieur le Docteur Jean-Pierre DUFFAS

Service de Chirurgie Générale et Digestive
Hôpital de RANGUEIL
Bâtiment H 2 – 5^{ème} étage
1 avenue du Professeur Jean Poulhès
TSA 50032
31059 TOULOUSE Cedex 9

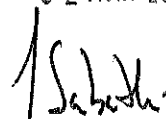
-Monsieur le Docteur Charles-Henri JULIO

Service de Chirurgie Générale et Digestive
Hôpital PURPAN
Pavillon Dieulafoy – 5^{ème} étage (Unité Garonne)
Place du Docteur Baylac
TSA 40031
31059 TOULOUSE Cedex 9

-Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le : 02 AVR. 2013

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013092-0030

**signé par CHABANET Dominique
le 02 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant composition du comité
technique de la DDCSPP 32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Gers

ARRÊTÉ du

Portant composition du comité technique

de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Le directeur départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses mesures relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011328-0020 portant création du comité technique de la DDCSPP du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

de la du Gers et le nombre de sièges auxquelles elles ont droit sont fixés somme suit :

Organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
CGT	4	4
FO	1	1
SNISPV	1	1

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Dominique CHABANET, président</i> <i>Elisabeth MONTIES</i>	<i>Pascal KRIEGER</i> <i>Frédéric PUJOL</i>

Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

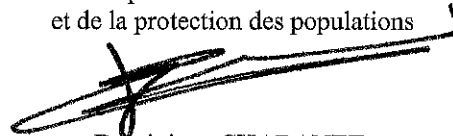
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Annick BONNANFANT (CGT)</i> <i>Philippe BREHIER (CGT)</i> <i>Pascale CORBILLE (CGT)</i> <i>Marie-Nelly BRHIER (CGT)</i>	<i>Michel MEYER (CGT)</i> <i>Ghyslaine GARRIC (CGT)</i> <i>Martine HUILLET (CGT)</i>
<i>Bernard COULON (FO)</i>	<i>Maryse VERONESE (FO)</i>
<i>Julie PONS (SNISPV)</i>	

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011329-002 en date 25 novembre 2011.

Fait à AUCH, le 2 avril 2013

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013092-0046

**signé par CHABANET Dominique
le 02 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 février 2013, portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013092-0036 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de M. Krieger, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité

Madame Patricia QUERY-LEGRAND, déléguée départementale à la vie associative

Madame Elisabeth MONTIES, secrétaire général

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie

Monsieur Frédéric PUJOL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Monsieur Géraud LAVAL, adjoint au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Monsieur Michel LEGROS, chef du service protection des consommateurs,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 avril 2013

La directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013093-0002

**signé par CHABANET Dominique
le 03 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection par la loque américaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Réf. : CV1300328

ARRETE PREFECTORAL N°
portant déclaration d'infection par la loque américaine

Le préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 222-1 et L. 223-1 à L. 223-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code Rural ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrête du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant désignation et affectation d'assistants, de spécialistes et d'aides spécialistes sanitaires apicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0003 en date du 28 mars 2013 mettant sous surveillance un rucher suspect d'être infecté par la loque américaine ;

VU le rapport d'analyse n°196815 du laboratoire des Pyrénées (64150 LAGOR) en date du 29 mars 2013, reçu le 3 avril 2013, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur 4 prélèvements issus du rucher appartenant à Monsieur Gaëtan HAENE et situé au lieu-dit « Le Coustau » à Peyrusse-Massas ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le rucher situé « Le Coustau » à Peyrusse-Massas, appartenant à Monsieur Gaëtan HAENER, demeurant « Le Coustau » à Peyrusse-Massas, est déclaré infecté de loque américaine.

Article 2 – Sont définies et délimitées comme suit (voir carte annexée au présent arrêté) :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de 3 kilomètres autour de la zone de confinement, incluant tout ou partie des communes de : Castin, Castillon-Massas, Lavardens, Mérens, Peyrusse-Massas, Roquefort, Roquelauze, St-Lary ;
- une zone de surveillance de 2 kilomètres autour de la zone de protection, incluant tout ou partie des communes de : Auch, Jégun, Preignan, Puységur.

.../...

Article 3 – Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- le déplacement, hors du rucher infecté, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture et de matériel d'apiculture est interdit sauf s'il est justifié par des mesures prescrites par le présent arrêté ;
- l'introduction, dans le rucher infecté, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture et de matériel d'apiculture est interdit sauf s'il est justifié par des mesures prescrites par le présent arrêté ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- après avis d'un agent sanitaire apicole :
 - les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
 - les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

Article 4 – Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique, y compris les ruches abandonnées ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge de la protection des populations.

Article 5 – Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers sont recensés, y compris les ruchers abandonnés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge de la protection des populations.

Article 6 – L'enquête épidémiologique prescrite par l'arrêté préfectoral n°2013087-0003 du 28 mars 2013 susvisé est poursuivie et porte sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 – Lors des visites prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'être présents ou de se faire représenter et d'apporter leur collaboration aux agents sanitaires apicoles ou de la DDCSPP, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

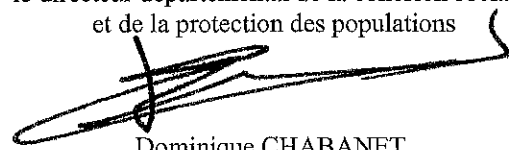
Article 8 – La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie (loque américaine) dans le rucher infecté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

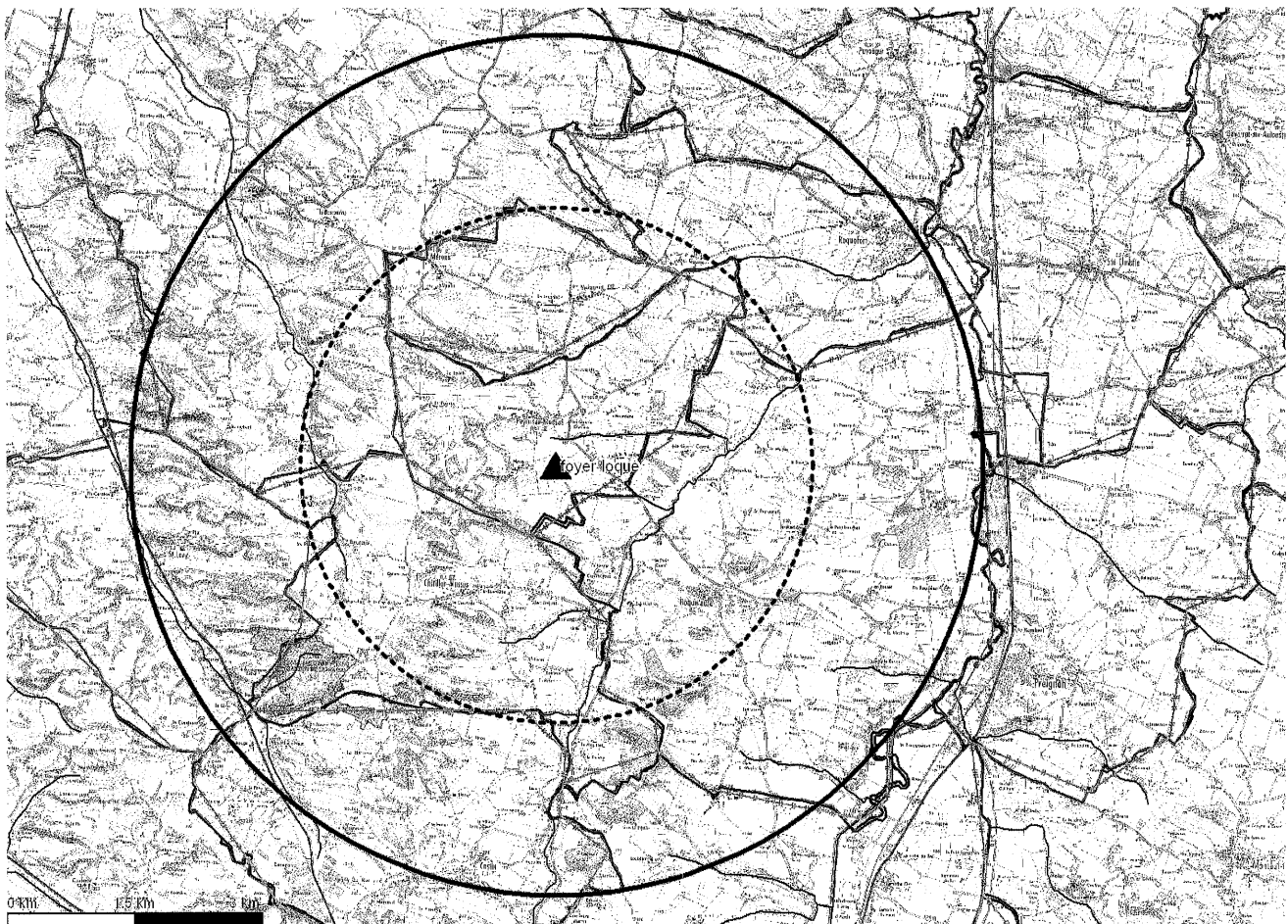
Auch, le 3 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

Annexe à l'Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection par la Coque américaine
du 03 avril 2013





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013098-0007

**signé par CHABANET Dominique
le 08 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° 13000777

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 février 2013, portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par BERTIN Eric né le 16 août 1967 à Ruffec (Charente) et domicilié professionnellement au 5 bis allées du colonel Parisot – 32110 Nogaro,

Considérant que BERTIN Eric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour les départements du Gers, des Landes et des Hautes-Pyrénées pour une durée de cinq ans à BERTIN Eric, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 5 bis allées du colonel Parisot – 32110 Nogaro,

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : BERTIN Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : BERTIN Eric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

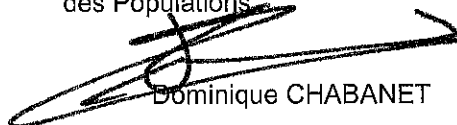
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 8 avril 2013

Pour le préfet du Gers et par
délégation,

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013106-0001

**signé par PUJOL Frédéric
le 16 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à *Salmonella typhimurium* d'un élevage de poules pondeuses de l'espèce *Gallus Gallus* en filière oeufs de consommation

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du Gers

Service Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire

Réf. TOSCA : CA1300848

A R R E T E
PORTANT LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A *SALMONELLA*
TYPHIMURIUM
D UN ELEVAGE DE POULES PONDEUSES DE L'ESPECE *GALLUS GALLUS* EN FILIERE CEUFS DE
CONSOMMATION

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 de mise sous surveillance d'un élevage de poules pondeuses de l'espèce *Gallus Gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion à *Salmonella typhimurium* ;

VU les rapports d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n°- AD-13-004104 du 28 mars 2013 et n°- AD-13-00492 du 8 avril 2013;

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

CONSIDERANT les résultats bactériologiques négatifs de recherche de salmonelle n°- AD-13-004104 du 28 mars 2013 et n°- AD-13-00492 du 8 avril 2013, sur des prélèvements effectués le 22 mars 2013 et le 03 avril 2013, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EZL ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

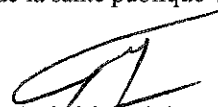
A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 de mise sous surveillance d'un élevage de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion à *Salmonella typhimurium* appartenant à l'Earl de la Mousse 32300 Saint Martin est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 avril 2013

Pour le Préfet du Gers
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative -- Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013106-0002

**signé par PUJOL Frédéric
le 16 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de poulets de chair pour suspicion d'infection à
Salmonella typhimurium

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de
la Protection des Populations du Gers

Service Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire

Réf. TOSCA : CA1300852

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM
N°**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code rural le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse du laboratoire Labovet « Zac de la Buzenièrre » BP 539 85505 Les Herbiers numéroté SA 2013009727.A du 15 avril 2013 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella typhimurium* consigné au rapport numéroté SA 2013009727.A du 15 avril 2013 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes effectués le 4 avril 2013 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032BMP hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

ARRETE

Article 1er :

Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032BMP appartenant Monsieur Cédric Péres A Bidou 32260 Labarthe étant suspect d'être infecté *par salmonella typhimurium*, est placé sous la surveillance du docteur Laurent Michel vétérinaire sanitaire à l'Union (31).

Article 2 :

La mise sous surveillance de ces troupeaux entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) l'isolement et la séquestration du troupeau.
- 2) la réalisation par le vétérinaire sanitaire d'un prélèvement de 10 volailles par bâtiment pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface.
- 3) si ces analyses sont négatives, les animaux pourront partir à l'abattoir avec un laissez-passer sanitaire.
- 4) si ces analyses sont positives, le troupeau sera alors placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 5) la désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des animaux conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et les dindes d'engraissement.
Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du docteur Laurent Michel vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.
- 6) l'élimination des effluents issus du troupeau suspect doit se faire dans le respect de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.
- 7) l'impossibilité de remettre en place des volailles avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers lorsque le contrôle visuel et bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment s'avère favorable.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Laurent Michel, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 avril 2013
Pour le préfet du Gers

Par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations,

Et par empêchement,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013108-0002

**signé par PUJOL Frédéric
le 18 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de poulets de chair pour suspicion d'infection à
salmonella enteritidis

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du Gers

Service Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire

Réf. TOSCA : CA1300883

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS**
N°

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code rural le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse du laboratoire Bio Chêne Vert route de Samadet 64410 Arzacq Arraziguet numéroté 130410 013228 01 du 15 avril 2013 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* consigné au rapport numéroté 130410 013228 01 du 15 avril 2013 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes effectués le 8 avril 2013 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EMJ hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

ARRETE

Article 1er :

Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032EMJ appartenant à l'Earl du Petit Hage « le Hay » 32240 Mauléon d'Armagnac étant suspect d'être infecté par *salmonella enteritidis* est placé sous la surveillance du docteur Xavier Bense vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ces troupeaux entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) l'isolement et la séquestration du troupeau.
- 2) la réalisation par le vétérinaire sanitaire d'un prélèvement de 10 volailles par bâtiment pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface.
- 3) si ces analyses sont négatives, les animaux pourront partir à l'abattoir avec un laissez-passer sanitaire.
- 4) si ces analyses sont positives, le troupeau sera alors placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 5) la désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des animaux conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et les dindes d'engraissement.
Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du docteur Xavier Bense vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.
- 6) l'élimination des effluents issus du troupeau suspect doit se faire dans le respect de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.
- 7) l'impossibilité de remettre en place des volailles avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers lorsque le contrôle visuel et bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment s'avère favorable.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Xavier Bense, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 avril 2013
Pour le préfet du Gers

Par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations,

Et par empêchement,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par CHABANET Dominique
le 02 Avril 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Décision de subdélégation de signature du
directeur de la DDCSPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

DECISION

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 février 2013, portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 de M. Le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0004 en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, et de M. Pascal KRIEGER, directeur départemental adjoint , subdélégation est donnée à :

SIGNATURE TYPE

- Mme Elisabeth MONTIES, secrétaire générale,



- Mme Dominique VALLADON , gestionnaire

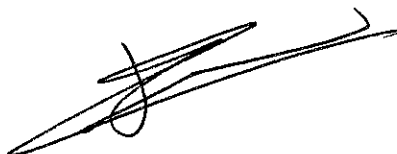


à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet du GERS, et notifiée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de MIDI-PYRENEES.

Fait à AUCH, le 2 avril 2013

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013092-0048

**signé par OGER Stéphane
le 02 Avril 2013**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale avril 2013 SIP
MIRANDE Patrick BURBAUD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BURBAUD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers (SIP), des entreprises (SIE) de MIRANDE à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. de statuer sur les *demandes de dégrèvement consécutif à des pertes de récoltes*, quel que soit le montant ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;
5. les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 50 000 euros ;

6. les décisions sur *les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée* des cotisations de taxe professionnelle ou cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Mme Josiane LAPACHET**, inspectrice des finances publiques.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

A AUCH, le 1er avril 2013

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013092-0049

**signé par OGER Stéphane
le 02 Avril 2013**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Avril 2013 SIP
MIRANDE Collective



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros, à l'*inspectrice des finances publiques* dont le nom suit :

- **Mme Josiane LAPACHET**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Véronique SAMALENS**
- **Mme Josiane DEBAT**
- **Mme Annie DUFFAU**
- **M. Jacques SOL**
- **M. Jérôme LAURANCIN**
- **Mme Michelle NAVARRE**
- **Mme Carlyne DASTUGUE**
- **M. Yves DASSONNEVILLE**
- **M. William GERS**

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Marie-Pierre DASSONNEVILLE
- Mme Geneviève DUPUY
- Mme Patricia LAURENT
- Mme Emilie TELOT
- Mme Chantal BEYT
- M. Philippe DE LAVALETTE
- M. Michel SERRA
- M. Pierre LAINE

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- - des opérations de contrôle fiscal ;
- - des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 1^{er} avril 2013

Le Directeur départemental des finances publiques,

~~Stéphane OGER~~
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013093-0006

**signé par OGER Stéphane
le 03 Avril 2013**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle gestion Publique Délégation générale
Domaine avril 2013



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

Arrêté portant délégation de signature

Le préfet de département du GERS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du GERS en date du 2 avril 2013 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 avril 2013 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER sera exercée par Mme Sophie BAILLARGEAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Anne-Marie MEMBRADO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2012.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 3 avril 2013

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013108-0006

**signé par OGER Stéphane
le 18 Avril 2013**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Publique Taux imposition avril
2013 Sébastien PIGNOL - Lorraine
JORAJURIA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**

Arrêté portant délégation de signature

Le préfet de département du GERS

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du GERS en date du 3 avril 2013 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Stéphane OGER, Directeur départemental des finances publiques du GERS, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2013 accordant délégation de signature à M. Stéphane OGER à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal sera exercée par M. Sébastien PIGNOL, Inspecteur des Finances Publiques, chargé du service de la fiscalité directe locale.


Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du GERS.

Fait à AUCH, le 18 avril 2013

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER 



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013031-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 31 Janvier 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté interpréfectoral portant désignation de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

ARRÊTÉ interpréfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté n° 38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 1994-1487 du 22 août 1994 classant la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 9407838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 1216 du 08 juillet 1996, complété par l'arrêté n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994, complété par l'arrêté du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 95-0887 du 09 mai 1995 fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne reçue le 30 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Garonne amont répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne,

ARRÊTENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre d'agriculture de Haute-Garonne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe une partie du sous-bassin Garonne amont située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne.

Il se décompose en 5 périmètres élémentaires :

- le périmètre 63, bassin de la Garonne entre les points nodaux de Lamagistère et de Verdun, y compris la Barguelonne et le canal de Garonne
- le périmètre 64, bassin de la Garonne entre les points nodaux de Verdun et de Portet, y compris le canal de Garonne et l'embranchement du canal de Montech à Montauban
- le périmètre 65, bassin de la Garonne entre le point nodal de Portet et la confluence avec le Salat, à l'exception :

- du système « canal de Saint-Martory » qui comprend le canal, les canaux secondaires et les cours d'eau ou parties de cours d'eau réalimentés par ces canaux ;
- du Touch amont

- le périmètre 68, bassin de la Garonne entre la confluence avec le Salat et le point nodal de Valentine
- le périmètre 69, bassin de la Garonne en amont du point nodal de Valentine

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Les périmètres visés à l'article 2 bénéficient de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

À défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R. 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, conformément à l'article R. 211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Toulouse, le 31 janvier 2013
le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,

À Tarbes, le 31 janvier 2013
le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Henri d'Abzac

À Foix, le 31 janvier 2013
le Préfet de l'Ariège,

Salvador PÉREZ

À Auch, le 31 janvier 2013
le Préfet du Gers,

Etienne GUEPRATTE

À Agen, le 31 janvier 2013
le Préfet de Lot-et-Garonne,

Marc BURC

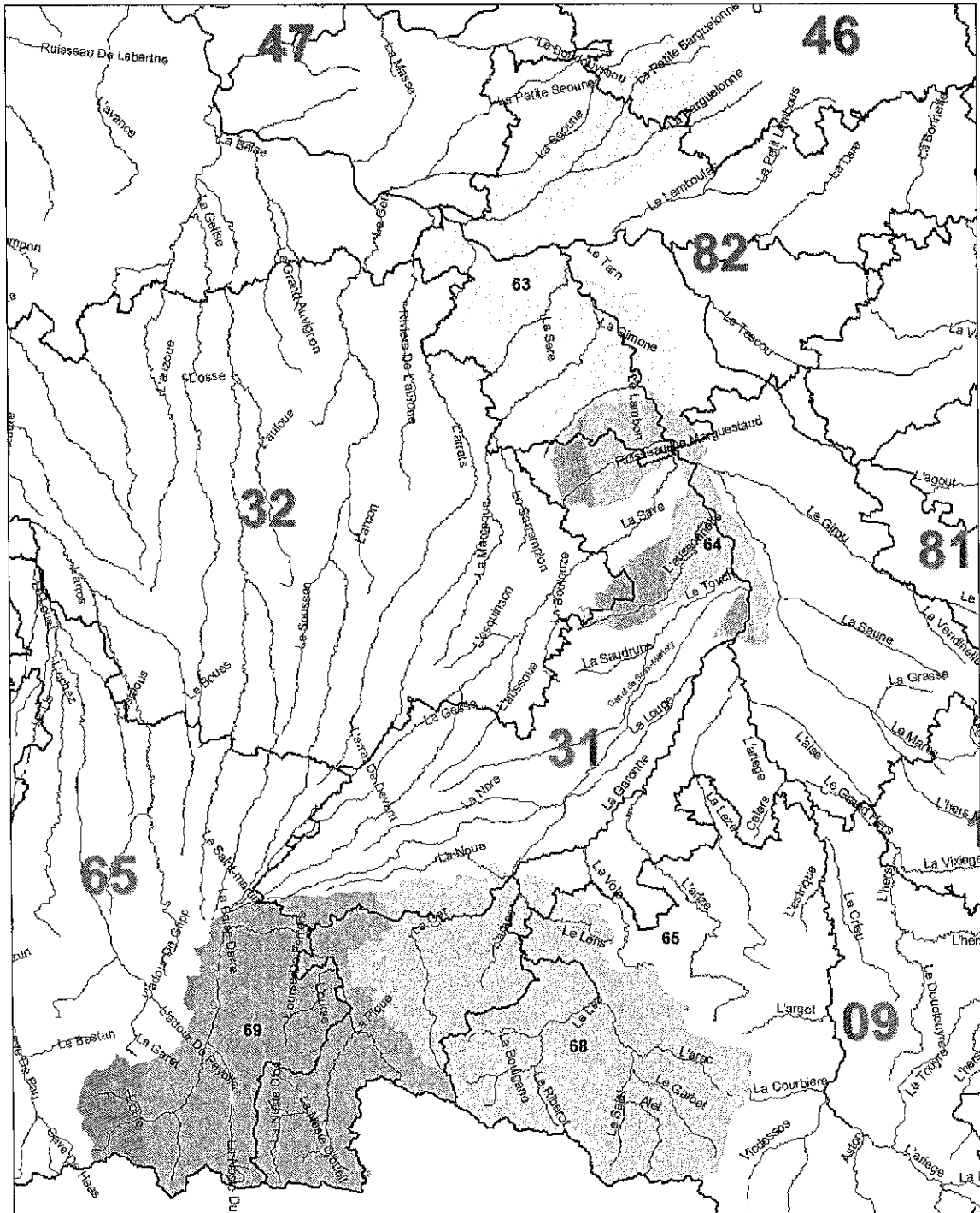
À Montauban, le 31 janvier 2013
le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Fabien SUDRY

À Cahors, le 31 janvier 2013
le Préfet du Lot,

Bernard GONZALEZ

**Annexe à l'arrêté interpréfectoral portant désignation de
l'organisme unique Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne
sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne
(carte indicative)**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-GARONNE
SPS / Mission Observation des Territoires

- Janvier 2013 -

Fonds : ©IGN - BD Carthage®, BD Carthage®
Sources : SIEP



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013092-0050

**signé par BLACHERE Philippe
le 02 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature de M.
Philippe BLACHERE, DDT du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**ARRETE n°
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
de Monsieur Philippe BLACHERE**

Le directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0035 du 2 avril 2013, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Madame la chef du service secrétariat général et communication.

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de Messieurs Philippe BLACHERE et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Madame Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Françoise COUROUCE, Ingénieur des TPE, adjointe à la secrétaire générale, et Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.

- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.

- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, **Monsieur René AZAMBRE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée à Madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, dans le domaine de l'éducation routière.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la publicité et au transport. En leur absence, la délégation est donnée à Pierre GIULIANI, délégué éducation routière.

- à l'effet de signer les dossiers relatifs au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En leur absence, la délégation est donnée à Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité et à la construction.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat. En leur absence, la délégation est donnée à Pascal LAZERGUES.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche et « Natura 2000 ».

Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, MM. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Monsieur Timothée CAPCARRERE, Ingénieur T.P.E, Monsieur Michel LANS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

Messieurs Timothée CAPCARRERE, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

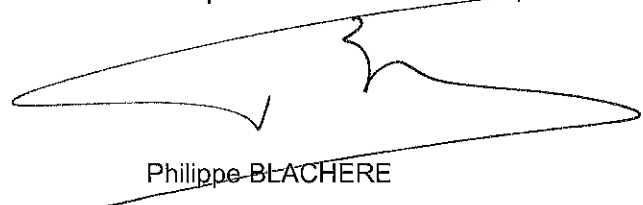
- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme, sera accordée à leurs adjoints.

L'arrêté du 10 janvier 2013 est abrogé.

Fait à Auch, le 2 avril 2013

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHÈRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013093-0001

**signé par BLACHERE Philippe
le 03 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant désignation des membres du
CHSCT DE LA DDT 32

PREFET du GERS

*Direction départementale
des territoires du Gers*

ARRETE n°

**portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires du Gers**

Le directeur départemental des territoires du Gers

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Gers ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers créé auprès de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe BLACHERE, président	Laurent BOULET, directeur adjoint
Sophie RICHARD, secrétaire générale	Françoise COUROUCE, adjointe SGC

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers créé auprès de la direction départementale des territoires :

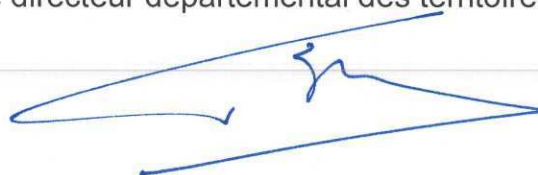
En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
David BRUNEL (CGT)	
Pierre SIMEONI (CGT)	Jacques DAMOUS (CGT)
André LOPEZ (CGT)	Pascal RICAUD (CGT)
Alain BERNIS (FO)	Alexis CAHUZAC (FO)
Marie-Claude DUVAL (FO)	Marie-Line ROTELLA-MORAN (FO)
Marguerite XUEREB (FSU)	Dominique BUDELOT (FSU)
Denis COMENGE (FSU)	Alain MANCEL (FSU)
Franck LEBLANC (UNSA)	Chrystel BADIE (UNSA)

Article 3

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2011.

Fait à Auch, le 03/04/13

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013098-0006

**signé par LOUSSIER Benoit
le 08 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant décision relative aux
plantations anticipées de vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction Départementale
Des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS ANTICIPEES DE VIGNES**

LE PREFET DU GERS,

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 et 1227/00 du 31 mai 2000,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié relatif à la déconcentration des décisions administratifs individuelles,

Vu l'arrêté du 18 juin 2004 modifiant l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production des vins de pays et de vin de table,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers.

ARRETE

Article 1er

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés, au titre de la campagne 2012-2013, à réaliser la plantation anticipée de vigne en vue de la production de raisin de cuve pour une superficie totale de 13 ha 5512.

Article 2

La décision individuelle d'acceptation sera notifiée en Midi Pyrénées par la Délégation Territoriale de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer .

Article 3

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Territoriale de FRANCEAGRIMER.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires, le service Territorial de FRANCE AGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Auch le 08 avril 2013.

9/ Le Directeur Départemental des Territoires,

Benoît LOUSSIER

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne				
Département : Gers		Motif : Plantations anticipées				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
2012080004PV	POEYSEGUR DENIS	3236200010	Programme d'arrachage			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32319 PLAISANCE	C 0190	COLOMBARD B	37 46
			32319 PLAISANCE	C 0192	COLOMBARD B	42 86
			Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32319 PLAISANCE	C 0174	COLOMBARD B	16 92
			32362 SAINT-AUNIX-LENGROS	A 0002	COLOMBARD B	27 72
			32319 PLAISANCE	C 0178	COLOMBARD B	35 68
			Total dossier			80 32
20120800010PV	ESTRADE ROBERT ANTOINE	3213301290	Programme d'arrachage			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32133 FOURCES	C 0673	TANNAT N	1 64 60
			Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32133 FOURCES	AC 0165	TANNAT N	1 64 60
			Total dossier			1 64 60

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : GERS		Moif Plantations antéclpées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20120800021 PV	BIDAN ALAIN	32230009300	
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32230	MANSENCOME	AB 0008	UGNI BLANC B
32230	MANSENCOME	AB 0141	UGNI BLANC B
32230	MANSENCOME	AB 0143	UGNI BLANC B
32230	MANSENCOME	AB 0146	UGNI BLANC B
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32230	MANSENCOME	AB 0036	SAUVIGNON B
32230	MANSENCOME	AB 0041	SAUVIGNON B
Total dossier			92 96
20120800054 PV	GAEC D'ORZAN	3210704930	
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32107	CONDOM	J 1035	COLOMBARD B
32107	CONDOM	J 1035	UGNI BLANC B
32107	CONDOM	J 1035	UGNI BLANC B
32107	CONDOM	J 1035	TANNAT N
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32194	LARRESSINGLE	B 0025	GR.MANSENG BLANC B
32194	LARRESSINGLE	B 0023	GR.MANSENG BLANC B
32194	LARRESSINGLE	B 0020	GR.MANSENG BLANC B
32194	LARRESSINGLE	B 0019	GR.MANSENG BLANC B
Total dossier			1 45 00

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Motif : Plantations anticipées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20120800076PV	EARL DE LAS LANNES	3205200100	
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32052	BEZOLLES	AN 0102	UGNI BLANC B
32052	BEZOLLES	AN 0103	UGNI BLANC B
32052	BEZOLLES	AN 0104	UGNI BLANC B
32052	BEZOLLES	AN 0105	UGNI BLANC B
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32052	BEZOLLES	AK 0129	UGNI BLANC B
32052	BEZOLLES	AK 0130	UGNI BLANC B
32052	BEZOLLES	AK 0128	UGNI BLANC B
32052	BEZOLLES	AK 0127	UGNI BLANC B
Total dossier			2 45 83
20120800087PV	SCEA DES REMPARTS	3210706170	
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32143	GAZAUPPOUY	B 0592	MAUZAC B
32143	GAZAUPPOUY	B 0592	COLOMBARD B
32143	GAZAUPPOUY	B 0586	UGNI BLANC B
32143	GAZAUPPOUY	B 0893	UGNI BLANC B
32143	GAZAUPPOUY	B 0894	UGNI BLANC B
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32107	CONDOM	A 0706	GRAMSENSG BLANC B
32107	CONDOM	A 0705	GRAMSENSG BLANC B
32107	CONDOM	A 0709	GRAMSENSG BLANC B
32107	CONDOM	A 0674	SYRAH N
Total dossier			1 75 12

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Moif : Plantations anticipées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20120800101PV	HEBERT BENOIT	3240800440	
Programme d'arrachage			
	Commune	Section - N°	Cépage
	32211 LIAS-D'ARMAGNAC	B 0353	UGNI BLANC B
	32211 LIAS-D'ARMAGNAC	B 0353	UGNI BLANC B
	32211 LIAS-D'ARMAGNAC	B 0352	UGNI BLANC B
	32211 LIAS-D'ARMAGNAC	B 0351	UGNI BLANC B
			71 85
			44 44
			33 00
			2 00
Programme de plantation			
	Commune	Section - N°	Cépage
	32408 SALLES-D'ARMAGNAC	A 0069	UGNI BLANC B
	32408 SALLES-D'ARMAGNAC	A 0072	UGNI BLANC B
			1 32 31
			18 98
			Total dossier
			1 51 29
2012080016PV	EARL DOMAINE DU POUTET	3211900011	
Programme d'arrachage			
	Commune	Section - N°	Cépage
	32119 EAUZE	J 0214	COLOMBARD B
	32119 EAUZE	J 0214	UGNI BLANC B
	32119 EAUZE	J 0215	COLOMBARD B
	32119 EAUZE	J 0218	COLOMBARD B
	32119 EAUZE	J 0218	COLOMBARD B
	32119 EAUZE	J 0218	COLOMBARD B
	32119 EAUZE	J 0218	COLOMBARD B
			14 59
			1 17 90
			38 10
			19 41
			40 00
			40 00
			30 00
Programme de plantation			
	Commune	Section - N°	Cépage
	32149 GONDRIN	A 0244	GR.MANSENG BLANC B
			3 00 00
			Total dossier
			3 00 00



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013099-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 09 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011-014-0001 portant agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT, représentée par M. Fabrice BIANCATO, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Direction Départementale des Territoires

ARRETE n°2013 099-0006
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-014-0001
portant agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT
représentée par M. Fabrice BIANCATO
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1997 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Gimont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Samatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-285-1 en date du 12 octobre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de l'agglomération de Miélan ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL Auch Assainissement, enregistrée sous le n° 32-2010-00109 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 18 juin 2010 ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 9 juillet 2010 ;

VU le rectificatif en date du 15 octobre 2010 à la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 9 juillet 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 22 novembre 2010 ;

VU la convention en date du 2 février 1999 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration d'Auch ;

VU la convention en date du 15 décembre 2006 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Miélan ;

VU la convention en date du 26 septembre 2007 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Gimont ;

VU la convention en date du 26 septembre 2007 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Samatan ;

VU la convention en date du 9 février 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Condom ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-014-0001 en date du 14 janvier 2011 portant agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT, représentée par M. Fabrice BIANCATO, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier de M. Fabrice BIANCATO en date du 23 avril 2012 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 1 000 m³ à 2 000 m³ ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination ;

CONSIDERANT que le contenu du bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur n'est pas remis au propriétaire de l'installation vidangée, et qu'il convient en conséquence que la facture (ou le bon de travail) mentionne les informations portées sur le bordereau de suivi ;

CONSIDERANT que la SARL Auch Assainissement n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 11 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2011-014-0001

Date de l'agrément : 14 janvier 2011

L'arrêté préfectoral n°2011-014-0001 en date du 14 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL Auch Assainissement, représentée par Monsieur Fabrice BIANCATO

Numéro SIRET : 388 658 502 00017

Domicilié à l'adresse suivante : 13, rue Raspail – 32 000 AUCH

Article 3 : Objet de l'agrément

La SARL Auch Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, du Lot-et-Garonne, des Landes, du Lot, du Tarn-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration d'Auch ;
- dépotage dans la station d'épuration de Condom ;
- dépotage dans la station d'épuration de Gimont ;
- dépotage dans la station d'épuration de Miélan ;
- dépotage dans la station d'épuration de Samatan.

Article 4 : Conventions de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée (cas de la station d'épuration de Condom), le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit et signe pour chaque vidange :

- un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Un volet est conservé par le bénéficiaire de l'agrément. Les deux autres volets sont remis au responsable de la filière d'élimination qui en retourne un au bénéficiaire de l'agrément après signature. Le volet conservé par le responsable de la filière d'élimination et le volet retourné au bénéficiaire de l'agrément sont donc signés par les deux parties.
- une facture (ou un bon de travail) en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Un volet est conservé par le bénéficiaire de l'agrément. Le second volet est remis au propriétaire de l'installation vidangée. Les deux volets sont donc signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément ainsi que les numéros des bordereaux de suivi concernés.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 7 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 14 janvier 2021.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Auch, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Auch ;
- par la SARL Auch Assainissement dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune d'Auch, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013102-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Portant approbation d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur le territoire de
l'association communale de chasse agréée de
BECCAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013-

Portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de BECCAS

Le Préfet du Gers,

Vu les articles L 422-23 et R 422-86 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 fixant les modalités de destruction de nuisibles dans les réserves,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande en date du 28 janvier 2013 de monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Beccas,

Vu l'avis en date du 4 avril 2013 de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis en date du 16 avril 2013 de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant l'obligation de mettre en réserve une superficie minimale d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association, en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, en vue de constituer un territoire adapté aux espèces de gibier à protéger,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 47 ha 09 a 82 ca, situés sur le territoire de la commune de BECCAS, ainsi désignés :

Commune	section	N° de parcelle
BECCAS	B	261 à 267, 269 ,272, 274 à 277, 280 à 311, 315 à 327, 329 à 339, 341 à 346, 348 à 350, 353 à 368, 370 à 384, 386 à 396, 398 à 408, 411 à 414, 433, 434, 437, 438, 443, 444, 454 à 465, 503 à 508, 527, 528, 531, 532, 539 à 543, 552, 553 à 555

Un plan de situation de la réserve au 1/25 000^e est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, ou de chacune des périodes de cinq ans ultérieures à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse, qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.
-

Article 3 : tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir du chevreuil pourra être autorisé dans le cadre du plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, et les tirs du sanglier dans le cadre du plan de gestion cynégétique fixé par le préfet.

Les conditions de leur exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La régulation des animaux nuisibles présents dans la réserve sera réalisée essentiellement par piégeage et lorsque des tirs sont nécessaires ils seront effectués uniquement durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 4 : toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et cela dans un délai de deux mois à partir de la date de publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté du 22 avril 2002 portant approbation d'une réserve de chasse sur la commune de Beccas est abrogé.

Article 6 : monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le sous préfet de Mirande, monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Beccas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la mairie de Beccas et publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Auch, le

le Préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013102-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 12 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de Lannemaignan



ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Lannemaignan

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal n°5 en date du 06 novembre 2012, soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Lannemaignan qui l'a adoptée par délibération du 15 mars 2013;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 13 mars 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de Lannemaignan, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom 12 AVR.2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013102-0007

**signé par KROMWELL Grégory
le 12 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune d' ESTRAMIAC



ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune d' ESTRAMIAC

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2012-08-003 en date du 1er août 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal d'ESTRAMIAC qui l'a adoptée par délibération du 5 mars 2013 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 5 mars 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire d'ESTRAMIAC, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 AVR. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013102-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant composition de la commission
de consommation des espaces agricoles

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2013- 1020008
**Portant composition de la commission départementale de
la consommation des espaces agricoles**

Le Préfet du Gers,

Vu la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D 112-1-11

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté créant la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers en date du 29 août 2011,

Considérant que M. Michel SANSOT, représentant désigné par M. Le président de l'association des maires du département du Gers n'est plus président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ; que, de ce fait, M. Le président de l'association des maires du département du Gers a proposé que soit désigné en lieu et place M. Alain BROSETA, président de la communauté de communes Val de Gers ;

Considérant que le résultat des élections des membres de la chambre d'agriculture du Gers font que la Confédération Paysanne doit désormais être considérée comme une organisation syndicale représentative à l'échelle du département du Gers ; que cette organisation a désigné un titulaire et une suppléante pour siéger dans la présente commission ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1: Sont désignés comme membres de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers, présidée par le Préfet du département du Gers :

Au titre du Conseil général du Gers :

Monsieur le Président du Conseil général du Gers ou son représentant

Membres désignés par l'association des maires du département du Gers :

Maires :

Titulaires : Monsieur Jean-Louis LABARBE, maire de Bernède, et Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue

Suppléants : Monsieur Joël DURREY, maire d'Avezan, et Monsieur Alain FAGET, maire de saint-Martin d'Armagnac

Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme :

Titulaire : Monsieur Alain BROSETA, président de la communauté de communes Val de Gers

Suppléant : Monsieur Claude SAINRAPT, président de la communauté de communes du Grand Armagnac

Au titre des services de l'Etat

Monsieur le Directeur Départemental des territoires ou son représentant

Au titre de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant

Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990

Pour le centre départemental des jeunes agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Alexandre SOULES

Suppléant : Monsieur Jean-Marc DEGANS

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : Monsieur Bernard MALABIRADE

Suppléant : Monsieur Marc DIDIER

Pour la coordination rurale :

Titulaire : Monsieur François DURAND

Suppléant : Monsieur Bruno BODART

Pour la confédération paysanne :

Titulaire : M. Guy DE GALARD

Suppléante : Mme Marie-Joseph PORTET

Au titre des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre VASSELIN

Suppléant : Monsieur Jean-François NEDELLEC

Au titre de la chambre interdépartementale des notaires Gers-Lot-Lot-et-Garonne

Titulaire : Maître David BOUYSSOU

Suppléant : Maître Jean-Jacques SARLAT

Au titre des associations de protection de l'environnement

Pour France Nature Environnement Midi-Pyrénées :

Titulaire : Monsieur Sylvain DOUBLET

Suppléante : Madame Marie-Laure CAMBUS

Pour Les Amis de la Terre – Groupe du Gers :

Titulaire : Madame Martine DELMAS

Suppléant : Monsieur Robert CAMPGUILHEM

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers est abrogé

Article 3 : toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2011 restent en vigueur

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de sa publication

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers

Fait à AUCH, le 12 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013108-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant nomination de deux lieutenants
de louveterie dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2013 -
portant nomination de deux lieutenants de louveterie
dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers,

- Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement relatifs aux lieutenants de louveterie,
- Vu le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie,
- Vu la circulaire n° 09-03 du 15 septembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant nomination des 25 lieutenants de louveterie du département du Gers,
- Vu la démission de monsieur Albert CARTE, lieutenant de louveterie de la 2ème circonscription du canton de Auch Sud Est et Sud Ouest, en date du 2 février 2013,
- Vu la démission de monsieur André TURON, lieutenant de louveterie de la 14ème circonscription du canton d'Aignan, en date du 17 février 2013,
- Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 8 avril 2013,
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées en date du 10 avril 2013,
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et du président de l'association des louvetiers du Gers, en date du 15 avril 2013,
- Vu les propositions de M. le directeur départemental des territoires du Gers,
- Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain DARDENNE est nommé lieutenant de louveterie de la 2ème circonscription du canton de Auch Sud Est et Sud Ouest, pour la période allant du 16 avril 2013 au 31 décembre 2014 .

Article 2 : Monsieur Alain LACOSTE est nommé lieutenant de louveterie de la 14ème circonscription du canton d'Aignan, pour la période allant du 16 avril 2013 au 31 décembre 2014.

Article 3 : Ils seront remplacés en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de leurs fonctions, par les lieutenants de louveterie des deux circonscriptions les plus proches.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 reste en vigueur pour toutes les autres circonscriptions.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le

Le Préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013109-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
Portant désignation des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet du Gers,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers,

VU l'arrêté du 7 décembre 2012 portant prorogation de la durée des mandats des membres de la CDOA,

VU l'arrêté du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales,

Considérant les nouvelles désignations conséquemment aux élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R313-1 du code rural et de la pêche maritime est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 – La commission plénière comprend :

- Le Président du conseil régional ou son représentant,
- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

- **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**
Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

- **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Didier AGEORGES

Rémy BRANET
Lucien LAHORE

- **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Jacques PEYRET
Gérard PARGADE

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

- **Pour la F.D.S.E.A.**

Jean-Michel AUBIAN
Gérard ZANCHETTA

Suppléants

Guy MENON
André FACCHINETTI

- **Pour le syndicat J.A. :**

Titulaires

Stéphane ZANCHETTA
Matthieu PLOUVIER

Suppléants

Damien LATAPIE
Cédric DAIGNAN

- **Pour la Coordination rurale**

Thierry GUILBERT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

- **Pour la Confédération paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

Christophe CAPDECOMME
Daniel CARRIE

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Roger QUEMAR

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**

• **au titre de la grande distribution**

Éric BELOUSSOF

Christophe TRIBOUX
Antonio FERNANDES

• **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Jean-Luc GAURAN

Paul BERGAMO
Marie-Hélène BERGAMO

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA
Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers**

Éric THORE

Bernard PONTISSO
Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles**

Jean-Pierre VASSELIN

Michèle DISCORS
Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière**

François de MARCILLAC

Anne-Marie THIBAUD
Jean-Paul BERJOU

➤ **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement**

Jacques ROLLAND

Michel LANÇON
Serge CASTERAN

Yves BARBASTE

Rémi MORLAN

➤ **Un représentant de l'artisanat**

Christian OLIE

Françoise POUJAL

➤ **Un représentant des consommateurs :**

Jean-Claude FITERE

Annette ESQUERE
André HOAREAU

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC
Arnaud DUCHATEL

Bernard MALABIRADE

René BATIOT
Brigitte DAREES

Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de services et de paiement ou son représentant,
- Le Directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant du GABB 32,
- Le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Gers,
- Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.),
- Un représentant de l'association Arbre et Paysage 32,
- Un représentant de la viticulture gersoise (COVAG),
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Un représentant du Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne,
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA,

Article 3 - La composition de la section « **Structures - économie des exploitations - coopératives** » est la suivante

- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

➤ **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant**

Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

➤ **Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture**

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Jacques PEYRET
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN
Gérard ZANCHETTA

Guy MENON
André FACCHINETTI

• **Pour le syndicat J.A. :**

Patrice BALLERINI
Grégory JULIEN

Rémi MORLAN
Émeline LAFON

• **Pour la coordination rurale :**

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Thierry GUILBERT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

• **Pour la Confédération paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

Michel LASCOURS
Guy de GALARD

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA
Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayer:**

Éric THORE

Bernard PONTISSO
Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELIN

Michèle DISCORS
Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Anne-Marie THIBAUD
Jean-Paul BERJOU

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC
Arnaud DUCHATEL

Bernard MALABIRADE

René BATIOT
Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'expert :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant du GABB 32,
- Monsieur le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Un notaire désigné par la chambre des notaires du Gers,
- Un représentant du syndicat de la propriété privée rurale,
- Un représentant des services de la Chambre d'agriculture,
- Un représentant du Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne,
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de l'ADASEA,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA.

Sont également nommés à titre d'experts pour les questions relatives à l'élevage :

- Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.).

Article 4 - La composition de la section « **Agriculteurs en difficulté** » est la suivante :

- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

➤ **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

➤ **Sept représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN
Gérard ZANCHETTA

Guy MENON
André FACCHINETTI

• **Pour le s syndicat J.A. :**

Stéphane ZANCHETTA

Thomas BERNICHAN

• **Pour la coordination rurale :**

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Thierry GUILBERT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

• **Pour la Confédération paysanne**

Brigitte BARON

Daniel CHUTAUX
Christian CUEILLEN

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA
Caroline KLEIN

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC
Arnaud DUCHATEL

Bernard MALABIRADE

René BATIOT
Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'experts :

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Monsieur le Directeur de la MSA ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du GAMEX ou son représentant,
- Un représentant des services de la Chambre d'Agriculture (bureau d'accueil des agriculteurs en difficulté),
- Le Président du Samu Social Agricole du Gers,
- Monsieur le Directeur de la SAFER,
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Banque Populaire Occitane ou son représentant.

Article 5 - La composition de la section « **Agro-environnementale** » est la suivante :

- Le Président du conseil régional ou son représentant,
- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la Chambre d'agriculture :**

Titulaires

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Didier AGEORGES

Rémi BRANET
Lucien LAHORE

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Jacques PEYRET
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN

Gérard ZANCHETTA

• **Pour le syndicat J.A. :**

Nicolas SAINT MARTIN

Damien LATAPIE

• **Pour la coordination rurale :**

Patrice MARSAN

Thierry GUILBERT

Alexandra LAUNET

• **Pour la Confédération paysanne**

Michel LASCOURS

Suppléants

Guy MENON

André FACCHINETTI

Alexandre SOULES

Christophe LENAERTS

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

Daniel CARRIE
Dominique DERROY

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Roger QUEMAR

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**

• **au titre de la grande distribution**

Antonio FERNANDES

Christophe TRIBOUX

Eric BELOUSSOF

• **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Michael EHMANN

Paul BERGAMO

Jean-Luc GAURAN

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA

Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers :**

Éric THORE

Bernard PONTISSO

Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELLIN

Michèle DISCORS

Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Anne-Marie THIBAUD

Jean-Paul BERJOU

➤ **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Jacques ROLLAND

Michel LANCON

Serge CASTERAN

Yves BARBASTE

Rémi MORLAN

➤ **Un représentant de l'artisanat :**

Christian OLIE

Françoise POUJAL

➤ **Un représentant des consommateurs :**

Jean-Claude FITERE

Annette ESQUERRE

André HOAREAU

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC

Arnaud DUCHATEL

Bernard MALABIRADE

René BATIOT

Brigitte DAREES

Sont associés, à titre d'experts :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant du GABB 32,
- Un représentant de l'association Arbre et Paysage 32,
- Le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Le Directeur du centre de gestion Centragri ou son représentant.

Article 6 - La durée des mandats des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est prolongée jusqu'à désignation des nouveaux membres.

Article 7 – Les arrêtés préfectoraux du 10 avril 2012 et du 7 décembre 2012 sus-visés sont abrogés.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le **19 AVR 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING

ANNEXE 1

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (CDOA plénière) et celle des trois sections spécialisées sont indiquées dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 du tableau suivant (pour chaque commission, seuls les représentants désignés par « votant » sont membres de la commission) :

Membres	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Le Préfet ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président du conseil régional ou son représentant			votant		votant	
Le Président du conseil général ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président d'établissement public intercommunal ou son représentant			votant		votant	
Le DDT ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le trésorier payeur général ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président de la MSA de Midi-Pyrénées sud ou son représentant	Pierre LEBOUCHER	Claude DESANGLES	votant	votant		votant
Trois représentants de la chambre d'agriculture	Henri-Bernard CARTIER	Rémy FOURCADE Christian CARDONA	votant	votant	votant	votant
	Christiane PIETERS	Bernard BEY Alain DE SCORAILLE	votant	votant	votant	votant
	Jean-Michel BONATO	Jean-Marc GUILLEFAUTIN Christophe DURAND	votant	votant	votant	votant
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture	Didier AGEORGES	Rémy BRANET Lucien LAHORE	votant		votant	
	Jean-Claude PEYRECAVE	Jean-Claude DUPUY Gérard PARGADE	votant	votant	votant	
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale	J-Michel AUBIAN	Guy MENON	votant	votant	votant	votant
	Gérard ZANCHETTA	André FACCHINETTI	votant	votant	votant	votant
	Stéphane ZANCHETTA	Damien LATAPIE	votant			
	Matthieu PLOUVIER	Cédric DAIGNAN	votant			
	Patrice BALLERINI	Rémi MORLAN		votant		
	Grégory JULIEN	Émeline LAFON			votant	
	Stéphane ZANCHETTA	Thomas BERNICHAN				votant
	Nicolas SAINT MARTIN	Alexandre SOULES			votant	
	Damien LATAPIE	Christophe LENAERTS			votant	
	Patrice MARSAN	Alain MORETTIN Patrice LAFFONT	votant	votant	votant	votant
	Thierry GUILBERT	Bruno BODART Jean-Claude ABADIE	votant	votant	votant	votant
	Alexandra LAUNET	Pierre FOURES Christian MONTELIEU	votant	votant	votant	votant
	J-Claude CHATILLON	Christophe CAPDECOMME Daniel CARRIE	votant	votant		
	Michel LASCOURS	Daniel CARRIE Dominique DERROY			votant	
	Brigitte BARON	Daniel CHUTAUX Christian CUEILLENS				votant
Un représentant des salariés agricoles	Jean-Paul BESSAGNET	Roger QUEMAR	votant		votant	

Représentants	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Deux représentants du secteur de la distribution des produits agroalimentaires	Éric BELOUSSOF	Christian TRIBOUX Antonio FERNANDES	votant			
	Antonio FERNANDES	Christian TRIBOUX Éric BELOUSSOF			votant	
	Jean-Luc GAURAN	Paul BERGAMO Marie-Hélène BERGAMO	votant			
	Michel EHMANN	Paul BERGAMO Jean-Luc GAURAN			votant	
Un représentant du financement de l'Agriculture	Simon SAINT MARTIN	Pierre LAVA Caroline KLEIN	votant	votant	votant	votant
Un représentant des fermiers métayers	Éric THORE	Bernard PONTISSO Pascal DALLA BARBA	votant	votant	votant	
Un représentant des propriétaires agricoles	Jean-Pierre VASSELIN	Michèle DISCORS Yves DINGLI	votant	votant	votant	
Un représentant de la propriété forestière	François de MARCILLAC	Anne-Marie THIBAUD Jean-Louis BERJOU	votant	votant	votant	
Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement	Jacques ROLLAND	Michel LANCON Serge CASTERAN	votant		votant	
	Yves BARBASTE	Rémi MORLAN	votant		votant	
Un représentant de l'artisanat	Christian OLIE	Françoise POUJAL	votant		votant	
Un représentant des consommateurs	Jean-Claude FITERE	Annette ESQUERRE André HOAREAU	votant		votant	
Deux personnalités qualifiées	Marc DIDIER	Michel BAYLAC Arnaud DUCHATEL	votant	votant	votant	votant
	Bernard MALABIRADE	René BATIOU Brigitte DAREES	votant	votant	votant	votant
NOMBRE DE VOTANTS			33	23	32	18



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013112-0003

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 22 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la DDT 32



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**Arrêté n°
portant habilitation de représentation de l'État
devant les juridictions pénales et administratives
dans le cadre des attributions dévolues
à la direction départementale des territoires du Gers**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de justice administrative,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code du patrimoine,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe BLACHERE, ingénieur général en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-092-0035 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M.Philippe BLACHERE directeur départemental des territoires du Gers,
- Considérant** qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions départementales des territoires,
- Considérant** que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,
- Considérant** que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une habilitation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives consentie, dans la limite des attributions du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,
- la possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,
- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative.

Article 2 : L'habilitation définie à l'article 1 est donnée à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers, et à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'habilitation conférée est exercée par Mme Agnès CHABRILLANGES, chef du service eau et risques, Monsieur Benoît LOUSSIER chef du service agriculture durable, Monsieur Michel UHLMANN, chef du service territoires et patrimoine, Monsieur Franck ALBERO, chef du service développement durable, habitat, sécurité, Madame Sophie RICHARD, chef du service secrétariat général, chacun dans son domaine de compétence et Madame Françoise UHLMANN, chef de l'unité affaires juridiques et marchés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, l'habilitation conférée est exercée par Madame Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

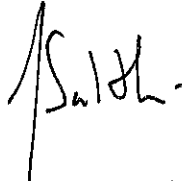
Article 5 : Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de la dite habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Auch, le 22 AVR. 2013

Le préfet,




Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013115-0002

**signé par CORON Pierre
le 25 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de COULOUME
MONDEBAT



ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de COULOUME MONDEBAT

Le préfet du Gers

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 novembre 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Couloumé Mondebat qui l'a adoptée par délibération du 18 février 2013 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 18 février 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Couloumé Mondebat, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 25 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de MIRANDE,

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lapeyrie L-32-001-003 - Commune de Aignan

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 août 1985
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAPEYRIE L-32-001-003
COMMUNE DE AIGNAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 autorisant à l'Institution Adour, la construction et l'exploitation du barrage de Lapeyrie ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,10 mètres pour un volume de 0,625 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lapeyrie appartenant à l'Institution Adour représenté par son Président.

Il est référencé L-32-001-003 et implanté à l'adresse suivante ; « Lapeyrie » commune de Aignan.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Institution Adour représenté par M. le Président sis Conseil Général des Landes 40025 Mont-de-Marsan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 65,467$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,10 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,625 Mm³).

font que le barrage de Lapeyrie situé sur la commune de Aignan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lapeyrie est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Aignan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0004

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Luxeube L-32-001-007 - Commune de Auch

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE
PAR RECEPISSE EN DATE DU 12 février 1996
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LUXEUBE L-32-013-007
COMMUNE DE AUCH

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 12 février 1996 de Mme DE-TAILLAC, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Luxeube ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,43 mètres pour un volume de 0,055 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Luxeube appartenant à Mme DE-TAILLAC Marie-Cécile.

Il est référencé L-32-013-007 et implanté à l'adresse suivante ; « Luxeube » commune de Auch.

L'exploitant de cet ouvrage est Mme DE-TAILLAC Marie-Cécile sis Luxeube 32000 Auch, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,43 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 20,855$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,43 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,055 Mm³).

font que le barrage de Luxeube situé sur la commune de Auch nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Luxeube est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Auch, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Auch,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Dazet L-32-020-001 - Commune de Aux-Aussat

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE
PAR RECEPISSE EN DATE DU 28 décembre 1994
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE DAZET L-32-020-001
COMMUNE DE AUX-AUSSAT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 28 décembre 1994, du GAEC de Phalange gérant Messieurs SENAC Claude et Pierre, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Dazet ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11 mètres pour un volume de 0,048 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Dazet appartenant à M. SENAC Albert sis Barbes 32170 Aux-Aussat.

Il est référencé L-32-020-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Dazet » commune de Aux-Aussat.

L'exploitant de cet ouvrage est le GAEC de Phalange représenté par son gérant sis Barbes 32170 Aux-Aussat, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 26,510$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,048 Mm³).

font que le barrage de Dazet situé sur la commune de Aux-Aussat nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Dazet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aux-Aussat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Aux-Aussat,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Castagnere L-32-029-003 - Commune de Barran, Saint- Jean- le- Comtal et Lasseran

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 juillet 1994
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CASTAGNERE L-32-029-003
COMMUNES DE BARRAN, SAINT-JEAN-LE-COMTAL et LASSERAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1994, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Auloue représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Castagnère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1994 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,80 mètres pour un volume de 1 million de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Castagnère appartenant au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Auloue représenté par son Président.

Il est référencé L-32-029-003 et implanté à l'adresse suivante ; « Castagnère » communes de Barran, Saint-Jean-Le-Comtal et Lasséran.

L'exploitant de cet ouvrage est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Auloue représenté par M. le Président sis Bordes de Ca 32360 Jégun, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,80 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 116,640$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,80 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (1,00 Mm³).

font que le barrage de Castagnère situé sur les communes de Barran, Saint-Jean-Le-Comtal et Lasséran nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Castagnère est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Barran, Saint-Jean-Le-Comtal, Lasséran, Valence-Sur-Baïse, Saint-Puy, Maignaut-Tauzia, Larroque-Saint-Semin, Ayguetinte, Castera-Verduzan, Jégun, Biran, Antras et Ordan-Larroque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Barran, Saint-Jean-Le-Comtal, Lasséran, Valence-Sur-Baïse, Saint-Puy, Maignaut-Tauzia, Larroque-Saint-Semin, Ayguetinte, Castera-Verduzan, Jégun, Biran, Antras et Ordan-Larroque
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bergeyre L-32-031-001 - Commune de Bascous

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 décembre 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BERGEYRE L-32-031-001
COMMUNE DE BASCOUS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1989, de M. ARBUSTI Joseph, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bergeyre ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,98 mètres pour un volume de 0,083 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bergeyre appartenant à M. ARBUSTI Joseph.

Il est référencé L-32-031-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Bergeyre » commune de Bascous.

L'exploitant de cet ouvrage est M. ARBUSTI Joseph sis Maisonneuve 32190 Bascous, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,98 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 28,695$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,98 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,083 Mm³).

font que le barrage de Bergeyre situé sur la commune de Bascous nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bergeyre est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bascous, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Bascous,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Baradee L-32-032-009 - Commune de Bassoues, Castelnau- d'Angles et Montesquiou

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 11 décembre 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BARADEE L-32-032-009
COMMUNES DE BASSOUES, CASTELNAU-D'ANGLES et MONTESQUIOU

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1989, du Syndicat Intercommunal des Trois Vallées « Osse, Auzoue et Guiroue » représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Baradée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,10 mètres pour un volume de 2,52 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Baradée appartenant au Syndicat Intercommunal des Trois Vallées « Osse, Auzoue et Guiroue » représenté par son Président. Il est référencé L-32-032-009 et implanté à l'adresse suivante ; « Baradée » communes de Bassoues, Castelnaud-Angles et Montesquiou.

L'exploitant de cet ouvrage est le Syndicat Intercommunal des Trois Vallées « Osse, Auzoue et Guiroue » représenté par M. le Président sis 32190 Vic-Fezensac, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 195,590$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,10 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (2,52 Mm³).

font que le barrage de Baradée situé sur les communes de Bassoues, Castelnau-D'Angles et Montesquiou nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Baradée est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Bassoues, Castelnau d'Angles, Montesquiou, Callian, Cazaux d'Angles, Belmont, Tudelle, Roquebrune, Préneron et Vic-Fezensac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Bassoues, Castelnau d'Angles, Montesquiou, Callian, Cazaux d'Angles, Belmont, Tudelle, Roquebrune, Préneron et Vic-Fezensac,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Maribot L-32-036-002- Commune de Beaumarchés

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 septembre 1992
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE MARIBOT L-32-036-002
COMMUNE DE BEAUMARCHES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992, de l'Institution Adour représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Maribot ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11 mètres pour un volume de 1,02 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Maribot appartenant à l'Institution Adour représenté par son Président.

Il est référencé L-32-036-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Maribot » commune de Beaumarches.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Institution Adour représenté par M. le Président sis Conseil Général des Landes 40025 Mont-De-Marsan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 122,204$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (1,02 Mm³).

font que le barrage de Maribot situé sur la commune de Beaumarches nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Maribot est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beaumarches, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Beaumarches,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0010

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Las-Borde L-32-041-001 - Commune de Bellegarde

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 18 août 1993
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAS-BORDES L-32-041-001
COMMUNE DE BELLEGARDE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1993, de M. CASTANET Jean-Pierre, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Las-Bordes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10 mètres pour un volume de 0,085 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Las-Bordes appartenant à M. CASTANET Jean-Pierre.

Il est référencé L-32-041-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Las-Bordes » commune de Bellegarde.

L'exploitant de cet ouvrage est M. CASTANET Jean-Pierre sis Las Bordes 32140 Bellegarde, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 29,155$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,085 Mm³).

font que le barrage de Las-Bordes situé sur la commune de Bellegarde nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Las-Bordes est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bellegarde, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Bellegarde,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Caillivet L-32-079-001- Commune de Castelnaud- d'Auzan et Labarrere

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 11 octobre 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CAILLIVET L-32-079-001
COMMUNES DE CASTELNAU-D'AUZAN et LABARRERE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989, de l'Association Syndicale Autorisée du Moura représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Caillivet ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,60 mètres pour un volume de 0,3 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Caillivet appartenant à l'Association Syndicale Autorisée du Moura représenté par son Président.
Il est référencé L-32-079-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Caillivet » communes de Castelnau-d'Auzan et Labarrere.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée du Moura représenté par M. le Président sis Castillon 32440 Castelnau-d'Auzan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,60 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 50,478$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,60 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,3 Mm³).

font que le barrage de Caillivet situé sur les communes de Castelnaud-d'Auzan et Labarrere nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Caillivet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Castelnau-d'Auzan et Labarrere, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
MM. les Maires des communes de Castelnau-d'Auzan et Labarrere,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0012

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Naouri L-32-086-004 - Commune de Castex

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 08 février 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE NAOURI L-32-086-004
COMMUNE DE CASTEX

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 1988, de Messieurs BEGUE Jean-Claude et BERNICHAN Serge, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Naouri ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 février 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,50 mètres pour un volume de 0,09 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Naouri appartenant à Messieurs BEGUE Jean-Claude et BERNICHAN Serge.

Il est référencé L-32-086-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Naouri » commune de Castex.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. BEGUE Jean-Claude sis Clamens 32170 Castex et M. BERNICHAN Serge sis au village 32170 Castex, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,075$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,50 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,09 Mm³).

font que le barrage de Naouri situé sur la commune de Castex nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Naouri est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castex, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Castex,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0013

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En-Carrignan L-32-092-005 - Commune de Catonvielle et Escorneboeuf

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 août 1981
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE EN-CARRIGNAN L-32-092-005
COMMUNES DE CATONVIELLE et ESCORNEBOEUF

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1981, de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de En-Carrignan;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1981 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,10 mètres pour un volume de 0,283 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de En-Carrignan appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle représenté par son Président. Il est référencé L-32-092-005 et implanté à l'adresse suivante ; « En Carrignan » communes de Catonvielle et Escorneboeuf.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle représenté par M. le Président sis Le Balestat 32200 Saint-Germier, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 44,053$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,10 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,283 Mm³).

font que le barrage de En-Carrignan situé sur les communes de Catonvielle et Escomeboeuf nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de En-Carrignan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Catonvielle et Escorneboeuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
MM. les Maires des communes de Catonvielle et Escorneboeuf,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0014

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Noailhan L-32-104-008- Commune de Clermont Pouyguilles

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 30 novembre 1978
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE NOAILHAN L-32-104-008
COMMUNE DE CLERMONT-POUYGUILLES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1978, de l'Association Syndicale Autorisée de la vallée du Cedon représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Noailhan;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1978 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,20 mètres pour un volume de 0,20 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Noailhan appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de la vallée du Cedon représenté par son Président.
Il est référencé L-32-104-008 et implanté à l'adresse suivante ; « Noilhan » commune de Clermont-Pouyguilles.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de la vallée du Cedon représenté par M. le Président sis Noilhan 32300 Clermont-Pouyguilles, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,20 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 46,528$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,20 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,20 Mm³).

font que le barrage de Noilhan situé sur la commune de Clermont-Pouyguilles nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Noailhan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont-Pouyguilles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Clermont-Pouyguilles,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0015

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bousquetara L-32-107-011 - Communes de Condom et Caussens

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 décembre 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BOUSQUETARA L-32-107-011
COMMUNES DE CONDOM et CAUSSENS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989, du Conseil Général du Gers représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bousquetara;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 13,24 mètres pour un volume de 1,0 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bousquetara appartenant au Conseil Général du Gers représenté par son Président.

Il est référencé L-32-107-011 et implanté à l'adresse suivante ; « Bousquetara » communes de Condom et Caussens.

L'exploitant de cet ouvrage est le Conseil Général du Gers représenté par M. le Président sis 81 route de Pessan 32022 Auch Cedex 09, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 13,24 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 175,298$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (13,24 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (1,0 Mm³).

font que le barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et Caussens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bousquetara est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Condom, Caussens, Ligardes et Gazaupouy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
MM. les Maires des communes de Condom, Caussens, Ligardes et Gazaupouy,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0016

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Croix- du- Barros L-32-111-002 - Commune de Courties

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 novembre 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CROIX-DU-BARROS L-32-111-002
COMMUNE DE COURTIES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1988, de M. MOISSET Claude, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Croix-Du-Barros;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,90 mètres pour un volume de 0,045 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Croix-Du-Barros appartenant à Monsieur MOISSET Claude.

Il est référencé L-32-111-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Croix-Du-Barros » commune de Courties.

L'exploitant de cet ouvrage est Monsieur MOISSET Claude sis Montaulieu 32230 Courties, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,90 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 20,791$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,90 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,045 Mm³).

font que le barrage de Croix-Du-Barros situé sur la commune de Courties nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Croix-Du-Barros est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Courties, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Courties,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0017

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Sarrampion L-32-123-002 - Communes de Escorneboeuf et Razengues

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 06 décembre 1978
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE SARRAMPION L-32-123-002
COMMUNES DE ESCORNEBOEUF et RAZENGUES**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1978, de l'Association Syndicale Autorisée du Sarrampion représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Sarrampion;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1978 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 7,69 mètres pour un volume de 0,23 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Sarrampion appartenant à l'Association Syndicale Autorisée du Sarrampion représenté par son Président. Il est référencé L-32-123-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Sarrampion » communes de Escorneboeuf et Razengues.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée du Sarrampion représenté par M. le Président sis Sansas 32490 Monferran-Saves, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 7,69 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 28,361$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (7,69 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,23 Mm³).

font que le barrage de Sarrampion situé sur les communes de Escorneboeuf et Razengues nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Sarrampion est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Escorneboeuf et Razengues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
MM. les Maires des communes de Escorneboeuf et Razengues,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0018

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Cusse L-32-132-002 - Commune de Fleurance

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 novembre 1979
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CUSSE L-32-132-002
COMMUNE DE FLEURANCE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1979, de la commune de Fleurance représenté par son Maire, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Cussé;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1979 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,97 mètres pour un volume de 0,5 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Cussé appartenant à la commune de Fleurance représenté par son Maire.

Il est référencé L-32-132-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Cussé » commune de Fleurance.

L'exploitant de cet ouvrage est la commune de Fleurance représenté par M. le Maire sis Mairie place de la République 32500 Fleurance, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,97 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 85,094$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,97 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,5 Mm³).

font que le barrage de Cussé situé sur la commune de Fleurance nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Cussé est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fleurance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Fleurance,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0019

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Caouette L-32-132-003 - Commune de Fleurance

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 novembre 1979
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CAOUPETTE L-32-132-003
COMMUNE DE FLEURANCE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1979, de la commune de Fleurance représenté par son Maire, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Caouette;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1979 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,93 mètres pour un volume de 0,2 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Caouette appartenant à la commune de Fleurance représenté par son Maire.

Il est référencé L-32-132-003 et implanté à l'adresse suivante ; « Caouette » commune de Fleurance.

L'exploitant de cet ouvrage est la commune de Fleurance représenté par M. le Maire sis Mairie place de la République 32500 Fleurance, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,93 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 35,663$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,93 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,2 Mm³).

font que le barrage de Caouette situé sur la commune de Fleurance nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Caouette est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fleurance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Fleurance,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0020

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage deBouquet L-32-132-007 - Commune de Fleurance

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 22 septembre 1977
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BOUQUET L-32-132-007
COMMUNE DE FLEURANCE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1977, de l'Association Syndicale Autorisée des Capots représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bouquet;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1977 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,83 mètres pour un volume de 0,10 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bouquet appartenant à l'Association Syndicale Autorisée des Capots représenté par son Président.

Il est référencé L-32-132-007 et implanté à l'adresse suivante ; « Bouquet » commune de Fleurance.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée des Capots représenté par M. le Président sis le Dauphin 32500 Fleurance, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,83 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 24,656$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,83 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,1 Mm³).

font que le barrage de Bouquet situé sur la commune de Fleurance nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bouquet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fleurance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Fleurance,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0021

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Roubin L-32-144-001 - Communes de Gazax-et-Bacarisse

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23 juillet 1991
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE ROUBIN L-32-144-001
COMMUNE DE GAZAX-ET-BACCARISSE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991, de Messieurs BORDERES Robert et MOURLAN Max, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Roubin;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,75 mètres pour un volume de 0,0396 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Roubin appartenant à Messieurs BORDERES Robert et MOURLAN Max.

Il est référencé L-32-144-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Roubin » commune de Gazax-Et-Baccarisse.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. BORDERES Mikael sis Caillau 32230 Peyrusse-Vieille et MOURLAN Max sis la Riburette 32230 Gazax-Et-Baccarisse, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,75 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 22,997$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,75 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,0396 Mm³).

font que le barrage de Roubin situé sur la commune de Gazax-Et-Baccarisse nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Roubin est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Gazax-Et-Baccarisse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Gazax-Et-Baccarisse,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0022

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bourges L-32-144-002 - Communes de Gazax- et- Bacarisse et Louslitges

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 août 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BOURGES L-32-144-002
COMMUNES DE GAZAX-ET-BACCARISSE et LOUSLITGES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1988, de l'Institution Adour représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bourges;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12 mètres pour un volume de 0,53 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bourges appartenant à l'Institution Adour représenté par son Président.

Il est référencé L-32-144-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Bourges » communes de Gazax-Et-Baccarisse et Louslitges.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Institution Adour représenté par M. le Président sis Conseil Général des Landes 40025 Mont-De-Marsan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 104,834$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,53 Mm³).

font que le barrage de Bourges situé sur les communes de Gazax-Et-Baccarisse et Louslitges nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bourges est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Gazax-Et-Baccarisse, Louslitges, Peyrusse-Vieille, Saint-Pierre d'Aubézies, Couloumé-Mondébat, Castelnavet, Loussous-Débat, Aignan, Sabazan, Bétous, Bouzon-Gellenave, Sorbets, Sion, Urgosse, Nogaro, Caupenne d'Armagnac, Salles d'Armagnac, Sainte-Christie d'Armagnac, Laujuzan, Panjas, Monlezun d'Armagnac, Maupas, Monguilhem, Toujouse, Castex d'Armagnac, Lannemaignan dans le Gers et de Montégut, Arthez d'Armagnac, Le Freche, Villeneuve de Marsan, Saint Cricq Villeneuve dans les Landes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,

MM. les Maires des communes de Gazax-Et-Baccarisse, Louslitges, Peyrusse-Vieille, Saint-Pierre d'Aubézies, Couloumé-Mondébat, Castelnavet, Loussous-Débat, Aignan, Sabazan, Bétous, Bouzon-Gellenave, Sorbets, Sion, Urgosse, Nogaro, Caupenne d'Armagnac, Salles d'Armagnac, Sainte-Christie d'Armagnac, Laujuzan, Panjas, Monlezun d'Armagnac, Maupas, Monguilhem, Toujouse, Castex d'Armagnac, Lannemaignan dans le Gers et de Montégut, Arthez d'Armagnac, Le Freche, Villeneuve de Marsan, Saint Cricq Villeneuve dans les Landes,

M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0023

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Haubelon L-32-180-007 - Commune de Lagraulet du Gers

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 mars 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE HAUBELON L-32-180-007
COMMUNE DE LAGRAULET-DU-GERS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1988, de Messieurs MELIET et BERAUT, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Haubelon;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9 mètres pour un volume de 0,25 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Haubelon appartenant à M. MELIET Nicolas et MM. BERAUT Martin et Mathieu.

Il est référencé L-32-180-007 et implanté à l'adresse suivante ; « Haubelon » commune de Lagraulet-du-Gers.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. MELIET Nicolas sis Haubelon 32330 Lagraulet-du-Gers et MM. BERAUT Martin et Mathieu sis Château de Pellehaut 32250 Montréal, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 40,500$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,25 Mm³).

font que le barrage de Haubelon situé sur la commune de Lagraulet-du-Gers nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Haubelon est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lagraulet-du-Gers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Lagraulet-du-Gers,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0024

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En-Lansac L-32-182-001 - Commune de Lahas

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 septembre 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE EN-LANSAC L-32-182-001
COMMUNE DE LAHAS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1990, de M. BUSQUERE José, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de En-Lansac;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,51 mètres pour un volume de 0,08 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de En-Lansac appartenant à M. BUSQUERE José.

Il est référencé L-32-182-001 et implanté à l'adresse suivante ; « En-Lansac » commune de Lahas.

L'exploitant de cet ouvrage est M. BUSQUERE José sis En Perdrix 32130 Lahas, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,51 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 25,580$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,51 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,08 Mm³).

font que le barrage de En-Lansac situé sur la commune de Lahas nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de En-Lansac est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lahas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Lahas,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0025

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bouret L-32-190-003 - Commune de Lannepax

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 septembre 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BOURET L-32-190-003
COMMUNE DE LANNEPAX

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989, de M. GIRY André, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bouret;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,91 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bouret appartenant à M. GIRY André.

Il est référencé L-32-190-003 et implanté à l'adresse suivante ; « Bouret » commune de Lannepax.

L'exploitant de cet ouvrage est M. GIRY André sis A Gajan 32190 Lannepax, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,91 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,501$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,91 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,12 Mm³).

font que le barrage de Bouret situé sur la commune de Lannepax nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bouret est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lannepax pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Lannepax,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0026

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Dufau L-32-192-001 - Commune de Lannux

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23 juillet 1993
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE DUFU L-32-192-001
COMMUNE DE LANNUX

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993, de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Dufau;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,31 mètres pour un volume de 0,23 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Dufau appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Bernède représenté par son Président.
Il est référencé L-32-192-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Dufau » commune de Lannux.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Bernède représenté par M. le Président sis A Tinarage 32400 Bernède, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,31 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 72,674$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,31 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,23 Mm³).

font que le barrage de Dufau situé sur la commune de Lannux nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Dufau est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lannux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Lannux,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0027

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Grand- Bois L-32-208-002 - Communes de Lectoure et Magnas

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 octobre 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE GRAND-BOIS L-32-208-002
COMMUNES DE LECTOURE et MAGNAS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990, de MM. DE-GALLARD, AZZINI et POLLESEL, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Grand-Bois;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,97 mètres pour un volume de 0,208 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Grand-Bois appartenant à MM. DE-GALLARD, AZZINI et POLLESEL.

Il est référencé L-32-208-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Grand-Bois » communes de Lectoure et Magnas.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. DE-GALLARD Philippe sis Mothe 32380 Magnas, M. AZZINI Claude sis Couchet 32700 Lectoure et M. POLLESEL Alain sis Larroustet 32700 Lectoure, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,97 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 45,334$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,97 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,208 Mm³).

font que le barrage de Grand-Bois situé sur les communes de Lectoure et Magnas nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Grand-Bois est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Lectoure et Magnas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
MM. les Maires des communes de Lectoure et Magnas,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0028

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Coutin L-32-218-001 - Commune de Loussous- Debat

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 juillet 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE COUTIN L-32-218-001
COMMUNE DE LOUSSOUS-DEBATS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988, de l'Association Syndicale Autorisée de Loussous-Débats représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Coutin;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,98 mètres pour un volume de 0,11 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Coutin appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Loussous-Débats représenté par son Président.
Il est référencé L-32-218-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Coutin » commune de Loussous-Débats.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Loussous-Débats représenté par M. le Président sis A Coutin 32290 Loussous-Débats, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,98 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 26,745$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,98 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,11 Mm³).

font que le barrage de Coutin situé sur la commune de Loussous-Débats nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Coutin est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Loussous-Débats pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Loussous-Débats,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013116-0029

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Candau L-32-219-011 - Communes de Lupiac et Castillon- Debats

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 juillet 1996
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CANDAU L-32-219-011
COMMUNES DE LUPIAC et CASTILLON-DEBATS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996, du Conseil Général du Gers représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Candau;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,45 mètres pour un volume de 1,75 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Coutin appartenant au Conseil Général du Gers représenté par son Président.

Il est référencé L-32-219-011 et implanté à l'adresse suivante ; « Candau » communes de Lupiac et Castillon-Débats.

L'exploitant de cet ouvrage est le Conseil Général du Gers représenté par M. le Président sis 81 route de Pessan 32022 Auch Cedex 09, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,45 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 94,457$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,45 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (1,75 Mm³).

font que le barrage de Candau situé sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Candau est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Lupiac, Castillon-Débats, Eauze, Bascous, Noulens, Dému, Ramouzens et Castelnau-d'Auzan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Lupiac, Castillon-Débats, Eauze, Bascous, Noulens, Dému, Ramouzens et Castelnau-d'Auzan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0030

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lacoste L-32-219-017 - Commune de Lupiac

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 octobre 1985
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LACOSTE L-32-219-017
COMMUNE DE LUPIAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1985, de la commune de Lupiac représenté par son Maire, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Lacoste;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1985 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,92 mètres pour un volume de 0,4 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lacoste appartenant à la commune de Lupiac représenté par son Maire.

Il est référencé L-32-219-017 et implanté à l'adresse suivante ; « Lacoste » commune de Lupiac.

L'exploitant de cet ouvrage est la commune de Lupiac représenté par M. le Maire sis Mairie 32290 Lupiac, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,92 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 105,574$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,92 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,4 Mm³).

font que le barrage de Lacoste situé sur la commune de Lupiac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lacoste est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lupiac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Lupiac,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0031

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Perliche L-32-235-001 - Commune de Margouet- Meymes

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 février 1987
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE PERLICHE L-32-235-001
COMMUNE DE MARGOUËT-MEYMES**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 1987, de l'Association Syndicale Autorisée de la Perliche représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Perliche;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 février 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 7,40 mètres pour un volume de 0,35 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Perliche appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de la Perliche représenté par son Président.
Il est référencé L-32-235-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Perliche » commune de Margouët-Meymes.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de la Perliche représenté par M. le Président sis 32290 Margouët-Meymes, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 7,40 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 32,396$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (7,40 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,35 Mm³).

font que le barrage de Perliche situé sur la commune de Margouët-Meymes nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Perliche est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Margouët-Meymes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Margouët-Meymes,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0032

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Malard L-32-257-001 - Commune de Mirannes

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 février 1987
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE MALARD L-32-257-001
COMMUNE DE MIRANNES**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1987, de M. ADER Alain, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Malard;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,23 mètres pour un volume de 0,08 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Malard appartenant à M. ADER Alain sis Cauderon 32350 Mirannes.

Il est référencé L-32-257-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Malard » commune de Mirannes.

L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL de Cauderon (gérants M. ADER Alain et CASTAY Nelly) sis A Malard 32350 Mirannes, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,23 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 29,600$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,23 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,08 Mm³).

font que le barrage de Malard situé sur la commune de Mirannes nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Malard est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mirannes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Mirannes,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0033

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Cassagnaou L-32-275-002- Communes de Monpardiac, Tillac et Troncens

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 octobre 2005
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CASSAGNAOU L-32-275-002
COMMUNES DE MONPARDIAC, TILLAC et TRONCENS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, de l'Institution Adour représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Cassagnaou;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 14,65 mètres pour un volume de 0,66 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Cassagnaou appartenant à l'Institution Adour représenté par son Président .

Il est référencé L-32-275-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Cassagnaou » communes de Monpardiact, Tillac et Troncens.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Institution Adour représenté par M. le Président sis Conseil Général des Landes 40025 Mont-de-Marsan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 14,65 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 174,360$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (14,65 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,66 Mm³).

font que le barrage de Cassagnaou situé sur les communes de Monpardiac, Tillac et Troncens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Cassagnaou est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Monpardiac, Tillac et Troncens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Monpardiac, Tillac et Troncens,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0034

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Galipouy L-32-299-002 - Commune de Noulens

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 mai 1987
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE GALIPOUY L-32-299-002
COMMUNE DE NOULENS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1987, de MM. MOLERE Alain et FONTAN Jean-Claude, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Galipouy;

VU la copie de l'acte notarié, faisant état de la vente à l'EARL du Haget des biens immobiliers désigné aux articles 101-4-1-1 et 101-4-1-2, par M. MOLERE Alain ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du xx xx xxxx ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,24 mètres pour un volume de 0,115 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 12 mai 1987 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. FONTAN Jean-Claude et l'EARL du Haget.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Galipou appartenant à M. FONTAN Jean-Claude et l'EARL du Haget représentée par son gérant.
Il est référencé L-32-299-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Galipouy » commune de Noulens.

Les exploitants de cet ouvrage sont la SCEA Vignobles FONTAN (Gérants FONTAN Nadège et Sylvain) sis A Galipouy 32800 Noulens et l'EARL du Haget représentée par son gérant sis Haget 32800 Noulens, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,24 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 35,559$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,24 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,115 Mm3).

font que le barrage de Galipouy situé sur la commune de Noulens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Galipouy est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Noulens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Noulens,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0035

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Auge L-32-299 -006 - Commune de Noulens

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE
PAR RECEPISSE EN DATE DU 16 mai 2006
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE AUGÉ L-32-299-006
COMMUNE DE NOULENS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006, de M. CAPDEPONT Jacques, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Augé;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,57 mètres pour un volume de 0,04 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Augé appartenant à M. CAPDEPONT Jacques.

Il est référencé L-32-299-006 et implanté à l'adresse suivante ; « Augé » commune de Noulens.

L'exploitant de cet ouvrage est M. CAPDEPONT Jacques sis Château Fay 33640 Portets dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,57 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 22,345$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,57 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,04 Mm³).

font que le barrage de Augé situé sur la commune de Noulens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Augé est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Noulens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Noulens,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0036

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage deBaizet L-32-301-005 - Commune de Ordan-Larroque

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 mars 1998
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BAÏZET L-32-301-005
COMMUNE DE ORDAN-LARROQUE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1998, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Auloue représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Baizet;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1998 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,07 mètres pour un volume de 0,6 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Baizet appartenant au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Auloue représenté par son Président. Il est référencé L-32-301-005 et implanté à l'adresse suivante ; « Baizet » commune de Ordan-Larroque.

L'exploitant de cet ouvrage est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Auloue représenté par M. le Président sis Mairie 32410 Ayguetinte dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,07 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 94,923$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,07 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,6 Mm³).

font que le barrage de Baïzet situé sur la commune de Ordan-Larroque nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Baïzet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ordan-Larroque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Ordan-Larroque,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0037

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Gossan L-32-315-011 - Communes de Peyrusse- Grande et Lupiac

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 mars 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE GOSSAN L-32-315-011
COMMUNES DE PEYRUSSE-GRANDE et LUPIAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989, de M. LAFFONT Hervé, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Gossan;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,68 mètres pour un volume de 0,0528 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Gossan appartenant à M. LAFFONT Hervé.

Il est référencé L-32-315-011 et implanté à l'adresse suivante ; « Gossan » communes de Peyrusse-Grande et Lupiac.

L'exploitant de cet ouvrage est M. LAFFONT Hervé sis A Malagasse 32320 Peyrusse-Grande dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,68 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 21,531$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,68 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,0528 Mm³).

font que le barrage de Gossan situé sur les communes de Peyrusse-Grande et Lupiac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Gossan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Peyrusse-Grande et Lupiac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Peyrusse-Grande et Lupiac,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0038

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Saint- Laurent L-32-315-015 - Communes de Peyrusse- Grande, Bassoues et Gazax et Bacarisse

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 06 janvier 2003
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE SAINT-LAURENT L-32-315-015
COMMUNES DE PEYRUSSE-GRANDE BASSOUES et GAZAX-ET-BACCARISSE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003, du Conseil Général du Gers représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Saint-Laurent;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 1,72 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Saint-Laurent appartenant au Conseil Général du Gers représenté par son Président.
Il est référencé L-32-315-015 et implanté à l'adresse suivante ; « Saint-Laurent » communes de Peyrusse-Grande, Bassoues et Gazax-et-Baccarisse.

L'exploitant de cet ouvrage est le Conseil Général du Gers représenté par M. le Président sis 81 route de Pessan 32022 Auch Cedex 09 dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 144,592$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (1,72 Mm³).

font que le barrage de Saint-Laurent situé sur les communes de Peyrusse-Grande, Bassoues et Gazax-et-Baccarisse nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Saint-Laurent est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Bassoues, Belmont, Cazaux d'Angles, Castillon-Debat, Courrensan, Fourcès, Gazax-et-Baccarisse, Gondrin, Lannepax, Lagraulet du Gers, Lupiac, Montréal du Gers, Peyrusse Grande, Préneron, Vic-Fezensac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,

MM. les Maires des communes de Bassoues, Belmont, Cazaux d'Angles, Castillon-Debat, Courrensan, Fourcès, Gazax-et-Baccarisse, Gondrin, Lannepax, Lagraulet du Gers, Lupiac, Montréal du Gers, Peyrusse Grande, Préneron, Vic-Fezensac,

M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0039

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lacipe L-32-325-001 - Communes de Pouydraguin et Lasserade

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 juillet 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LACIPE L-32-325-001
COMMUNES DE POUYDRAGUIN et LASSERADE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1989, de l'Association Syndicale Autorisée du Midour-Sud représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Lacipé;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,62 mètres pour un volume de 0,268 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lacipé appartenant à l'Association Syndicale Autorisée du Midour-Sud représenté par son Président.

Il est référencé L-32-325-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Lacipé » communes de Pouydraguin et Lasserade.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée du Midour-Sud représenté par M. le Président sis Au Pié 32290 Pouydraguin dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,62 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 82,449$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,62 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,268 Mm³).

font que le barrage de Lacipé situé sur les communes de Pouydraguin et Lasserade nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lacipé est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Pouydraguin et Lasserade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Pouydraguin et Lasserade,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0040

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bourdette L-32-328-009 - Commune de Pouyroquelaure

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE
PAR RECEPISSE EN DATE DU 25 août 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BOURDETTE L-32-328-009
COMMUNE DE POUY-ROQUELAURE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 août 1989, de M. WILK Philippe gérant de la copropriété de l'ouvrage, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Bourdette;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires de l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,36 mètres pour un volume de 0,105 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bourdette appartenant à M et Mme CAZAUBON Claude et Aline, M. POCIELLO Gilbert, MM. LACOSTE Norbert, M. CHAUSSON Pierre-Georges, M. JUIN Pierre, M. SEMPE Daniel, M.COLOMBAN Serge et M. WILK Philippe. Il est référencé L-32-328-009 et implanté à l'adresse suivante ; « Bourdette » commune de Pouy-Roquelaure.

Les exploitants de cet ouvrage sont M et Mme CAZAUBON Claude et Aline sis La Peyre 32480 Pouy-Roquelaure, M. POCIELLO Gilbert sis La Peyre 32480 Pouy-Roquelaure, EARL de Caméou représentée par son gérant sis Caméou 32480 Pouy-Roquelaure, M. CHAUSSON Pierre-Georges sis Le Chateau 32480 Pouy-Roquelaure, EARL du Couloumé représentée par son gérant sis Couloumé 32480 Berrac, EARL Sempe représentée par son gérant sis La Peyrigne 32700 Saint-Mézard, M.COLOMBAN Serge sis Jauquet 32700

Saint-Mézard et EARL de Maisonneuve représentée par son gérant sis Maisonneuve 32480 Pouy-Roquelaure , dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,36 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 28,389$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,36 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,105 Mm³).

font que le barrage de Bourdette situé sur la commune de Pouy-Roquelaure nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bourdette est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pouy-Roquelaure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Pouy-Roquelaure,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0041

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage deTreboulet L-32-333-001 - Commune de Projan

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 01 mars 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE TREBOULET L-32-333-001
COMMUNE DE PROJAN**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 mars 1989, de l'Association Foncières de Remembrement de Projan représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Treboulet;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 01 mars 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 14,57 mètres pour un volume de 0,302 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Treboulet appartenant à l'Association Foncières de Remembrement de Projan représenté par son Président. Il est référencé L-32-333-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Treboulet » commune de Projan.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Foncières de Remembrement de Projan représenté par M. le Président sis Mairie 32400 Projan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 14,57 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 116,660$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (14,57 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,302 Mm³).

font que le barrage de Treboulet situé sur la commune de Projan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Treboulet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Projan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Projan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0042

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 août 1985 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Cigaillat L-32-344-002 - Communes de Riscle et Saint- Mont

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 03 juillet 1991
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CIGAILLAT L-32-344-002
COMMUNES DE RISCLE et SAINT-MONT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1991, de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Cigailat;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1991 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 16,28 mètres pour un volume de 0,2217 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Cigailat appartenant à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis représenté par son Président.
Il est référencé L-32-344-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Cigailat » communes de Riscle et Saint-Mont.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Houis représenté par M. le Président sis Mairie 32400 Riscle, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 16,28 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 124,793$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (16,28 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,2217 Mm³).

font que le barrage de Cigaillat situé sur les communes de Riscle et Saint-Mont nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Cigaillat est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Riscle et Saint-Mont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Riscle et Saint-Mont,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0043

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 juillet 1978 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Manade L-32-344-017 - Commune de Riscle

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 juillet 1978
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE MANADE L-32-344-017
COMMUNE DE RISCLE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1978, de l'Association Syndicale Autorisée du Manadé représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Manadé;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1978 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 13,47 mètres pour un volume de 0,25 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Manadé appartenant à l'Association Syndicale Autorisée du Manadé représenté par son Président.
Il est référencé L-32-344-017 et implanté à l'adresse suivante ; « Manadé » commune de Riscle.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée du Manadé représenté par M . le Président sis Balembitz 32400 Riscle, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 13,47 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 90,720$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (13,47 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,25 Mm³).

font que le barrage de Manadé situé sur la commune de Riscle nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Manadé est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Riscle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Riscle,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0044

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 03 juin 1991 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Baron L-32-348-001 - Commune de Roquelaure

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 03 juin 1991
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BARON L-32-348-001
COMMUNE DE ROQUELAURE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1991, de l'Association Syndicale Autorisée du Baron représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Baron;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 juin 1991 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,20 mètres pour un volume de 0,299 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Baron appartenant à l'Association Syndicale Autorisée du Baron représenté par son Président.

Il est référencé L-32-348-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Baron » commune de Roquelaure.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée du Baron représenté par M . le Président sis En Téoulère 32810 Roquelaure, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,20 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 88,592$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,20 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,299 Mm³).

font que le barrage de Baron situé sur la commune de Roquelaure nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Baron est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Roquelaure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Roquelaure,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0045

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 24 août 1990 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Carbous L-32-363-004 - Commune de Sainte-Aurence- Cazaux

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 août 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CARBOUS L-32-363-004
COMMUNE DE SAINTE-AURENCE-CAZAUX

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1990, de M. MENVIELLE Yves, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Carbous;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,06 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Carbous appartenant à M. MENVIELLE Yves.

Il est référencé L-32-363-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Carbous » commune de Sainte-Aurence-Cazaux.

L'exploitant de cet ouvrage est M. MENVIELLE Yves sis Tambouriat 32300 Sainte-Aurence-Cazaux, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,006$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,06 Mm³).

font que le barrage de Carbous situé sur la commune de Sainte-Aurence-Cazaux nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Carbous est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte-Aurence-Cazaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande
M. le Maire de la commune de Sainte-Aurence-Cazaux,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0046

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 10 mars 1993 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En-Claves L-32-370-004 - Commune de Saint-Clar

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 mars 1993
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE EN-CALAVES L-32-370-004
COMMUNE DE SAINT-CLAR

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1993, de la commune de Saint-Clar représenté par son Maire, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de En-Calaves;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1993 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 13,17 mètres pour un volume de 0,3 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de En-Calaves appartenant à la commune de Saint-Clar représenté par son Maire.

Il est référencé L-32-370-004 et implanté à l'adresse suivante ; « En-Calaves » commune de Saint-Clar.

L'exploitant de cet ouvrage est la commune de Saint-Clar représenté par M. le Maire sis Mairie 32380 Saint-Clar, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 13,17 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 95,002$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (13,17 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,3 Mm³).

font que le barrage de En-Calaves situé sur la commune de Saint-Clar nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de En-Calaves est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Clar, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Saint-Clar,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0047

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 19 mars 1997 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bernet L-32-373-004 - Commune de Sainte-Dode

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE
PAR COURRIER EN DATE DU 19 mars 1997
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BERNET L-32-373-004
COMMUNE DE SAINTE-DODE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier du 19 mars 1997, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bernet ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,50 mètres pour un volume de 0,095 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bernet appartenant à M. BARTHET André.

Il est référencé L-32-373-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Bernet » commune de Sainte-Dode.

L'exploitant de cet ouvrage est M. BARTHET André sis Monplaisir 32170 Sainte-Dode, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,817$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,50 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,095 Mm³).

font que le barrage de Bernet situé sur la commune de Sainte-Dode nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bernet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte-Dode, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Sainte-Dode,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0048

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 02 mars 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Leyrou L-32-381-002 - Communes de Saint-Jean- Le- Comtal et Labejan

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 02 mars 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LEYROU L-32-381-002
COMMUNES DE SAINT-JEAN-LE-COMTAL et LABEJAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1988, de MM. AUBIAN et CAMPISTRON, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Leyrou;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 mars 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10 mètres pour un volume de 0,14 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Leyrou appartenant à M. AUBIAN Jean-Bernard et M. CAMPISTRON Roland.

Il est référencé L-32-381-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Leyrou » communes de Saint-Jean-Le-Comtal et Labejan.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. AUBIAN Jean-Bernard sis Leyrou 32550 Saint-Jean-Le-Comtal et M. CAMPISTRON Roland sis l'Arnaud 32300 Labéjan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 37,417$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,14 Mm³).

font que le barrage de Leyrou situé sur les communes de Saint-Jean-Le-Comtal et Labejan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Leyrou est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-Jean-Le-Comtal et Labejan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Saint-Jean-Le-Comtal et Labejan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0049

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 22 octobre 1987 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lagarosse L-32-390-013 - Commune de Saint-Martin- d'Armagnac

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 22 octobre 1987
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAGAROSSE L-32-390-013
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1987, de la commune de Saint-Martin-d'Armagnac représenté par son Maire, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Lagarosse;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,30 mètres pour un volume de 0,15 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lagarosse appartenant à la commune de Saint-Martin-d'Armagnac représenté par son Maire.

Il est référencé L-32-390-013 et implanté à l'adresse suivante ; « Lagarosse » commune de Saint-Martin-d'Armagnac.

L'exploitant de cet ouvrage est la commune de Saint-Martin-d'Armagnac représenté par M. le Maire sis Mairie 32110 Saint-Martin-d'Armagnac, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,30 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 58,594$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,30 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,15 Mm³).

font que le barrage de Lagarosse situé sur la commune de Saint-Martin-d'Armagnac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lagarosse est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin-d'Armagnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Armagnac,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0050

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 20 avril 1990 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Higaró L-32-390-015 - Commune de Saint-Martin- d'Armagnac

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 avril 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE HIGARO L-32-390-015
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1990, de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin-d'Armagnac représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Higaro;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,92 mètres pour un volume de 0,965 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Higaro appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin-d'Armagnac représenté par son Président. Il est référencé L-32-390-015 et implanté à l'adresse suivante ; « Higaro » commune de Saint-Martin-d'Armagnac.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin-d'Armagnac représenté par M. le Président sis Mairie 32110 Saint-Martin-d'Armagnac, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,92 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 117,141$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,92 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,965 Mm³).

font que le barrage de Higaró situé sur la commune de Saint-Martin-d'Armagnac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Higaró est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin-d'Armagnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Armagnac,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0052

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 26 septembre 1990 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Encarole L-32-393-001 - Commune de Saint-Maur

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 septembre 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE ENCAROLE L-32-393-001
COMMUNE DE SAINT-MAUR

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990, de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Encarole;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,70 mètres pour un volume de 0,4 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Encarole appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur représenté par son Président.
Il est référencé L-32-393-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Encarole » commune de Saint-Maur.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur représenté par M. le Président sis Mairie 32300 Saint-Maur, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,70 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 102,009$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,70 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,4 Mm³).

font que le barrage de Encarole situé sur la commune de Saint-Maur nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Encarole est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Maur, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Saint-Maur,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0053

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 03 septembre 1991 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Enjue L-32-394-001 - Commune de Saint-Medard

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 03 septembre 1991
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE ENJUE L-32-394-001
COMMUNE DE SAINT-MEDARD

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1991, de M. LESCURE Michel, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Enjué;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1991 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,078 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Enjué appartenant à M. LESCURE Michel.

Il est référencé L-32-394-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Enjué » commune de Saint-Médard.

L'exploitant de cet ouvrage est M. LESCURE Michel (SCEA des Palmiers) sis A Verdier 32300 Saint-Médard, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 30,791$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,078 Mm³).

font que le barrage de Enjué situé sur la commune de Saint-Médard nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Enjué est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Médard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Saint-Médard,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0054

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 01 décembre 1987 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Beaumes L-32-398-013 - Commune de Saint-Mont

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 01 décembre 1987
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BEAUMES L-32-398-013
COMMUNE DE SAINT-MONT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1987, de M. NOUGUE Jean-Joseph (GFA de Beaumes), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Beaumes;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,96 mètres pour un volume de 0,063 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Beaumes appartenant à M. NOUGUE Jean-Joseph (GFA de Beaumes).

Il est référencé L-32-398-013 et implanté à l'adresse suivante ; « Beaumes » commune de Saint-Mont.

L'exploitant de cet ouvrage est M. NOUGUE Jean-Joseph (GFA de Beaumes) sis 14 rue Henry IV 64320 Sendets, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,96 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 24,899$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,96 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,063 Mm³).

font que le barrage de Beaumes situé sur la commune de Saint-Mont nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Beaumes est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Mont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Saint-Mont,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0055

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 18 novembre 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Saint- Jean L-32-403-002 - Communes de Lupiac, Peyrusse- Grande, Peyrusse- Vieille et Saint- Pierre- d'Aubezies

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 18 novembre 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE SAINT-JEAN L-32-403-002
COMMUNES DE LUPIAC, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-VIEILLE et SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988, de l'Institution Adour représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Saint-Jean ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,35 mètres pour un volume de 2,5 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Saint-Jean appartenant à l'Institution Adour représenté par son Président.

Il est référencé L-32-403-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Saint-Jean » communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Institution Adour représenté par M. le Président sis Conseil Général des Landes 40025 Mont-De-Marsan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,35 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 169,376$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,35 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (2,5 Mm³).

font que le barrage de Saint-Jean situé sur les communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies nommé ci-après "l'ouvrage" relève de a **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Saint-Jean est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0056

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 01 juin 1981 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Geze L-32-426-004 - Commune de Seissan

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE
PAR COURRIER EN DATE DU 01 juin 1981
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE GEZE L-32-426-004
COMMUNE DE SEISSAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier du 01 juin 1981, de M. FRISON Serge, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Geze ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,118 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Geze appartenant à M. FRISON Serge.

Il est référencé L-32-426-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Geze » commune de SEISSAN.

L'exploitant de cet ouvrage est M. FRISON Serge sis Geze 32260 Artiguedieu, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 37,872$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,118 Mm³).

font que le barrage de Geze situé sur la commune de Seissan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de a **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Geze est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Seissan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Seissan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0057

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 08 février 1988 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Pedevant L-32-449-005 - Commune de Toujouse

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 08 février 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE PEDEVANT L-32-449-005
COMMUNE DE TOUJOUSE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 1988, de l'Association Syndicale Autorisée de Pédevant représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Pédevant ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 février 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 7,31 mètres pour un volume de 0,15 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Pédevant appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Pédevant représenté par son Président.

Il est référencé L-32-449-005 et implanté à l'adresse suivante ; « Pédevant » commune de Toujouse.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Pédevant représenté par M. le Président sis 32240 Toujouse, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 7,31 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 20,696$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (7,31 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,15 Mm³).

font que le barrage de Pédevant situé sur la commune de Toujouse nommé ci-après "l'ouvrage" relève de a **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Pédevant est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Toujouse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Toujouse,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0058

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 04 mars 1998 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Artigue L-32-463-001 - Commune de Viella

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 mars 1998
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE ARTIGUE L-32-463-001
COMMUNE DE VIELLA

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1998, de l'Association Syndicale Autorisée de Labarthète représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Artigue;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1998 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,37 mètres pour un volume de 0,256 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Artigue appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Labarthète représenté par son Président.

Il est référencé L-32-463-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Artigue » commune de Viella.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Labarthète représenté par M. le Président sis A Pourret 32400 Labarthète, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,37 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 78,023$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,37 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,26 Mm³).

font que le barrage de Artigue situé sur la commune de Viella nommé ci-après "l'ouvrage" relève de a **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Artigue est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Viella, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Viella,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0059

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 07 septembre 1992 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Joy - L-32-103-001 - Communes de Monlaur-Bernet et Chelan

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 septembre 1992
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE JOY L-32-103-001
COMMUNES DE MONLAUR-BERNET et CHELAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) représenté par son Directeur, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Joy;

VU le décret n°60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant l'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,40 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire du 11 décembre 2012 concernant la propriété de l'ouvrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Joy dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par l'état, dans le cadre du décret de concession d'état susvisé, à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) représentée par son Directeur.

Il est référencé L-32-103-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Joy » communes de Monlaur-Bernet et Chelan.

L'exploitant de cet ouvrage est la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) représentée par M. le Directeur, dans le cadre du décret de concession d'état, sis chemin de l'Alette BP449 65004 Tarbes Cedex, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 69,728$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,40 Mm³).

font que le barrage de Joy situé sur les communes de Monlaur-Bernet et Chelan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Joy est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Monlaur-Bernet et Chelan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Monlaur-Bernet et Chelan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0060

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par Arrêté Préfectoral en date du 07 septembre 1992 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Baradee L-32-272-002 - Commune de Monlaur- Bernet

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 septembre 1992
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE COULOU MATS L-32-272-002
COMMUNE DE MONLAUR-BERNET**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992, de la Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Couloumats;

VU le décret n°60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant l'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 15,15 mètres pour un volume de 0,54 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire du 11 décembre 2012 concernant la propriété de l'ouvrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Joy dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par l'état, dans le cadre du décret de concession d'état susvisé, à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) représentée par son Directeur.

Il est référencé L-32-103-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Joy » communes de Monlaur-Bernet et Chelan.

L'exploitant de cet ouvrage est la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) représentée par M. le Directeur, dans le cadre du décret de concession d'état, sis chemin de l'Alette BP449 65004 Tarbes Cedex, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 15,15 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 168,664$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (15,15 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,54 Mm³).

font que le barrage de Couloumats situé sur la commune de Monlaur-Bemet nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Couloumats est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monlaur-Bernet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Monlaur-Bernet,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 Avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013120-0001

**signé par CHABRILLANGES Agnés
le 30 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté réglementant l'exercice de la navigation
de Plaisance et des activités sportives et
touristiques sur le plan d'eau de Marciac



PREFET DU GERS

ARRETE n°
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES
SUR LE PLAN D'EAU DE MARCIAC

Le Préfet du Gers,

VU le décret 73.912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret 77.330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure

VU la circulaire ministérielle 75.123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de MARCIAC ;

VU la demande de Monsieur le Maire de MARCIAC en date du 30 octobre 2012 pour la reconduction de l'arrêté sus-visé;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Département du GERS

ARRETE

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau de MARCIAC, dans le département du Gers l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- la baignade,
- la chasse,
- la plongée subaquatique.
- le motonautisme

ARTICLE 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Zone A : zone de sports rapides réservée : à l'aviron et au canoë kayak ;

Zone B : zone de sports calmes réservée : au canotage, pédalos, planches à voile, bateaux électriques, etc...;

Zone C : zone réservée strictement à la pêche.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer le secours, la police de navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par la Commune de MARCIAC, propriétaire du lac.

Les différentes limites seront balisées comme suit :

a) Limite de la zone A :

- par le mouillage, sur la limite avec les zones B et C de bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre espacées de 100 mètres environ.
- complétée au sud par une ligne de bouées sphériques rouges de 0,25 m de diamètre délimitant une zone de rive neutralisée.

b) Zone B :

- elle sera complétée au sud par une ligne de bouées sphériques rouges de 0,25 m de diamètre espacées de 20 mètres délimitant une zone de rive neutralisée.
- à l'ouest avec la zone C par des bouées biconiques de 0,40 m de diamètre espacées de 100 m environ,

ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS

La validité du présent arrêté est fixée au 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 6 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être prises par arrêté préfectoral, sur proposition de la Direction Départementale des Territoires en particulier à la demande de la Commune de MARCIAC, en raison notamment de travaux ou de mesures urgentes qui s'avéreraient nécessaires au plan de la sécurité et de la conservation du patrimoine communal constitué par le plan d'eau et les abords immédiats (digues le long du BOUES).

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté ainsi que le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau seront affichés sur un panneau apparent mis en évidence sur le quai du lac (zones d'accès au public).

ARTICLE 10 - TEXTES ABROGES

Tous les textes relatifs à l'utilisation du plan d'eau sont abrogés.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Monsieur le Sous-Préfet de Mirande,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Monsieur le Maire de Marciac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du GERS.

Fait à AUCH, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
la chef du Service Eau et Risques

Signé

Agnès CHABRILLANGES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013120-0011

**signé par BLACHERE Philippe
le 30 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitation agricoles (propriété
CUENCA)

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** la demande N° 12/218A du 13/11/2012 présentée par l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard, DUFFAU Xavier) « Canie » 32230 MONLEZUN, portant sur une superficie de 22,12 ha, appartenant à l'indivision CUENCA, dossier modifié le 03/04/2013 pour une superficie de 18,64 ha , faisant dès lors, l'objet pour les parcelles, section B, n° 116, 117, 118, 119, 120, 705 d'une concurrence s avec la demande de l'EARL DE CHENES (M. DABEZIES Stéphane) ;
- VU** la demande N° 12/218B du 13/11/2012 présentée par l'EARL DES CHENES (M. DABEZIES Stéphane) "Jacoutet" 32230 LAVERAET, portant sur une superficie de 22,12 ha, dossier modifié le 03/04/2013 pour une superficie de 4,75 ha, faisant l'objet, pour les parcelles section B, n° 116, 117, 118, 119, 120, 705 d'une concurrence avec la demande de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard, DUFFAU Xavier) ;
- VU** la demande N° 12/218C du 13/11/2012 présentée par Mme ADER Solenne "Janin" 32230 LAVERAET portant sur une superficie de 61,09 ha appartenant d'une part à M. ADER Pierre, soit une superficie de 38,96 ha ne faisant pas l'objet de demande concurrente et 22,12 ha appartenant à l'indivision CUENCA, faisant l'objet d'une demande concurrente avec l'EARL DUFFAU et l'EARL des CHENES. Ce dossier a été modifié le 03/04/2013, pour une superficie de 3 ha 47 a 50 ca, parcelles, section C, n° 245, 244, 243, 130, 131, sur les terres appartenant à l'indivision CUENCA, ne faisant plus dès lors l'objet d'une demande concurrente avec l'EARL DUFFAU et l'EARL des CHENES
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 04 Avril 2013 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
- Considérant** la demande de l' EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard, DUFFAU Xavier) qui exploite à titre sociétaire 242,25 ha, avec 2 associés exploitants dont un jeune agriculteur, M. DUFFAU Xavier, installé avec les aides nationales le 30 Juillet 2009, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH
- Considérant** la demande de l'EARL des CHENES qui exploite à titre sociétaire, avec un associé exploitant, et un salarié, 190,98 ha avec un élevage bovins (références laitières : 443 219 l/an), soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH
- Considérant** la demande de Mme ADER Solenne qui souhaite s'installer, et dont la superficie demandée ne fait pas l'objet d'une concurrence ;
- Considérant** dès lors que les demandes de l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard, DUFFAU Xavier) et de l'EARL des CHENES (M. DABEZIES Stéphane) se situent au même niveau de priorité au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** qu'à niveau de priorité égal, il peut être tenu compte des surfaces respectives des candidats et de la structure parcellaire des exploitations, et qu'à cet égard, l'EARL des CHENES (M. DABEZIES Stéphane) est prioritaire par rapport à l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard, DUFFAU Xavier) sur les parcelles , section B, n° 119, 120, 705, d'une superficie de 03 ha 88 a 73 ca, compte tenu de sa surface initiale, de son activité d'élevage et de sa structure parcellaire ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles, section B, n° 116, n° 117, n° 118 d'une superficie de 00 ha 87 a 10 ca, sises commune de LAVERAET (Gers), appartenant à l'indivision CUENCA, exploitées antérieurement par M. CUENCA Robert, est **accordée** à l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard, DUFFAU Xavier) et à l'EARL des CHENES (M. DABEZIES Stéphane).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles, section B, n° 119, 120, 705, d'une superficie de 03 ha 88 a 73 ca, sises commune de LAVERAET (Gers), appartenant à l'indivision CUENCA, exploitées antérieurement par M. CUENCA Robert, est **accordée** à l'EARL DES CHENES (M. DABEZIES Stéphane).

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles, section B, n° 119, 120, 705, d'une superficie de 03 ha 88 a 73 ca, sises commune de LAVERAET (Gers), appartenant à l'indivision CUENCA, exploitées antérieurement par M. CUENCA Robert, est **refusée** à l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard, DUFFAU Xavier)

Article 4 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles, section B, n° 125, 126, 127, 128, 143, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 698, 700, 709 d'une superficie totale de 13 ha 89 a 33 ca, sises commune de LAVERAET (Gers), appartenant à l'indivision CUENCA, exploitées antérieurement par M. CUENCA Robert, est **accordée** à l'EARL DUFFAU (DUFFAU Bernard, DUFFAU Xavier).

Article 5 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles, section B, n° 245, 244, 243, 130, 131 d'une superficie totale de 3 ha 47 a 50 ca, sises commune de LAVERAET (Gers), appartenant à l'indivision CUENCA, exploitées antérieurement par M. CUENCA Robert, est **accordée** à Mme ADER Solène.

Article 6 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 30 avril 2013

P/le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation




Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 17 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers ANAH de
subvention et conventionnement)

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers ANAH de subvention et conventionnement)**

DECISION n°32-2013-02

Vu les articles L.321-1, L.321-4, L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement générale de l'ANAH

Monsieur Jean Marc SABATHE, délégué de l'ANAH dans le département du Gers

DECIDE :

Article 1^{er} :

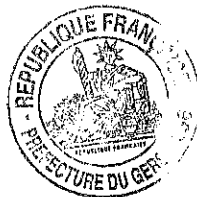
Dans le département du Gers, Mmes Daste et Bonté, instructrices ANAH, MM Lazerges, chef de l'unité Habitat et Zanardo technicien à l'unité CDR, agents de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

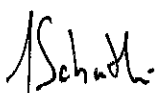
Article 2 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUCH, le **17 AVR 2013**

Le Préfet,
Délégué de l'Agence,




Jean Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 17 Avril 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°32-2013-01

M. Jean Marc SABATHE, délégué de l'Anah dans le département du Gers, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Franck ALBERO, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de Chef du Service « Développement durable, habitat et sécurité » au sein de la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux

conventions en cours ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à M. René AZAMBRE, adjoint au chef de service « Développement durable, habitat et sécurité », aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. René AZAMBRE, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5:

Délégation est donnée à M. Pascal LAZERGES, chef de l'unité Habitat au sein du service « Développement durable, habitat et sécurité », aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en

3/5

- vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pascal LAZERGES, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Véronika BONTE, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 7 :

Délégation est donnée à M^{me} Maryse DASTE., instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 8 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires du Gers ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUCH, le **17 AVR 2013**

Le Préfet,
Délégué de l'Agence,



J. Sabathe
Jean Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013112-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Avril 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

- MODIFICATION du numéro d'agrément simple (suite erreur) - et CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENERGIE M4



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

PORTANT :

- **MODIFICATION du numéro d'agrément simple** (*suite erreur*)
 - **et CHANGEMENT D'ADRESSE**
- D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

AGREMENT SIMPLE N° SAP 393721279
remplacé par N° R/260911/A/032/S/001

Le Préfet du Gers,

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
- Vu** le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,
- Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'association intermédiaire ENERGIE M4 – 36, rue Morlas - 32230 MARCIAC le 20 octobre 2011,

.../...

Vu le renouvellement de l'agrément simple n° SAP393721279 attribué le 21 décembre 2011 par arrêté préfectoral n° 2011356-0001 et suite à une erreur d'enregistrement du numéro de l'agrément,

Vu la demande de changement d'adresse,

ARRÊTE

Article 1er

Le numéro d'agrément simple SAP393721279 attribué par erreur à l'Association ENERGIE M4 située : 36, rue Morlas – 32230 MARCIAC par arrêté n° 2011356-0001 en date du 21 décembre 2011 est remplacé par le numéro R/260911/A/032/S/001.

Article 2

La nouvelle adresse est :
4, Place Chevalier d'Antras – 32230 MARCIAC.

Article 3

L'ensemble des autres articles reste inchangé

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le 22 avril 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
P/La responsable de l'Unité Territoriale du
Gers,
par intérim,
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013119-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 29 Avril 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Grégory DEJEAN

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792429615
N° SIRET : 79242961500018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 18 avril 2013 par Monsieur Grégory DEJEAN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme DEJEAN Grégory dont le siège social est situé : route d'Espaon - Lieu dit « En Blanc » - 32220 LOMBEZ et enregistré sous le N° SAP792429615 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 29 avril 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 17 Avril 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Madame Aurélie
RODRIGUEZ

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537656894
N° SIRET : 53765689400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 7 mars 2013 par Madame Aurélie RODRIGUEZ - ménages – services – assistances en qualité de gérante : entreprise dont le siège social est situé : Au Paris - 32130 PEBEES et enregistrée sous le N° SAP537656894 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 17 avril 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 29 Avril 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Mademoiselle Cécile
AILLET

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792537136
N° SIRET : 79253713600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 26 avril 2013 par Mademoiselle Cécile AILLET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Cé Clean dont le siège social est situé : "BETZAIRES 2" - 32430 TOUGET et enregistré sous le N° SAP792537136 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 29 avril 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Avril 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Mademoiselle Line
LOPEZ

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792368334
N° SIRET : 79236833400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 16 avril 2013 par Mademoiselle Line LOPEZ en qualité de Gérante, pour l'organisme A DOMICILE 32 dont le siège social est situé : 92, rue Jean Jaurès - 32500 FLEURANCE et enregistré sous le N° SAP792368334 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 avril 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du
Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013092-0047

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 02 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant désignation des présidents de la sous- commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Gers

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 24,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif aux compétences et à la composition de la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2010 relatifs au fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et dans les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le contrat de travail à durée déterminée du 2 avril 2013 recrutant M. Olivier ROBERT en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Condom, pour la période du 2 avril au 31 août 2013.

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent en cas d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement, être présidées par le directeur des services du Cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 susvisé, portant désignation des présidents de commission, est modifié comme suit :

« Aux fins de présider les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des arrondissements de CONDOM et MIRANDE, sont désignés respectivement :

* M. Olivier ROBERT, faisant fonction de secrétaire général de la sous-préfecture de CONDOM.

* Mme Colette HYPOLITE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de MIRANDE. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 2 avril 2013

le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013098-0005

**signé par Etienne GUEPRATTE, Henri- Michel COMET et Fabien SUDRY
le 08 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté rendant exécutoire le Plan Particulier
d'Intervention du barrage de la Gimone

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

*Unité Défense
et Sécurité Civiles*

ARRÊTÉ

rendant exécutoire le Plan Particulier d'Intervention du Barrage de la Gimone

Le Préfet du Gers

Le Préfet de Haute Garonne

Le Préfet de Tarn et Garonne

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relatif aux plans communaux de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'interventions concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2002-367 du 20 mars 2002, relatif aux plans d'urgence, modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006, du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 2002 du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Équipement, du Ministère des transports et du logement, du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du Secrétariat d'Etat à l'industrie, portant application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

VU la circulaire 02-162 du Ministère de l'Intérieur, Direction de la Défense et de la sécurité civiles du 17 avril 2002 relative à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention grands barrages,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF31-190, du 2 août 2007, portant approbation du PPI grands barrages,

VU l'étude de dangers réalisée par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne

VU les avis des différents acteurs concernés par le document ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan particulier d'intervention relatif au barrage de la Gimone est approuvé ;

Article 2 : il est applicable dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, et du Tarn et Garonne à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn et Garonne.

Article 3 : le préfet du Gers est désigné préfet coordonnateur de la mise à jour du présent plan ;

Article 4 : le plan particulier d'intervention de la Gimone est consultable en préfecture, à la sous-préfecture de Mirande et dans les mairies concernées, ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Seules les annexes publiques (partie 1) sont consultables ;

Article 5 : les arrêtés du 8 juillet 2003 publiés aux recueils des actes administratifs des départements concernés n° 2003-189-2 pour le Gers, n° 03-1198 pour le Tarn et Garonne, n° 2003-PREF31-00062 pour la Haute-Garonne sont abrogés ;

Article 6 : les préfets du Gers, de Haute-Garonne, et de Tarn et Garonne, les chefs de services départementaux, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des trois départements.

Fait à Auch, le - 8 AVR. 2013

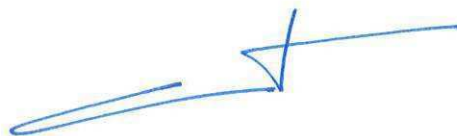
Le Préfet du Gers



Etienne GUÉPRATTE

Le Préfet de Région Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute Garonne



Henri-Michel COMET

Le Préfet du Tarn et Garonne



Fabien SUDRY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013113-0002

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 23 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP Médaille de bronze pour acte de courage et
de dévouement

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ
portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le PREFET du GERS

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux personnes ci-après désignées.

MEDAILLE de BRONZE

- Monsieur Gilles CAMPAGNARI, Gardien de la Paix à la DDSP du Gers ;
Intervention lors d'un incendie d'appartement rue Montebello à AUCH le 07 avril 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 23 AVR. 2013

Le Préfet



Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013092-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 02 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le montant mensuel pour 2012 de l'indemnité de base représentative de logement due aux instituteurs non logés en poste dans les écoles publiques du département du Gers.



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service
des relations avec
les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire, des
finances locales et des dotations

ARRETE

**fixant le montant mensuel pour 2012
de l'indemnité de base représentative de logement
due aux instituteurs non logés
en poste dans les écoles publiques du département du Gers**

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L 212-5, R 212-9 et suivants ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale, dans sa séance du 25 octobre 2012 ;
- VU** les avis émis par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département, consultés par circulaire du 15 février 2013 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de l'indemnité de base représentative de logement due par les communes aux instituteurs et institutrices non logés, en poste dans les écoles publiques du Gers, est fixé pour **l'année civile 2012, à 237 € par mois.**

ARTICLE 2 :

Ce montant est majoré d'un quart pour les instituteurs et institutrices mariés, pacsés ou vivant en concubinage avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'octroi de ces indemnités sont celles déterminées par le code de l'éducation.

.../...
Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - [http //www.gers.pref.gouv.fr](http://www.gers.pref.gouv.fr)

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de CONDOM, Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le - 2 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013093-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 03 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Nomination d'un régisseur suppléant pour la
préfecture du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et des COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU de la CIRCULATION
Régie des Recettes

ARRETE

**RELATIF A LA NOMINATION
D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT
POUR LA PREFECTURE DU GERS**

Le Préfet du Gers,

VU le décret n°92681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié par arrêté 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction interministérielle de décembre 1980 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 relatif à la nomination de madame Dominique ABEILHE en qualité de régisseur des recettes de la préfecture ;

VU l'avis favorable en date 25 mars 2013 de monsieur le directeur régional des Finances Publiques en ce qui concerne la nomination de Monsieur Jean-Michel TAMBOURRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

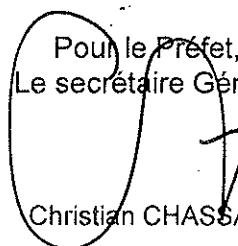
ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Michel TAMBOURRE est nommé régisseur de recettes suppléant de la préfecture du Gers à compter du **4 avril 2013** pour remplacer sous sa responsabilité et pour toutes opérations madame Dominique ABEILHE en cas d'absence, maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel inférieur à deux mois.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013093-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 03 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant le cautionnement imposé au
régisseur de recettes de la préfecture ainsi que
le montant de son indemnité de responsabilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et des COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU de la CIRCULATION

Régie des recettes

ARRETE

MODIFIANT LE MONTANT DE CAUTIONNEMENT
IMPOSE AU REGISSEUR DE RECETTES DE LA PREFECTURE
ainsi que le MONTANT de son INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Le Préfet du Gers,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction interministérielle de décembre 1980 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Gers en ce qui concerne la nomination de Madame Dominique ABEILHE en qualité de Régisseuse des Recettes de la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 fixant à 450 euros le montant du fond de caisse alloué au régisseur de recettes

CONSIDERANT que, durant l'année 2012, le total des sommes encaissées par la Régie des Recettes de la préfecture du Gers s'est élevé à 3 486 648 euros, soit une moyenne mensuelle de 290 554 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

ARTICLE 1er :

le montant de cautionnement imposé à Madame Dominique ABEILHE est fixé à 6900 euros, le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est allouée est de 690 euros par an.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013093-0005

**signé par COMET Henri- Michel
le 03 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours externe ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines et
de l'action sociale

Affaire suivie par :

Mmes Evelyne ITIER, Muriel JEANJEAN et
Christine GERARD

☎ : 05 34 45. 39.42 / 39.05

☎ : 05.34.45.34.26

✉ : public-concours@haute-garonne.gouv..fr

**ARRETE REGIONAL PORTANT COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS EXTERNE
OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

VU le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

VU l'arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées en date du 5 février 2013, autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement dans la région Midi-Pyrénées de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le jury du concours externe, pour le recrutement, dans la région Midi-Pyrénées, de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer est composé comme suit :

1. En qualité de Président du jury :

- M. François BEYRIES – Sous-Préfet de Muret

2. En qualité de membres du jury :

- M. Alain GROS, détaché sur un poste fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer à la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Haute-Garonne,
- Mme Magali DUHARCOURT, attachée de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation régionale du SGAP du sud-ouest,
- Mme Claude ARDERIGHI, attachée principale de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chargé de mission économie, compétitivité, innovation au Secrétariat général pour les affaires régionales,
- M. Christian RESSEGUIER, attaché principal de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Tarn.

ARTICLE 2: En cas d'empêchement du Président de jury, M. Alain GROS est désigné en qualité de président suppléant.

ARTICLE 3: Le jury pourra être complété, éventuellement, par un ou plusieurs correcteurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

TOULOUSE, le **3 AVR. 2013**



Henri-Michel COMET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013093-0007

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours interne ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

bureau des ressources humaines et
de l'action sociale

Affaire suivie par :

Mmes Evelyne ITIER, Muriel JEANJEAN et
Christine GERARD

☎ : 05 34 45. 39.42 / 39.05

☎ : 05.34.45.34.26

✉ : public-concours@haute-garonne.gouv..fr

**ARRETE REGIONAL PORTANT COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS INTERNE
OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

VU le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

VU l'arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées en date du 5 février 2013, autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans la région Midi-Pyrénées de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le jury du concours interne, pour le recrutement, dans la région Midi-Pyrénées, de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer est composé comme suit :

1. En qualité de Président du jury :

- M. François BEYRIES – Sous-Préfet de Muret

2. En qualité de membres du jury :

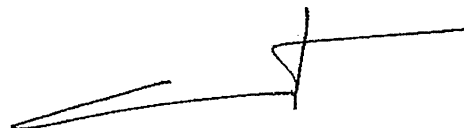
- M. Alain GROS, détaché sur un poste fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer à la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Haute-Garonne,
- Mme Magali DUHARCOURT, attachée de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation régionale du SGAP du sud-ouest,
- Mme Claude ARDERIGHI, attachée principale de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chargé de mission économie, compétitivité, innovation au Secrétariat général pour les affaires régionales,
- M. Christian RESSEGUIER, attaché principal de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Tarn.

ARTICLE 2: En cas d'empêchement du Président de jury, Monsieur Gros est désigné en qualité de président suppléant.

ARTICLE 3: Le jury pourra être complété, éventuellement, par un ou plusieurs correcteurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

TOULOUSE, le 13 AVR. 2013



Henri-Michel COMET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013094-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 04 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté d'homologation terrain de moto cross
d'Auterrive



PRÉFET DU GERS

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE

**portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross
situé aux lieux dits « Aux Sérots » et « Aux Deux Chênes » à Auterrive**

Le Préfet du Gers,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, Modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross d'Auterrive jusqu'au 19 avril 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'homologation présentée le 11 janvier 2013 par M. le Secrétaire Général de l'association « Moto Club de l'Armagnac » affilié à la F.F.M. ;

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du Gers concernant l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- VU** les avis émis par les services administratifs consultés ;
- VU** l'avis favorable émis par la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 26 mars 2013 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de motocross situé aux lieux-dits « Aux Sérôts » et « Aux Deux Chênes » sur la commune d'Auterrive, est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Dimensions du circuit (voir plan joint): longueur totale : 1782 m - largeur : de 8 à 40 m

Le nombre de motos admises à circuler simultanément sur le circuit est limité à 40.

Article 2 : Le terrain devra posséder les caractéristiques et les dispositifs de sécurité énumérés et préconisés lors de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, notamment :

- Un dispositif de protection limitant les conséquences d'une éventuelle sortie de route (bottes de paille, pneus, etc...) en particulier dans les virages dangereux, dénivellations importantes, **doit être installé et maintenu en bon état, en permanence**. En outre, la base des arbres sera protégée par des bottes de paille pendant toute la durée d'ouverture du terrain.

- Lors de chaque utilisation, un responsable de l'association devra être présent et un téléphone fixe sera toujours disponible.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité publique :

Un calendrier d'utilisation du terrain est fixé annuellement, en entente avec la mairie, les riverains et le Moto Club de l'Armagnac. En aucun cas, le terrain ne pourra être utilisé en dehors des jours et heures ainsi définis.

Les normes d'émission sonore à respecter par les véhicules seront fixées par les fédérations sportives délégataires.

Article 4 : Pendant la durée de l'homologation, le terrain et tous les dispositifs de protection notamment des spectateurs et des concurrents seront maintenus en état.

Article 5 : Le déroulement sur le terrain homologué de toute manifestation comportant le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée par les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes est soumis à autorisation dans les conditions prévues par le décret n°2006-554 du 16 mai 2006.

Article 6 : L'homologation est révocable. Elle pourra notamment être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à M. le Président du Moto Club de l'Armagnac que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 7 Le renouvellement éventuel de l'homologation est subordonné au dépôt d'une demande au moins trois mois avant la date d'expiration de l'homologation en cours et après l'avis favorable de la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 8 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Maire d'Auterrive ; M. le commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégué Territorial du Gers) ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; M. le Président du Moto Club de l'Armagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, à toutes fins utiles, à M. le délégué départemental de la F.F.M.

Fait à Auch, le - 4 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013094-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 04 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes du SAVES

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes du SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du SAVES ;

VU la délibération du conseil de communauté du SAVES du 17 décembre 2012 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes du SAVES ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du SAVES est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié (article 11 des statuts de la communauté de communes) est complété ainsi qu'il suit :

2) Compétences optionnelles

2-3) Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

.../...

ARTICLE 3 :

Il est inséré dans les statuts de la communauté de communes un article 21 ainsi libellé :
« L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du SAVES et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 4 avril 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013095-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 05 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer sur les communes de Aubiet, Gimont et Juilles, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés
Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement

ARRÊTÉ n°
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue
d'acquérir sur les communes de Aubiet, Gimont et Juilles, les
emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement de la déviation de Gimont

LE PRÉFET du GERS,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 à L 11-9, R 11-1, R11-2 et R11-19 à R 11-31 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L123-24 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du 3 août 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

VU le décret du 27 juillet 2009 prorogeant les effets du décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est- dans le département du Gers et la RD65 dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté départemental du 05 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier ;

VU le dossier d'enquête parcellaire produit par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, reçu le 22 mars 2013, en vue d'acquérir sur les communes de Aubiet, Gimont et Juilles, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau, du 29 mars 2013 désignant M. René SEIGNEURIE, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et M. Alain GAÛZERE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont.

Article 2 : Cette enquête, d'une durée de **25 jours** se déroulera **du mardi 21 mai 2013 au vendredi 14 juin 2013 inclus**. La mairie de GIMONT est désignée commune siège de l'enquête.

Article 3 : Monsieur René SEIGNEURIE, cadre supérieur EDF, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par le tribunal administratif de Pau, pour conduire ces enquêtes. M. Alain GAÜZERE, ingénieur de sécurité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Le dossier d'enquête parcellaire composé notamment du plan parcellaire et de la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Aubiet, Gimont et Juilles.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra éventuellement, consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire de chaque commune concernée (Aubiet, Gimont et Juilles), ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Gimont, siège de l'enquête, qui les joindra au registre.

Article 5 : L'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établi ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées :

- soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière : « *Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint* »,
- soit au premier alinéa de l'article 6 : « *Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :*

a) dénomination ;

b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »

- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Article 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Gimont, commune siège de l'enquête, les :

- mardi 21 mai 2013 de 9 heures à 12 heures
- lundi 27 mai 2013 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 5 juin 2013 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 14 juin 2013 de 13 heures à 16 heures.

Article 9 : Avant le 21 mai 2013, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, est publié par voie d'affiches en caractères apparents et, éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies de Aubiet, Gimont et Juilles. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; ces attestations doivent être transmises à la préfecture, bureau du droit de l'environnement ou au commissaire enquêteur.

Dans le même temps, cet avis sera, en outre, inséré dans un journal diffusé dans le département, aux frais de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr .

Article 10 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, au préfet.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Aubiet, Gimont et Juilles ainsi qu'au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 12 : Monsieur le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge de la DREAL Midi-Pyrénées. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 avril 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013095-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 05 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un gué sur le territoire des communes de CAMPAGNE D'ARMAGNAC et REANS



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques
rédacteurs : A. Baudry et F. Amiell

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la mise en conformité d'un gué
COMMUNES DE CAMPAGNE D'ARMAGNAC et REANS

Le PREFET du GERS,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le dossier technique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 08 janvier 2013 par l'EARL de MAURIN représentée par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 32-2012-00127 et relatif à la mise en conformité d'un ouvrage de gué ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise en conformité d'un gué sur le ruisseau de Bergon délivré à l'EARL de MAURIN le 08 janvier 2013 ;

VU le courrier de l'EARL de MAURIN, représentée par Monsieur le Gérant, en date du 21 février 2013 indiquant les travaux qu'il va mettre en œuvre pour la mise en conformité du gué ;

CONSIDERANT que la création d'un ouvrage de gué ne relève pas de la rubrique n° 3.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement mais de la rubrique n° 3.1.2.0 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de gué constitué de matériaux de démolition existant doit être démonté tout en amoindrissant les risques de dysfonctionnement du secteur de cours d'eau concerné ;

CONSIDERANT que le dossier technique ne prévoit pas la consistance de la dalle béton ni les conditions de restauration des talus et de la végétation détruite ;

CONSIDERANT qu'une dalle de béton perturbe le fonctionnement du cours d'eau à l'étiage par rupture de la continuité biologique compte tenu de sa faible rugosité et du risque d'affouillement en amont et en aval immédiat du fait de la différence de consistance de matériaux ;

CONSIDERANT que la méthode d'évasement des berges n'est pas décrite dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT le risque de dégradation des berges temporairement mises à nu lors de crues ;

CONSIDERANT que des matériaux naturels tels que les pierres concassées sont compatibles avec la biologie du cours d'eau et sont susceptibles de fournir une rugosité suffisante pour la progression des espèces ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 31 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL de MAURIN représentée par Monsieur le Gérant, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la mise en conformité d'un ouvrage de gué sur le ruisseau du Bergon** situé entre les communes de CAMPAGNE D'ARMAGNAC (parcelle section A n° 628) et REANS (parcelle section AL n° 30).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions

Enlèvement des matériaux de démolition :

Conformément à l'engagement du pétitionnaire dans le dossier de déclaration, l'enlèvement des matériaux est prescrit comme suit :

- les matériaux de démolition sont acheminés dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, dans un centre de recyclage agréé. Le bordereau de dépôt correspondant sera adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Construction du gué :

Le gué est constitué de matériaux de pierres naturelles concassées après décaissement suffisant du fond du lit de la taille de l'emprise qui ne peut excéder 6 mètres de large.

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le raccordement entre le gué et les lits aval et amont est stabilisé avec les matériaux du gué et couvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau de façon à ne pas constituer de surélévation. La lame d'eau est suffisante pour garantir à l'étiage la libre circulation des espèces.

Accès aux berges :

Un évasement des berges est réalisé en amont et aval immédiat.

Les quatre zones d'évasement (rives droite amont, droite aval, gauche amont, gauche aval) sont restaurées par une méthode de génie végétal adaptée aux conditions écologiques locales. Le recours à une protection temporaire biodégradable des talus dévégétalisés pendant la phase de reprise de la végétation plantée est réalisé.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de CAMPAGNE D'ARMAGNAC et REANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Campagne d'Armagnac,
M. le Maire de la commune de Réans,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013099-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 09 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ portant modification de la
composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de
l'Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012354-0002 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de la Chambre d'agriculture de Gers informant d'une nouvelle session d'installation au cours de laquelle il a été procédé à la désignation d'un nouveau représentant pour siéger au sein de la formation dite "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit dans son article 3 :

La formation spécialisée dite "nature" :

"M. Etienne BARADA, Chambre d'Agriculture" se substitue à "M. Bernard MALABIRADE, Chambre d'Agriculture".

Article 2 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en formation "nature" et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013101-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique,
au bénéfice de la commune de Pavie, le projet
d'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis en
état d'abandon manifeste, en vue de la création
de logements



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'ACQUISITION D'IMMEUBLES BÂTIS ET NON BÂTIS EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE
EN VUE DE LA CREATION DE LOGEMENTS
COMMUNE DE PAVIE

LE PRÉFET DU GERS,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 28 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pavie déclare la parcelle BP n°69 d'une contenance de 5a 85ca en état d'abandon manifeste, et sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de cette parcelle afin de réaliser des logements et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ; ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux articles R 11-3 et R11-19 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pavie, le projet d'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis en état d'abandon manifeste, en vue de la création de logements ;

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Pavie pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Pavie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013102-0009

**signé par CHASSAING Christian et DEMIGUEL Marie- Paule
le 12 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification de la
composition du syndicat d'aménagement des
vallées du bassin de l'Arros

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E
portant modification de la composition du Syndicat d'Aménagement
des Vallées du Bassin de l'Arros

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 modifié portant création du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 étendant le périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS aux communes de BEAUMARCHES, COURTIES, LASSERADE et SAINT-AUNIX-LENGROS au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne qui s'est dotée de la compétence « entretien des rivières » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne issue de la fusion des communautés de communes des Hautes Vallées de Gascogne et de Vals et Villages en Astarac ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. et Mme les Secrétaires Généraux des Préfectures du GERS et des HAUTES-PYRENEES ;

.../...

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros est composé :

- de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS, à l'exception de la commune de COULOUME-MONDEBAT ;
- de la communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE, pour les communes de BECCAS, BETPLAN, HAGET, MALABAT, MONTEGUT-ARROS, VILLECOMTAL-sur-ARROS
- des communes du département du GERS :

ARMOUS et CAU, MASCARAS
- de la commune de BUZON (département des HAUTES-PYRENEES)

ARTICLE 2 :

M. et Mme les Secrétaires Généraux des Préfectures du GERS et des HAUTES-PYRENEES, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros, M. le Président de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS, Mme la Présidente de la communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 25 mars 2013
Le Préfet des HAUTES-PYRENEES,
Pour le Préfet et par délégation,
délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Paule DEMIGUEL.

AUCH, le 12 avril 2013
Le Préfet du GERS,
Pour le Préfet et par
Le Secrétaire Général,

Signé Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013105-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant identification d'une Zone
Humide Prioritaire sur la commune de L'Isle-
Jourdain



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques
rédacteurs : G. Ginoux - F. Arniel

ARRÊTÉ n°

portant identification d'une
Zone Humide Prioritaire sur la commune de l'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 92/43/CEE du Parlement européen visant à promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale,

VU le code rural, notamment ses articles L111-1, L111-2 en particulier ses alinéas 1, 3, 8 et 9 ainsi que les articles R114-1 à R114-10,

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L211-1, L211-3, L211-7, L211-14, L371-1 et L411-1,

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement,

VU le décret relatif aux zones soumises à contraintes environnementales dites ZSCE du 14 mai 2007,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU les conclusions du diagnostic environnemental réalisé en 2004 par l'Association Botanique Gersoise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de l'Isle Jourdain ;

VU la délibération n° 2011/05/028 du 19 mai 2011 par laquelle le conseil municipal de l'Isle Jourdain autorise le maire à solliciter le Préfet pour la délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;

VU le courrier en date du 20 février 2013 du Maire de l'Isle Jourdain indiquant qu'il émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant identification de la zone humide qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT les différentes études menées par la commune pour caractériser les zones humides ;

CONSIDERANT que les études démontrent que les sols ont un caractère hydromorphe (sol régulièrement saturé en eau) et que la zone d'étude comporte des espèces végétales hygrophiles ;

CONSIDERANT la présence d'espèces protégées inscrites à l'annexe I de la directive européenne, parmi lesquelles la jacinthe de Rome et le cuivré des marais ;

CONSIDERANT que la délimitation de la Zone Humide Prioritaire est pertinente avec la zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que la protection des milieux humides est d'intérêt communautaire, général et public ;

CONSIDERANT que les milieux humides ont un rôle majeur pour limiter les phénomènes de crue et d'étiage ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et maintenir la présence de zone d'épandage de crue pour la protection des biens et des personnes de la commune de l'Isle-Jourdain ;

CONSIDERANT que les zones humides permettent une épuration naturelle des eaux favorisant ainsi l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT que l'activité humaine sise au droit des milieux humides peut altérer la qualité et la fonctionnalité des habitats ;

CONSIDERANT que ces altérations sont préjudiciables au maintien durable des espèces protégées mais également à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le programme d'actions visant à assurer la protection et la gestion durable des zones humides doivent s'inscrire dans un périmètre préalablement défini,

CONSIDERANT que les critères retenus pour la définition de la zone humide de la commune de l'Isle Jourdain sont conformes aux dispositions de l'article R211-108 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délimitation

Une zone humide prioritaire, située sur la commune de l'Isle-Jourdain, est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques et parcellaires figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un document définissant les objectifs de gestion doit être produit. Ce document doit définir, à l'échelle des parcelles ou regroupement de parcelles, l'état initial de la zone, l'état de référence (ou objectif) de la zone humide et les différents principes de gestion mis en place pour atteindre cet état objectif.

La commune de l'Isle Jourdain dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour déposer ce document à la Direction Départemental des Territoires.

Ce document permettra, si la collectivité territoriale le souhaite, de poursuivre la démarche de protection en s'engageant dans une démarche de zone humide d'intérêt environnemental particulier.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans la mairie de la commune de l'Isle-Jourdain, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site internet de la DDT du Gers, pour une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Maire de la commune de l'Isle-Jourdain, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

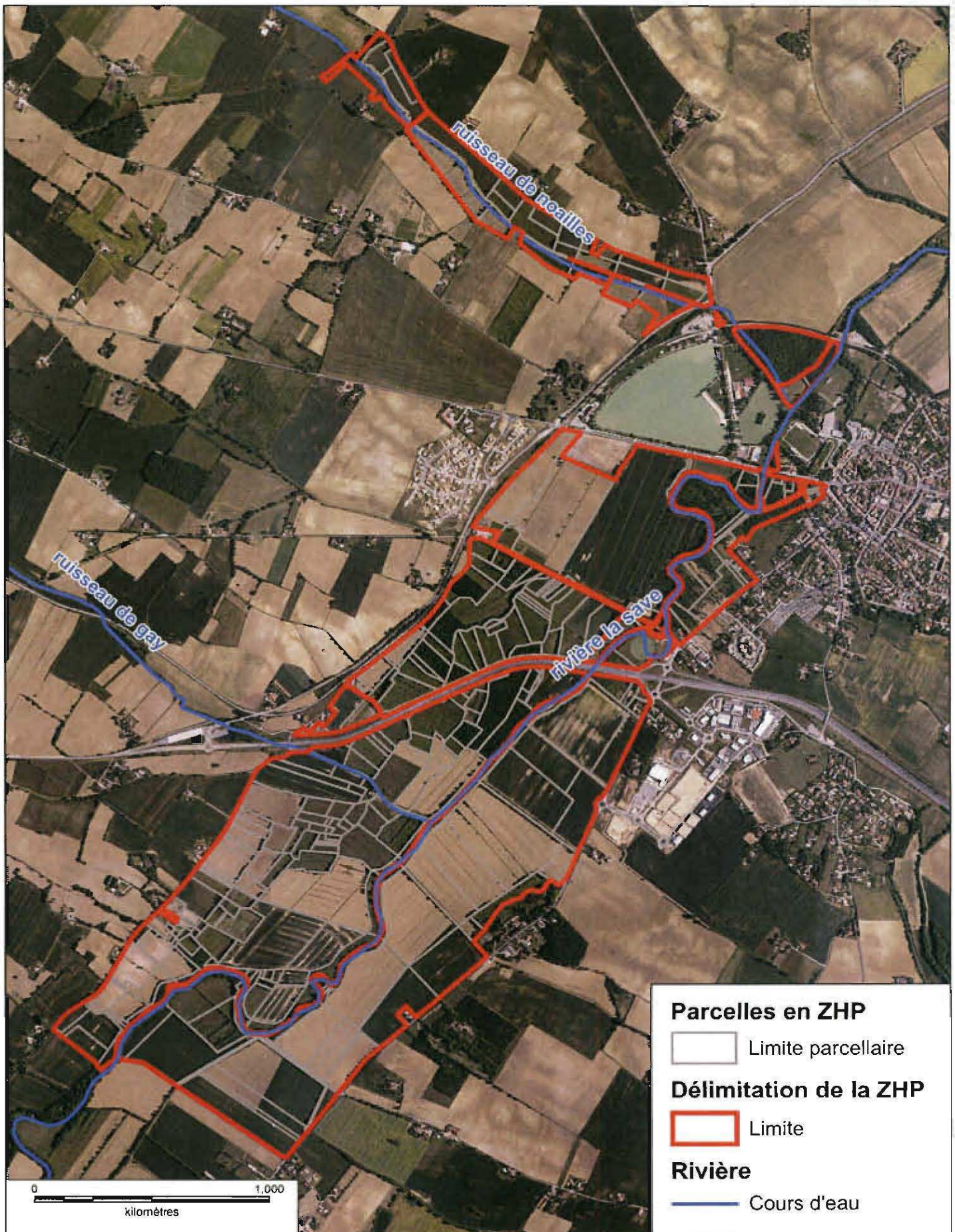
Fait à Auch, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

Annexe 1

Zone humide Prioritaire - Isle-Jourdain



Parcelles cadastrales concernées

N°Parcelle	Section	Commune
0001	CP	L'Isle-Jourdain
0090	CP	L'Isle-Jourdain
0045	CP	L'Isle-Jourdain
0046	CP	L'Isle-Jourdain
0070	CP	L'Isle-Jourdain
0002	CP	L'Isle-Jourdain
0074	CP	L'Isle-Jourdain
0021	CP	L'Isle-Jourdain
0048	CP	L'Isle-Jourdain
0020	CP	L'Isle-Jourdain
0022	CP	L'Isle-Jourdain
0052	CP	L'Isle-Jourdain
0017	CP	L'Isle-Jourdain
0019	CP	L'Isle-Jourdain
0075	CP	L'Isle-Jourdain
0038	CP	L'Isle-Jourdain
0043	CP	L'Isle-Jourdain
0041	CP	L'Isle-Jourdain
0039	CP	L'Isle-Jourdain
0018	CP	L'Isle-Jourdain
0080	CP	L'Isle-Jourdain
0042	CP	L'Isle-Jourdain
0040	CP	L'Isle-Jourdain
0004	CP	L'Isle-Jourdain
0013	CP	L'Isle-Jourdain
0083	CP	L'Isle-Jourdain
0061	CR	L'Isle-Jourdain
0060	CR	L'Isle-Jourdain
0052	CR	L'Isle-Jourdain
0059	CR	L'Isle-Jourdain
0049	CR	L'Isle-Jourdain
0048	CR	L'Isle-Jourdain
0072	CR	L'Isle-Jourdain
0074	CR	L'Isle-Jourdain
0058	CR	L'Isle-Jourdain
0076	CR	L'Isle-Jourdain
0047	CR	L'Isle-Jourdain
0046	CR	L'Isle-Jourdain
0045	CR	L'Isle-Jourdain
0078	CR	L'Isle-Jourdain
0005	CS	L'Isle-Jourdain
0105	CS	L'Isle-Jourdain
0077	CS	L'Isle-Jourdain
0020	CS	L'Isle-Jourdain
0039	CS	L'Isle-Jourdain
0076	CS	L'Isle-Jourdain
0078	CS	L'Isle-Jourdain
0006	CS	L'Isle-Jourdain
0004	CS	L'Isle-Jourdain
0022	CS	L'Isle-Jourdain
0040	CS	L'Isle-Jourdain
0108	CS	L'Isle-Jourdain
0021	CS	L'Isle-Jourdain
0047	CS	L'Isle-Jourdain

N°Parcelle	Section	Commune
0088	CT	L'Isle-Jourdain
0045	CT	L'Isle-Jourdain
0080	CT	L'Isle-Jourdain
0127	CT	L'Isle-Jourdain
0076	CT	L'Isle-Jourdain
0031	CT	L'Isle-Jourdain
0033	CT	L'Isle-Jourdain
0015	CT	L'Isle-Jourdain
0012	CT	L'Isle-Jourdain
0081	CT	L'Isle-Jourdain
0105	CT	L'Isle-Jourdain
0005	CT	L'Isle-Jourdain
0028	CT	L'Isle-Jourdain
0121	CT	L'Isle-Jourdain
0029	CT	L'Isle-Jourdain
0115	CT	L'Isle-Jourdain
0059	CT	L'Isle-Jourdain
0090	CT	L'Isle-Jourdain
0078	CT	L'Isle-Jourdain
0079	CT	L'Isle-Jourdain
0077	CT	L'Isle-Jourdain
0119	CT	L'Isle-Jourdain
0030	CT	L'Isle-Jourdain
0014	CT	L'Isle-Jourdain
0034	CT	L'Isle-Jourdain
0011	CT	L'Isle-Jourdain
0058	CT	L'Isle-Jourdain
0092	CT	L'Isle-Jourdain
0057	CT	L'Isle-Jourdain
0094	CT	L'Isle-Jourdain
0035	CT	L'Isle-Jourdain
0111	CT	L'Isle-Jourdain
0024	CT	L'Isle-Jourdain
0103	CT	L'Isle-Jourdain
0002	CT	L'Isle-Jourdain
0109	CT	L'Isle-Jourdain
0018	CT	L'Isle-Jourdain
0071	CT	L'Isle-Jourdain
0003	CT	L'Isle-Jourdain
0001	CT	L'Isle-Jourdain
0117	CT	L'Isle-Jourdain
0056	CT	L'Isle-Jourdain
0060	CT	L'Isle-Jourdain
0096	CT	L'Isle-Jourdain
0023	CT	L'Isle-Jourdain
0017	CT	L'Isle-Jourdain
0008	CT	L'Isle-Jourdain
0053	CT	L'Isle-Jourdain
0113	CT	L'Isle-Jourdain
0055	CT	L'Isle-Jourdain
0061	CT	L'Isle-Jourdain
0136	CT	L'Isle-Jourdain
0004	CT	L'Isle-Jourdain
0052	CT	L'Isle-Jourdain

0109	CS	L'Isle-Jourdain
0110	CS	L'Isle-Jourdain
0075	CS	L'Isle-Jourdain
0007	CS	L'Isle-Jourdain
0003	CS	L'Isle-Jourdain
0019	CS	L'Isle-Jourdain
0041	CS	L'Isle-Jourdain
0038	CS	L'Isle-Jourdain
0112	CS	L'Isle-Jourdain
0046	CS	L'Isle-Jourdain
0107	CS	L'Isle-Jourdain
0074	CS	L'Isle-Jourdain
0097	CS	L'Isle-Jourdain
0012	CS	L'Isle-Jourdain
0008	CS	L'Isle-Jourdain
0013	CS	L'Isle-Jourdain
0018	CS	L'Isle-Jourdain
0050	CS	L'Isle-Jourdain
0114	CS	L'Isle-Jourdain
0071	CS	L'Isle-Jourdain
0045	CS	L'Isle-Jourdain
0044	CS	L'Isle-Jourdain
0043	CS	L'Isle-Jourdain
0056	CS	L'Isle-Jourdain
0079	CS	L'Isle-Jourdain
0073	CS	L'Isle-Jourdain
0096	CS	L'Isle-Jourdain
0098	CS	L'Isle-Jourdain
0011	CS	L'Isle-Jourdain
0002	CS	L'Isle-Jourdain
0001	CS	L'Isle-Jourdain
0014	CS	L'Isle-Jourdain
0025	CS	L'Isle-Jourdain
0023	CS	L'Isle-Jourdain
0042	CS	L'Isle-Jourdain
0051	CS	L'Isle-Jourdain
0053	CS	L'Isle-Jourdain
0099	CS	L'Isle-Jourdain
0080	CS	L'Isle-Jourdain
0095	CS	L'Isle-Jourdain
0088	CS	L'Isle-Jourdain
0068	CS	L'Isle-Jourdain
0072	CS	L'Isle-Jourdain
0057	CS	L'Isle-Jourdain
0067	CS	L'Isle-Jourdain
0065	CS	L'Isle-Jourdain
0085	CS	L'Isle-Jourdain
0084	CS	L'Isle-Jourdain
0103	CS	L'Isle-Jourdain
0037	CS	L'Isle-Jourdain
0052	CS	L'Isle-Jourdain
0036	CS	L'Isle-Jourdain
0102	CS	L'Isle-Jourdain
0081	CS	L'Isle-Jourdain
0094	CS	L'Isle-Jourdain
0100	CS	L'Isle-Jourdain
0087	CS	L'Isle-Jourdain

0107	CT	L'Isle-Jourdain
0051	CT	L'Isle-Jourdain
0010	CT	L'Isle-Jourdain
0009	CT	L'Isle-Jourdain
0101	CT	L'Isle-Jourdain
0138	CT	L'Isle-Jourdain
0096	CV	L'Isle-Jourdain
0019	CV	L'Isle-Jourdain
0093	CV	L'Isle-Jourdain
0092	CV	L'Isle-Jourdain
0094	CV	L'Isle-Jourdain
0095	CV	L'Isle-Jourdain
0032	CV	L'Isle-Jourdain
0009	CV	L'Isle-Jourdain
0068	CV	L'Isle-Jourdain
0074	CV	L'Isle-Jourdain
0082	CV	L'Isle-Jourdain
0041	CV	L'Isle-Jourdain
0007	CV	L'Isle-Jourdain
0076	CV	L'Isle-Jourdain
0075	CV	L'Isle-Jourdain
0083	CV	L'Isle-Jourdain
0011	CV	L'Isle-Jourdain
0077	CV	L'Isle-Jourdain
0057	CV	L'Isle-Jourdain
0054	CV	L'Isle-Jourdain
0113	CV	L'Isle-Jourdain
0030	CV	L'Isle-Jourdain
0013	CV	L'Isle-Jourdain
0029	CV	L'Isle-Jourdain
0014	CV	L'Isle-Jourdain
0012	CV	L'Isle-Jourdain
0114	CV	L'Isle-Jourdain
0021	CV	L'Isle-Jourdain
0035	CV	L'Isle-Jourdain
0065	CV	L'Isle-Jourdain
0034	CV	L'Isle-Jourdain
0064	CV	L'Isle-Jourdain
0033	CV	L'Isle-Jourdain
0015	CV	L'Isle-Jourdain
0016	CV	L'Isle-Jourdain
0018	CV	L'Isle-Jourdain
0007	ZA	L'Isle-Jourdain
0008	ZA	L'Isle-Jourdain
0026	ZA	L'Isle-Jourdain
0038	ZA	L'Isle-Jourdain
0037	ZA	L'Isle-Jourdain
0021	ZA	L'Isle-Jourdain
0039	ZA	L'Isle-Jourdain
0001	ZA	L'Isle-Jourdain
0036	ZA	L'Isle-Jourdain
0009	ZA	L'Isle-Jourdain
0040	ZA	L'Isle-Jourdain
0035	ZA	L'Isle-Jourdain
0020	ZA	L'Isle-Jourdain
0002	ZA	L'Isle-Jourdain
4001	ZA	L'Isle-Jourdain

0064	CS	L'Isle-Jourdain
0066	CS	L'Isle-Jourdain
0086	CS	L'Isle-Jourdain
0058	CS	L'Isle-Jourdain
0031	CS	L'Isle-Jourdain
0034	CS	L'Isle-Jourdain
0015	CS	L'Isle-Jourdain
0026	CS	L'Isle-Jourdain
0024	CS	L'Isle-Jourdain
0054	CS	L'Isle-Jourdain
0082	CS	L'Isle-Jourdain
0093	CS	L'Isle-Jourdain
0089	CS	L'Isle-Jourdain
0030	CS	L'Isle-Jourdain
0028	CS	L'Isle-Jourdain
0033	CS	L'Isle-Jourdain
0104	CS	L'Isle-Jourdain
0027	CS	L'Isle-Jourdain
0035	CS	L'Isle-Jourdain
0101	CS	L'Isle-Jourdain
0091	CS	L'Isle-Jourdain
0092	CS	L'Isle-Jourdain
0059	CS	L'Isle-Jourdain
0062	CS	L'Isle-Jourdain
0083	CS	L'Isle-Jourdain
0016	CS	L'Isle-Jourdain
0029	CS	L'Isle-Jourdain
0060	CS	L'Isle-Jourdain
0061	CS	L'Isle-Jourdain
0063	CS	L'Isle-Jourdain
0090	CS	L'Isle-Jourdain
0118	CS	L'Isle-Jourdain
0119	CS	L'Isle-Jourdain
0116	CS	L'Isle-Jourdain
0117	CS	L'Isle-Jourdain
0009	CS	L'Isle-Jourdain
0046	CT	L'Isle-Jourdain
0039	CT	L'Isle-Jourdain
0132	CT	L'Isle-Jourdain
0148	CT	L'Isle-Jourdain
0131	CT	L'Isle-Jourdain
0134	CT	L'Isle-Jourdain
0086	CT	L'Isle-Jourdain
0038	CT	L'Isle-Jourdain
0129	CT	L'Isle-Jourdain
0083	CT	L'Isle-Jourdain
0044	CT	L'Isle-Jourdain
0124	CT	L'Isle-Jourdain
0016	CT	L'Isle-Jourdain
0032	CT	L'Isle-Jourdain
0013	CT	L'Isle-Jourdain
0085	CT	L'Isle-Jourdain
0098	CT	L'Isle-Jourdain
0036	CT	L'Isle-Jourdain
0123	CT	L'Isle-Jourdain
0066	CT	L'Isle-Jourdain

0005	ZA	L'Isle-Jourdain
0003	ZA	L'Isle-Jourdain
0004	ZA	L'Isle-Jourdain
0164	OG	L'Isle-Jourdain
0191	OG	L'Isle-Jourdain
0192	OG	L'Isle-Jourdain
0167	OG	L'Isle-Jourdain
0189	OG	L'Isle-Jourdain
0193	OG	L'Isle-Jourdain
0277	OG	L'Isle-Jourdain
0163	OG	L'Isle-Jourdain
0165	OG	L'Isle-Jourdain
0186	OG	L'Isle-Jourdain
0188	OG	L'Isle-Jourdain
0275	OG	L'Isle-Jourdain
0276	OG	L'Isle-Jourdain
0166	OG	L'Isle-Jourdain
0187	OG	L'Isle-Jourdain
0273	OG	L'Isle-Jourdain
0065	AC	L'Isle-Jourdain
0063	AN	L'Isle-Jourdain
0062	AN	L'Isle-Jourdain
0060	AN	L'Isle-Jourdain
0061	AN	L'Isle-Jourdain
0034	AO	L'Isle-Jourdain
0140	AO	L'Isle-Jourdain
0033	AO	L'Isle-Jourdain
0021	AO	L'Isle-Jourdain
0043	AO	L'Isle-Jourdain
0001	AO	L'Isle-Jourdain
0035	AP	L'Isle-Jourdain
0012	AP	L'Isle-Jourdain
0010	AP	L'Isle-Jourdain
0011	AP	L'Isle-Jourdain
0001	AR	L'Isle-Jourdain
0001	BK	L'Isle-Jourdain
0002	BK	L'Isle-Jourdain
0005	BK	L'Isle-Jourdain
0001	CP	L'Isle-Jourdain
0010	ZA	L'Isle-Jourdain

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Auch, le 15 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013105-0004

**signé par CHASSAING Christian et MOREL Claude
le 15 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral portant
publication du périmètre du schéma de
cohérence territoriale (SCOT) PAYS ADOUR
CHALOSSE TURSAN



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2013-162
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DU PÉRIMÈTRE
DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)
PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-3,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2012-1186 du 21 décembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays-Adour-Chalosse-Tursan ;

Communauté de communes du Tursan

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant modification des statuts de la communauté et extension des compétences ;

VU l'arrêté départemental DAECL n° 974 du 24 août 2012 portant adhésion de la commune de Pécorade et modification des statuts de la communauté de communes du Tursan ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfetures des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté interdépartemental n° 2012-1186 du 21 décembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Adour Chalosse Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

9- Communes membres de la communauté de communes du Tursan : Arboucave, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, **Pécorade**, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Samadet, Sorbets, Urgons

L'alinéa 10- est supprimé.

(Le reste sans changement)

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur départemental des Territoires du Gers, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 15 avril 2013

Le Préfet,

Signé Claude MOREL.

Auch, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013106-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 16 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes de la Gascogne
Toulousaine

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Gascogne Toulousaine

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine du 12 décembre 2012 approuvant une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (articles 5 et 6 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Compétences optionnelles

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Ajout de l'équipement suivant : **une piste BMX**

Compétences facultatives

L'alinéa relatif à la politique de développement des sports est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

- Politique de développement des sports **et de la culture**

* Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives **et culturelles** dans le territoire intercommunal

* Création d'un Office Intercommunal des Sports

Dans le cadre de cette compétence (**volet sport**), la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 3 avril 2013
Le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BONNIER.

Fait à Auch, le 16 avril 2013
Le Préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013106-0004

**signé par CHASSAING Christian et MOREL Claude
le 16 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant le périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2013-186
FIXANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE
POUR L'ÉLABORATION DU SCOT DU
PAYS-ADOUR-CHALOSSE-TURSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-4,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-5, L. 5212-2 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2012-1186 du 21 décembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays-Adour-Chalosse-Tursan modifié par l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-162 du 15 avril 2013 ;

Communauté de communes du Tursan

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant modification des statuts de la communauté et extension des compétences ;

Communauté de communes Hagetmau Communes Unies

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 modifié, portant création de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

Communauté de communes du canton de Mugron

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012, portant modification des statuts ;

Communauté de communes du Pays Tarusate

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2002, portant modification des statuts ;

Communauté de communes du Pays Grenadois

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002, portant modification des statuts et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace ;

Communauté de communes du Cap de Gascogne

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2005, portant modification en matière d'aménagement de l'espace et de voirie et adoption des nouveaux statuts : changement de classification des compétences ;

Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Communauté de communes d'Aire sur l'Adour

VU l'arrêté interdépartemental en date du 16 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire-sur-l'Adour ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes sollicitant la fixation par arrêté du périmètre du syndicat mixte qui élaborera le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Adour Chalosse Tursan :

- Coteaux et Vallées des Luys, en date du 14 février 2013
- Canton de Mugron, en date du 15 février 2013
- Aire-sur-l'Adour, en date du 19 février 2013
- Canton de Montfort-en-Chalosse, en date du 20 février 2013
- Pays Grenadois, en date du 25 février 2013
- Cap de Gascogne, en date du 27 février 2013
- Tursan, en date du 6 mars 2013
- Pays Tarusate, en date du 7 mars 2013

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé par les conseils communautaires est identique au périmètre publié du SCOT ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Le projet de périmètre du syndicat mixte qui élaborera le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Adour Chalosse Tursan est fixé ainsi qu'il suit :

- 1- Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour : communes d'Aire-sur-l'Adour, Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Saint-Loubouer, Sarron, Vielle-Tursan, Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Comeillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan
- 2- Communauté de communes du Cap de Gascogne : communes d'Audignon, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Cauna, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Haut-Mauco, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Saint-Sever, Sarraziet
- 3- Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys : communes d'Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnaud-Chalosse, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez
- 4- Communauté de communes Hagetmau Communes Unies : communes d'Aubagnan, Castelner, Cazalis, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monséjour, Morganx, Peyre, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans
- 5- Communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse : communes de Cassen, Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Sort-en-Chalosse, Vicq-d'Auribat
- 6- Communauté de communes du Pays Grenadois : communes d'Artassenx, Bascons, Bordères-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Lussagnet, Maurin, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Le Vignau
- 7- Communauté de communes du Canton de Mugron : communes de Baigts, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Maylis, Mugron, Nerbis, Saint-Aubin, Toulouzette
- 8- Communauté de communes du Pays Tarusate : communes d'Audon, Bégaar, Beylongue, Boos, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave
- 9- Communauté du Tursan : communes d'Arboucave, Bats, Castelnaud-Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Samadet, Sorbets, Urgons

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur départemental des Territoires du Gers, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 16 avril 2013

Le Préfet,

Signé Claude MOREL.

Auch, le 16 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013108-0001

**signé par CHASSAING Christian, DELAGE Benoist et DEMIGUEL Marie- Paule
le 18 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté interpréfectoral prolongeant l'enquête
publique unique relative à la Gestion globale
sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents
en amont d'Aire- sur- l'Adour et modifiant les
permanences



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**GESTION GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS
EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

prolongeant l'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du projet de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-sur-l'Adour fixant les conditions de la participation financière des usagers (départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques) ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- l'institution de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;

et modifiant les permanences.

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-9 et R.123-6,

Vu le code rural,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique interdépartementale portant sur la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-sur-l'Adour,

Vu la décision du 5 avril 2013 par laquelle M. Jean ESPIAU, président de la commission d'enquête désignée par le président du Tribunal administratif de Pau le 13 février 2013, demande au préfet de prolonger la durée de l'enquête en raison de l'affluence des personnes concernées par le projet qui se sont présentées lors des permanences dans le secteur nord de Tarbes,

Considérant qu'une prolongation de l'enquête publique d'une durée de quinze jours, soit jusqu'au vendredi 10 mai 2013 inclus, permettra de tenir des permanences supplémentaires dans les communes de Vic-en-Bigorre et Maubourguet, afin que la commission d'enquête puisse recevoir les personnes concernées et leur permettre de s'exprimer,

Considérant que la permanence de la commission d'enquête prévue à Séméac le 25 mars 2013 n'a pu être assurée,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'enquête publique prévue par arrêté interpréfectoral du 22 février 2013, du lundi 25 mars au jeudi 25 avril 2013 inclus :

- visant à déclarer d'intérêt général le projet de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-sur-l'Adour et à fixer les conditions de la participation financière des usagers,
- portant sur l'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle,
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour réaliser le projet et d'en rechercher les propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés,
- et préalable à l'instauration de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

est prolongée de quinze jours, soit jusqu'au vendredi 10 mai inclus.

Article 2 : Jusqu'à cette date, le dossier demeure consultable dans les mairies des communes lieux d'enquête : d'ARCIZAC-ADOUR, AUREILHAN, BAGNERES-DE-BIGORRE, BORDERES-SUR-LECHEZ, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, ESTIRAC, GENSAC, LAFITOLE, LALOUBERE, MAUBOURGUET, OSSUN, POUZAC, RABASTENS-DE-BIGORRE, SEMEAC, SIARROUY, TARBES, VIC-EN-BIGORRE pour les Hautes-Pyrénées, BARCELONNE-DU-GERS, IZOTGES, PLAISANCE, RISCLE, TERMES D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX pour le Gers et MONTANER pour les Pyrénées-Atlantiques.

Chacun peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La décision de prolongation de l'enquête publique sera portée à la connaissance du public par affichage d'un avis dans les 178 communes concernées, jusqu'au vendredi 10 mai 2013 inclus :

Département des Hautes-Pyrénées (131 communes)

ADE, ALLIER, ANCIZAN, ANDREST, LES ANGLÉS, ANSOST, ANTIST, ARCIZAC-ADOUR, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARTAGNAN, ARTIGUES, ASPIN-AURE, ASTE, ASTUGUE, AUREILHAN, AURENSAN, AURIEBAT, AVERAN, AZEREIX, BAGNERES-DE-BIGORRE, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BARBAZAN-DESSUS, BARRY, BARTRES, BAZET, BAZILLAC, BEAUDEAN, BENAC, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, BOULIN, BOURREAC, BOURS, CAIXON, CAMALES, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CASTERA-LOU, CAUSSADE-RIVIERE, CHIS, DOURS, ESCONDEAUX, ESCOUBES-POUTS, ESTIRAC, GAYAN, GENSAC, GERDE, GERMS-SUR-LOUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, HAGEDET, HERES, HIBARETTE, HIIS, HORGUES, IBOS, JUILLAN, JULOS, LABASSERE, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LAFITOLE, LAGARDE, ARRAYOU-LAHITTE, LAHITTE-TOUPIERE, LALOUBERE, LANNE, LARREULE, LASLADES, LAYRISSE, LESCURRY, LEZIGNAN, LIAC, LIZOS, LOUCRUP, LOUEY, LOUIT, MADIRAN, MARSAC, MAUBOURGUET, MOMERES, MONFAUCON, MONTGAILLARD, NEUILH, NOUILHAN, ODOS, OLEAC-DEBAT, ORDIZAN, ORINCLES, ORLEIX, OROIX, OSSUN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURSBELILLE, PAREAC, PINTAC, POUZAC, PUJO, RABASTENS-DE-BIGORRE, SABALOS, SAINT-LANNE, SAINT-LEZER, SAINT-MARTIN, SALLES-ADOUR, SANOUS, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SARROUILLES, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, SERE-LANSO, SIARROUY, SOMBRUN, SOREAC, SOUBLECAUSE, SOUES, SOUYEAUX, TALAZAC, TARASTEIX, TARBES, TOSTAT, TREBONS, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE, VIELLE-ADOUR, VILLEFRANQUE, VILLENAVE-PRES-MARSAC, VISKER.

Département du Gers (32 communes)

ARBLADE-LE-BAS, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JUBELLOC, LABARTHETE, LADEVEZE-VILLE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LUPPE-VIOLLES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE, PRECHAC-SUR-ADOUR, RISCLE, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX, VERGOIGNAN, VIELLA.

Département des Pyrénées-Atlantiques (15 communes)

ARROSES, AYDIE, BETRACQ, CASTEIDE-DOAT, CROUSEILLES, GER, LABATUT, LAMAYOU, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS.

L'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 25 avril 2013, sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, dans les préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques et les sous-préfectures d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Mirande.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, avant le 25 avril 2013, dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Enfin, il sera publié sur les sites internet des services de l'Etat des trois départements :

www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours »)

www.gers.gouv.fr (rubrique « actualités » – sous-rubrique « enquêtes publiques »)

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr (chapitre « publications » – rubrique « enquêtes publiques »).

Article 4 : Les membres de la commission d'enquête tiendront trois permanences supplémentaires dans les communes de Vic-en-Bigorre et Maubourguet, aux lieux, jours et heures suivants :

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
MAUBOURGUET(65700)	3 mai 2013	9 h – 12 h
VIC-EN-BIGORRE (65500)	3 mai 2013 10 mai 2013	9 h – 12 h 14 h – 17 h

La permanence prévue par l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2013 à Séméac le 25 mars 2013 de 14 h à 17 h est remplacée comme suit :

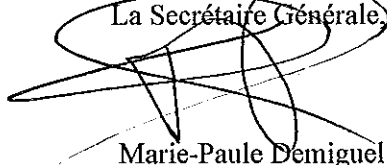
Lieu d'enquête	Jour de permanence	Heures de permanence
SEMEAC (65600)	25 avril 2013	9 h – 12 h

Article 5 : Les formalités prévues à l'article 13 de l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2013 sont reportées à la date de clôture de l'enquête prolongée, soit le 10 mai 2013.

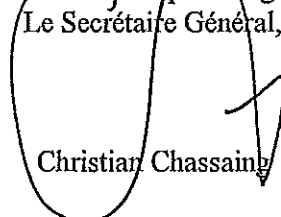
Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Mirande, les Directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'Institution Adour, les maires des 178 communes visées à l'article 5, les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 18 AVR. 2013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule Demiguel

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christian Chassain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Benoist Delage



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013113-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 23 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant l'arrêté portant
renouvellement des membres de la
commission départementale des taxis et
voitures de petite remise



PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE
modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission
départementale des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet du Gers,

- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 modifié instituant une commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une période de trois ans ;
- VU le courrier en date du 15 avril 2013 de Madame la Présidente du syndicat départemental des artisans du taxi du Gers ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une période de trois ans est modifié comme suit :

(...)

2) - Représentants des organisations professionnelles au plan local :

• Syndicat Départemental des Artisans du Taxi du Gers :

<u>Titulaires</u> :	Mme Isabelle PEREIRA	<u>Suppléants</u> :	M. Denis CLAVERIE
	M. Philippe CASTELLANOS		M. Benoît OMNES
	Mme Valérie DANFLOUS		M. David AUTIPOUT
	M. Eric HANICOTTE		Mme Patricia ARQUE

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

(...)

Article 3 : Les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat et dont une copie sera adressée aux membres de l'organisation désignés.

Fait à Auch, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013113-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 23 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement



PRÉFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques
rédacteurs : G. Ginoux – F. Amieil

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AUX INVENTAIRES DES FRAYERES ET ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE
LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DE L'ARTICLE L 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-3, R432-1 et R432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 modifié, fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Gers,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 27 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 18 février 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères des espèces piscicoles telles que le chabot, la truite fario, la vandoise, la lamproie marine et la lamproie de planer ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation du Brochet ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de vie et de croissance des Écrevisses à pieds blancs ;

CONSIDERANT la protection supplémentaire apportée par l'identification et le porté à connaissance des frayères

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 432-1-3 du code de l'environnement, le préfet arrête les inventaires prévus par l'article R 432-1-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 susvisée, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement ont été soumis à la consultation du public du 18 mars au 08 avril 2013 inclus ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Inventaire prévu à l'article R 432-1-1 du code de l'environnement

L'inventaire prévu à l'article R 432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de chabot, truite fario, vandoise, lamproie marine et lamproie de planer) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté, liste 1.

Cet inventaire n'a pas de caractère exhaustif et pourra être complété dans le cadre d'observations réalisées par les services compétents.

Article 2

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels la présence de l'écrevisse à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté, liste 2e.

Article 3 : Articulation entre les articles L 432-3 et R 214-1 du code de l'environnement

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe 1 du présent arrêté, liste 1.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe 1 du présent arrêté, liste 2e.

Les frayères n'ayant pas été identifiées dans cet inventaire, demeurent soumises à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et consultation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Il sera également affiché dans l'ensemble des communes du département du Gers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau") ou sur le site des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Délais et voies de recours

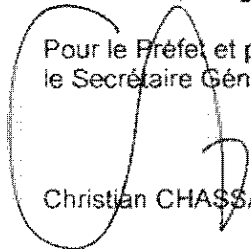
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - B.P. 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Environnement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

DEPARTEMENT GERS

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

« 1 »	Liste 1 - poissons	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
« 2p »	Liste 2 - poissons		Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
« 2e »	Liste 2 - écrevisses	Ecrevisse à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

L'Adour de sa source au confluent du Larcis

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	L'Adour	Limite départementale amont avec les Hautes-Pyrénées, commune TIESTE-URAGNOUX	Limite départementale avec les Landes, commune BARCELONNE-DU-GERS	
1	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	L'Arros	pont D943, commune MARCIAC	confluence adour, commune IZOTGES	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Arros	limite départementale, commune MONTEGUT-ARROS	Pont de la D943, commune MARCIAC	

L'Adour de sa source au confluent du Larcis

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie marine	Le Bergons	pont de mariet à maumusson-laguian, commune MAUMUSSON-LAGUIAN	confluence adour, commune SAINT-MONT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Bergons, et ses affluents	Limite départementale avec les Hautes-Pyrénées, commune CANNET	Confluent du ruisseau de Saint-Jean, commune CANNET	Partie de cours d'eau mitoyenne et affluents rive droite prenant leurs sources dans le département des Hautes-Pyrénées
1	Truite fario ; Vandoise	Le Bouès	limite départementale 65, commune CASTEX	confluence ruisseau d'embarrère, commune MONLEZUN	
1	Vandoise	Le Saget	confluence ruisseau le barry, commune SAINT-MONT	confluence adour, commune SAINT-MONT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Busquet, et ses affluents	Limite départementale avec les Hautes-Pyrénées, commune MONTEGUT-ARROS	Limite départementale en amont du confluent de l'Arros, commune MONTEGUT-ARROS	Partie de cours d'eau (R. du Busquet) mitoyenne avec les Hautes-Pyrénées et Ruisseau des Mourlanes

L'Adour du confluent du Larcis (inclus) au confluent de la Midouze

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie marine ; Vandoise	Le Lées	Limite départementale avec les Hautes-Pyrénées, commune PROJAN	Confluence avec l'Adour, commune BARCELONNE-DU-GERS	
1	Lamproie de planer ; Vandoise	Le Lesté	Pont de la D.407, commune SEGOS	Confluence avec le Lées, commune BERNEDE	

L'Adour du confluent du Larcis (inclus) au confluent de la Midouze

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Vandoise	riviere le petit lees	limite départementale 65, commune PROJAN	confluence léés, commune LANNUX	

La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent du Tarn

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario ; Vandoise	La Gimone	Retenue de Lunax, commune SAINT-BLANCARD	Confluent de la Marcaoue, commune TOUGET	
1	Truite fario ; Vandoise	La Save, et ses affluents	Limites départementales, commune CADEILLAN	Confluent de la Gesse, commune ESPAON	Affluent : la Gesse
1	Vandoise	riviere la gimone	limite départementale 31, commune MONBARDON	confluence marcaoue, commune TOUGET	
1	Vandoise	riviere la save	confluence gesse, commune ESPAON	limite départementale 31, commune L'ISLE-JOURDAIN	
1	Vandoise	riviere l'ausouc	pont D626, commune SAUVIMONT	confluence save, commune SAMATAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau sans nom affluent de la lauze	source, commune TACHOIRES	confluence lauze, commune SIMORRE	BD CARTHAGE

La Garonne du confluent du Tarn au confluent du Lot

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	La Baise	limite départementale 65, commune BARCUGNAN	limite départementale 47, commune CONDOM	

La Garonne du confluent du Tarn au confluent du Lot

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario ; Vandoise	La Baisole	route reliant St Ost à Ste Aurence, commune SAINTE-AURENCE-CAZAUX	confluence Baise, commune SAINT-MICHEL	
1	Truite fario	La Bataillouze	confluence ruisseau de Lasserre, commune SAINTE-DODE	confluence Baise, commune SAINTE-DODE	
1	Lamproie de planer ; Vandoise	La Gélise	Pnt de la D.626, commune EAUZE	Limite départementale avec le Lot-et-Garonne, commune LABARRERE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	La Lavassère	Sources, commune GAUDONVILLE	Confluence avec l'Arrats, commune SAINT-CREAC	
1	Vandoise	L'Arrats (tronçon Nord)	limite départementale amont avec le Tam-et-Garonne, commune SAINT-ANTOINE	limite départementale aval avec le Tam-et-Garonne, commune SAINT-ANTOINE	
1	Vandoise	L'Arrats (tronçon Sud)	Retenue de l'Astarac, commune AUSSOS	Limite départementale avec le Tam-et-Garonne, commune SAINT-CLAR	
1	Vandoise	L'Auloue	confluence ruisseau de l'escu, commune BARRAN	confluence Baise, commune VALENCE-SUR-BAISE	
1	Vandoise	L'Auroue	Pont de la D105, commune PIS	limite départementale avec le Lot-et-Garonne, commune GIMBREDE	
1	Vandoise	L'Auvignon	pont D7, commune BLAZIFERT	limite départementale 47, commune GAZAUPOUY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Gers	limite départementale 65, commune CHELAN	limite départementale 47, commune SEMPESSERRE	

41 6

La Garonne du confluent du Tarn au confluent du Lot

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Vandoise	L'Osse	pont RN21, commune SAINT-MAUR	limite départementale 47, commune CONDOM	
1	Chabot ; Lamproie de planer	rivière la gélise	pont D626, commune EAUZE	limite départementale 47, commune LABARRERE	
1	Chabot ; Truite fario	rivière la Petite Baise	limite départementale 65, commune PONSAN-SOUBIRAN	pont D104, commune SAINT-MEDARD	
1	Chabot	rivière l'izaute	l'oustalet, commune CASTELNAU-D'AUZAN	limite départementale 47, commune LABARRERE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Béoulaygue	amont bois de cassagne, commune BARRAN	confluence ruisseau de la paguère, commune BARRAN	APP
1	Lamproie de planer	ruisseau de bézian	source, commune EAUZE	confluence gélise, commune EAUZE	
1	Lamproie de planer	ruisseau de castillon	source, commune CASTELNAU-D'AUZAN	confluence izaute, commune LABARRERE	
1	Chabot	Ruisseau de Coquesalle	source, commune LANNEPAX	confluence auzoue, commune LANNEPAX	
1	Truite fario	Ruisseau de Larrat	source, commune SARRAGUZAN	confluence Baise, commune BARCUGNAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de l'Arriouat et ses affluents	Sources, commune MONLAUR-BERNET	Confluent avec le Gers, commune MONLAUR-BERNET	A l'exception de l'emprise des plans d'eau
1	Lamproie de planer	ruisseau de pouygate	source, commune EAUZE	confluence gélise, commune EAUZE	
1	Truite fario	Ruisseau de Soulard	source, commune SAMARAN	confluence Gers, commune PANASSAC	

5 / 0

La Garonne du confluent du Tarn au confluent du Lot

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau d'Espia	Source, commune MONLAUR-BERNET	Confluence avec le Gers, commune CHELAN	
1	Vandoise	Ruisseau du Mont d'Aroux	pont D145, commune MANAS-BASTANOUS	confluence Baïse, commune BARCUGNAN	
1	Lamproie de planer	ruisseau du tréou	confluence ruisseaux de barthemale et d'escagnan, commune EAUZE	confluence gélise, commune EAUZE	
1	Vandoise	ruisseau l'arcon	moulin de montégut, commune MONTEGUT	confluence gers, commune PREIGNAN	
1	Truite fario	ruisseau l'arrat de derriere	limite départementale 65, commune MONT-D'ASTARAC	lac de l'astarac, commune AUSSOS	
1	Truite fario	ruisseau l'arrat de devant	limite départementale 65, commune MONT-D'ASTARAC	lac de l'astarac, commune AUSSOS	
1	Lamproie de planer	ruisseau l'escagnan	source, commune EAUZE	confluence ruisseau du tréou, commune EAUZE	
1	Lamproie de planer	ruisseau le tuzon	source, commune BASCOUS	confluence gélise, commune EAUZE	

La Midouze

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer	Canal du Moulin	source, commune MAUPAS	confluence midour, commune CASTEX-D'ARMAGNAC	

La Midouze

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer ; Lamproie marine	La Douze	Pont marquant la limite communale aval de Séailles, commune AVERON-BERGELLE	Limite départementale avec les Landes, commune CAZAUBON	
1	Lamproie de planer ; Vandoise	Le Midou	Confluent du petit Midour, commune SION	Limite départementale avec les Landes, commune LANNEMAIGNAN	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Estang	source, commune LIAS-D'ARMAGNAC	confluence midour, commune CASTEX-D'ARMAGNAC	
1	Lamproie de planer	L'izaute, et ses affluents	source, commune TERMES-D'ARMAGNAC	confluence midour, commune MONLEZUN-D'ARMAGNAC	
1	Lamproie de planer	L'Uby	Limite départementale amont avec les Landes, commune CAZAUBON	Limite départementale aval avec les Landes, commune CAZAUBON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	riviere le midou	caussade, commune LOUSLITGES	la ribère, commune LOUSLITGES	APP
1	Vandoise	riviere le midou	lieu dit le mimort, commune BOUZON-GELLENAVE	confluence le petit midour, commune SION	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de bertalot	source, commune AIGNAN	confluence ruisseau de montjot, commune AIGNAN	APP
1	Lamproie de planer	ruisseau de cimecourbe	source, commune EAUZE	confluence douze, commune EAUZE	
1	Lamproie de planer	ruisseau de houeillède	source, commune MAULEON-D'ARMAGNAC	limite départementale 40, commune MAULEON-D'ARMAGNAC	

La Midouze

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer	ruisseau de laoué	source, commune MAULEON-D'ARMAGNAC	limite départementale 40, commune MAULEON-D'ARMAGNAC	
1	Lamproie de planer	ruisseau de lariouasse	source, commune CRAVENCERES	confluence douze, commune CRAVENCERES	
1	Lamproie de planer	Ruisseau de la Saule	source, commune LUPPE-VIOLLES	confluence izaute, commune LUPPE-VIOLLES	
1	Lamproie de planer	ruisseau de las naouhounts	source, commune CAZAUBON	confluence douze, commune LAREE	
1	Lamproie de planer	ruisseau de lougardon	source, commune AVERON-BERGELLE	confluence douze, commune AVERON-BERGELLE	
1	Lamproie de planer	ruisseau de maynard	source, commune BOURROUILLAN	confluence douze, commune BOURROUILLAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de montjot	source, commune AIGNAN	confluence ruisseau de lapoupoure, commune AIGNAN	APP
1	Lamproie de planer	ruisseau de ste christie	source, commune SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	confluence douze, commune SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	
1	Lamproie de planer	ruisseau de taret	lieu-dit lassené, commune SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	confluence midour, commune SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	
1	Lamproie de planer	ruisseau de vielcapet	source, commune TERMES-D'ARMAGNAC	confluence izaute, commune SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	

La Midouze

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer	ruisseau du baqué	source, commune EAUZE	confluence douze, commune EAUZE	
1	Lamproie de planer	ruisseau du loc	source, commune ESPAS	confluence douze, commune ESPAS	
1	Lamproie de planer	ruisseau du pouy	source, commune MANCIET	confluence douze, commune MANCIET	
1	Lamproie de planer	ruisseau du soucaret	source, commune ESPAS	confluence douze, commune ESPAS	
1	Lamproie de planer	ruisseau la daubade	source, commune LANNE-SOUBIRAN	confluence izaute, commune LANNE-SOUBIRAN	
1	Lamproie de planer	ruisseau lapede	pont du lieu dit la gare, commune CAUPENNE-D'ARMAGNAC	confluence midour, commune CAUPENNE-D'ARMAGNAC	
1	Lamproie de planer ; Lamproie marine	ruisseau le bergon	Lieu-dit : le Bétet de haut, commune MANCIET	Confluence avec la Douze, commune CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	Lamproie marine absente (erreur non modifiable dans référentiel actuel)
1	Lamproie de planer	ruisseau le lomme	source, commune ESTANG	limite départementale 40, commune MAULEON-D'ARMAGNAC	

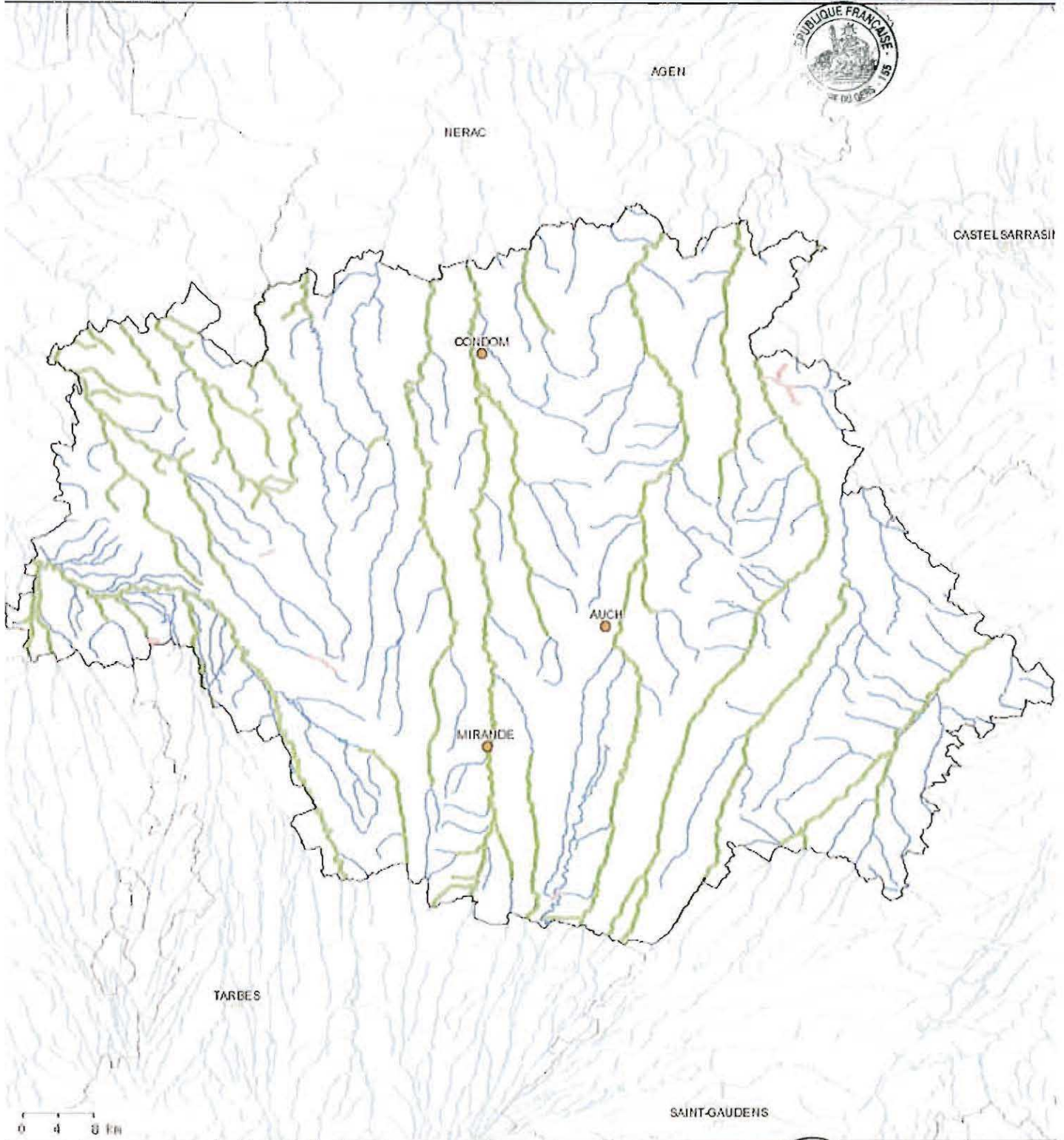
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 23 AVR 2013




Le Préfet,




Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

0/0



-  Partie de cours d'eau : Liste 1
-  Partie de cours d'eau : Liste 2p
-  Partie de cours d'eau : Liste 2e

-  Département
-  Réseau hydrographique
-  Villes principales

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013113-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 23 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral de cessibilité - Acquisition de la parcelle section AL n °195, afin de créer un columbarium et un jardin du souvenir en vue de l'extension du cimetière communal sur la commune de Réans

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CÉSSIBILITÉ

**Acquisition de la parcelle section AL n°195 afin de créer
un columbarium et un jardin du souvenir
en vue de l'extension du cimetière communal
Commune de Réans**

LE PRÉFET du GERS,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-8, R11-1 à R11-14 et R11-19 à R11-31,

VU la délibération du 22 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Réans déclare la parcelle section AL n°195 d'une contenance de 156 m² en état d'abandon manifeste et sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de cette parcelle, afin de créer un columbarium et un jardin du souvenir, en vue de l'extension du cimetière communal et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet,

VU les pièces du dossier d'enquête constitué conformément aux articles R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation et les registres y afférents,

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir, en vue de l'extension du cimetière communal,

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture par courrier du 25 mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est déclarée cessible au profit de la commune de Réans, la parcelle cadastrée section AL n°195, telle que désignée au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

Article 2 - La commune de Réans est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles nécessaires au projet de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir, en vue de l'extension du cimetière communal.

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié par le Maire de Réans au propriétaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire concerné.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Madame le Maire de la commune de Réans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

ANNEE DE MAJ	2012	DEP DIR	32 0	COM	340 REANS	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	T00001							
Propriétaire/Succession		MBJBLL		M TACHOUZIN/OSMIN										Né(e) le 00/00/0000												
AU VILLAGE		32800 REANS																								
DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE	0 EUR	COM									0 EUR						R EXO									0 EUR
																	DEP									0 EUR
											0 EUR						R IMP									0 EUR

PROPRIETES NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION														LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet					
71	AL	195		A REANS	B040			1	A			S		1 56		0		EP								
														R EXO												0 EUR
														TAXE AD												0 EUR
														R IMP												0 EUR
HA A CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM																							0 EUR
CONT	1 56																									0 EUR

Nous ne connaissons pas ni la date et lieu de naissance de Mr TACHOUZIN, ni la date et le lieu de son décès.

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

23 AVR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

le Maire,



Gabrielle Ravé

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

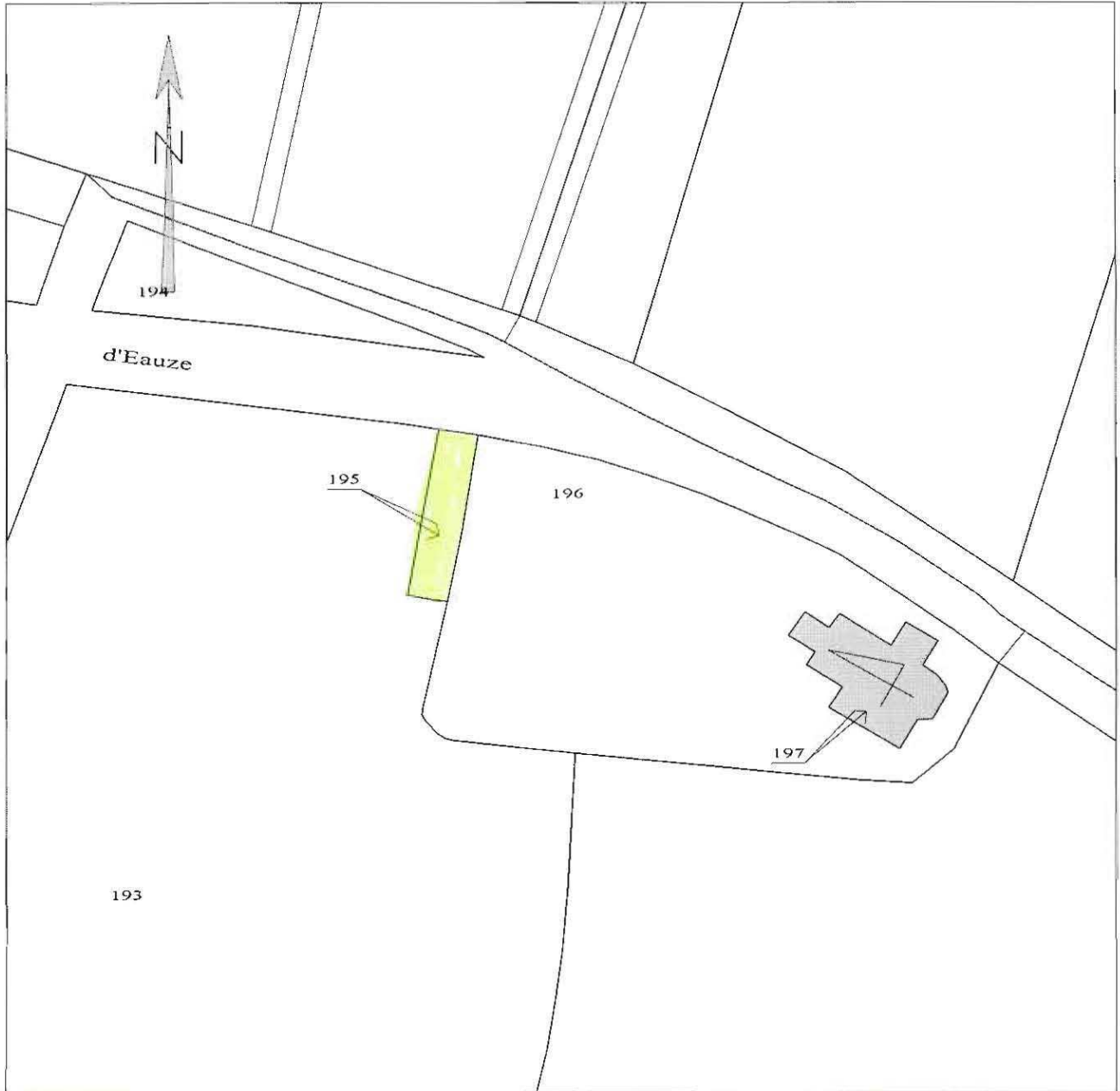
COMMUNE
REANS

SERVICE DU PLAN

Section: **AL**

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH, le 23 AVR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christlan CHASSAING

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2013
Signature



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013113-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 23 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral de cessibilité - Acquisition
de la parcelle section BP n °69 en état
d'abandon manifeste, en vue de la création de
logements sur la commune de Pavie

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

**Acquisition de la parcelle section BP n°69
en état d'abandon manifeste,
en vue de la création de logements**

- Commune de Pavie -

LE PRÉFET du GERS,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-8, R11-1 à R11-14 et R11-19 à R11-31,

VU la délibération du 28 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pavie déclare la parcelle BP n°69 d'une contenance de 5a 85ca en état d'abandon manifeste, et sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de cette parcelle afin de réaliser des logements et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet,

VU les pièces du dossier d'enquête constitué conformément aux articles R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation et les registres y afférents,

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pavie, le projet d'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis en état d'abandon manifeste, en vue de la création de logements ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture par courriel du 19 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est déclarée cessible au profit de la commune de Pavie, la parcelle cadastrée section BP n°69, telle que désignée au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

Article 2 - La commune de Pavie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles suivants : parcelle section BP n°69 en état d'abandon manifeste, en vue de la création de logements ;

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié par le Maire de Pavie au propriétaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire concerné.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Pavie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



ETAT PARCELLAIRE

Projet d'acquisition d'une parcelle en état d'abandon manifeste en vue de la création de logements

Références cadastrales				Identité du propriétaire	Nature du terrain	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	superficie restante (m ²)
Section	n° plan	n° voirie	Adresse					
BP	69	1	RUE DE LA FONTAINE	Dénomination: SCI SAINT MICHEL Siège social: 13 B RTE DE LACASSAGNE 65140 RABASTENS DE BIGORRE Immatriculation RCS: Tarbes D 343 086 997 n° de gestion 87 D 122 Gérante: Mme WOLF CARPENTIER Nadège Jeannette Lucie, domiciliée 18 rue Neuve, 80 440 GLISY	sol	585	585	0

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

Département :
GERS

Commune :
PAVIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32007
32007 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 -fax 05 62 61 51 55
cdf.auch@dgifp.finances.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Section : BP
Feuille : 000 BP 01

AUCH, le 23 AVR. 2013

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000



Date d'édition : 19/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

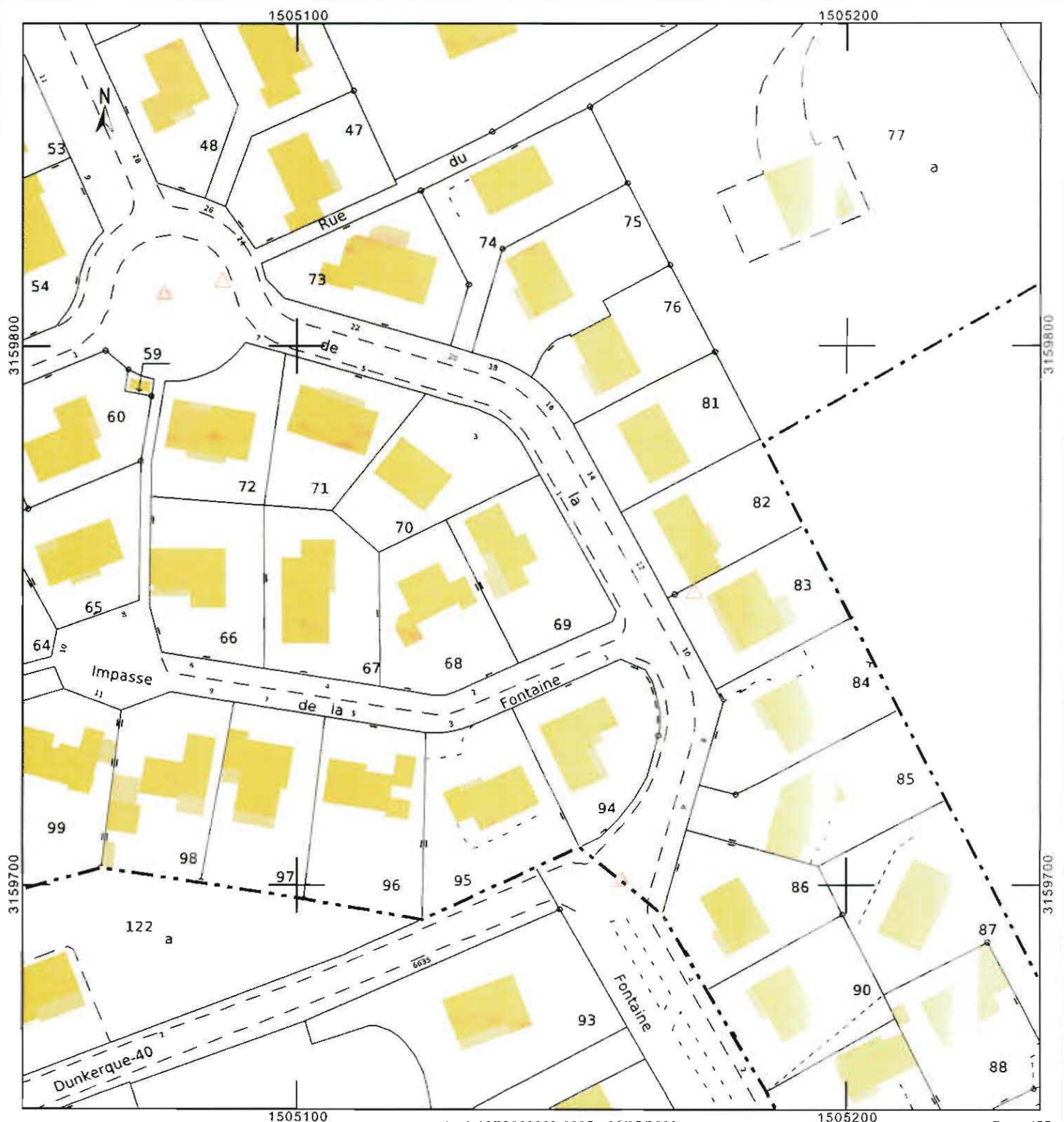
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Christian CHASSAING





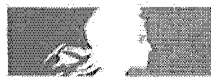
PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'eau



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Service
des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des
finances locales et des dotations

ARRÊTÉ

**Portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le
département dans le domaine de l'eau**

Année 2013

LE PREFET DU GERS

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales portant définition des communes rurales,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques l'ensemble des communes du département à l'exception de : AUCH, BEZERIL, BLANQUEFORT, CONDOM, FLEURANCE, L'ISLE JOURDAIN, LAUJUZAN, PAVIE, SAINT ELIX THEUX.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, les groupements de communes figurant sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Les communes de Castera-Verduzan, Eauze et Lalanne-Arqué bénéficient au titre de 2013 de cette disposition.

Article 4 : L'assistance technique fournie par le département fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le sous-préfet de Mirande, M. le directeur départemental des territoires, M^{mes} et MM. les maires du département, M^{me} et MM. les présidents des groupements de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

26 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.

**ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT - ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ELIGIBLES - ANNEE 2013**

Préfet du Gers

Nombre d'EPCI éligibles :

39

SIREN	DENOMINATION
200034726	CC Bastides de Lomagne
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne
243200227	SIVOM DE PLAISANCE
243200409	CC du Bas Armagnac
243200425	CC Coeur d' Astarac en Gascogne
243200458	CC du Grand Armagnac
243200474	CC de l'Arrats Gimone
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers
243200516	CC des Hautes Vallées
243200607	CC Artagnan de Fezensac
253200117	SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD
253200125	SIAEP DES CANTONS D'AUCH NORD
253200216	SIAEP DE LA REGION DE CAUSSENS, BERAUT BLAZIERT
253200232	SI POUR L'AMENAGEMENT DE LA GELISE ET DE L'IZAUTE
253200273	SIAEP DE LA REGION DE DEMU
253200315	SIAEP DE LA REGION D'ESTANG
253200349	SI AMENAGEMENT ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA GIMONE
253200380	SIAEP D'AUBIET ET MARSAN
253200398	SI AMENAGEMENT DE L'IZAUTE ET MIDOUR
253200455	SIAEP DU LECTOIROIS
253200497	SIAEP DE LA REGION DE MARCIAC
253200513	SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE
253200588	SIAEP DE LA REGION DE SAINT MICHEL
253200596	SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
253200638	SI AMENAGEMENT DE LA HAUTE VALLEE DE L'IZAUTE
253200646	SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
253200653	SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
253200679	SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT
253200695	SIAEP DE LA REGION DE BEAUMARCHES
253200760	SIAEP DE LA REGION DE VIELLA
253200778	SI DES EAUX DU BASSIN ADOUR GERSOIS
253200786	SIAEP DE L'ARRATS
253200901	SIAEP DE LA REGION DE VIC FEZENSAC
253200919	SIAEP DE LA VALLEE DE L'ARROS
253200943	SI D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA DOUZE ET DU MIDOUR
253200950	SI AMENAGEMENT ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'AULOUE
253201099	SI DE REALIMENTATION DU BASSIN DU BOUES
253201198	SIAEP DE MONGUILHEM, TOUJOUSE
253201347	SIAEP DE LA REGION DE MAZOUZIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013120-0007

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 30 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées



PREFET DU GERS

N° d'enregistrement :

PREFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'état
Service du pilotage interministériel et du
développement
Bureau du courrier et de la coordination

ARRETE

**portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées**

Le préfet du Gers,

VU le code du travail,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

I – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à **Mme Catherine d'HERVE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIES	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT

	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 102, 103 et 111.

C - L'emploi

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT, D. 5122-35 à 5122-45
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).	

TRAVAILLEURS HANDICAPES	Contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et 5, R. 5212-31
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, R. 5212-12 et s. du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

D - La métrologie légale.

Article 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 3 : Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale du Gers de la DIRECCTE placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et du décret 2008-158 du 22 février 2008.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de Mme Catherine D'HERVE qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Article 4 : Le précédent arrêté préfectoral n° 2013092-0023, en date du 2 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gers et Mme le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 30 AVR 2013



Le préfet,

J. Sabathe
Jean-Marc SABATHE

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac –BP10322 – 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 – Fax 05.62.05.47.78 – <http://www.gers.pref.gouv.fr>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013120-0008

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 30 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud- ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police du sud- ouest

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'état
Service du pilotage interministériel
et du développement
Bureau du courrier et de la coordination

N° d'enregistrement :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense
et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest,
chargé du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest

Le préfet du Gers,

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié, relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, préfet du Gers ;

VU la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant Monsieur Bruno CLÉMENCE, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;



VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Hubert WEIGEL**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de **M. Jean-Marc SABATHÉ**, préfet du Gers, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hubert WEIGEL**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Bruno CLÉMENCE**, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno CLÉMENCE**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **Mme Claudette JAY**, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudette JAY**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **Mme Béatrice CHEVALIER**, directrice adjointe des ressources humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice CHEVALIER**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **Mme Magali DUHARCOURT-BRESSOLLES**, chef du bureau des personnels et du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

Article 6 : Le précédent arrêté préfectoral n° 2013 092-0019 en date du 2 avril 2013, portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet ZDSSO, chargé du SGAP du sud-ouest, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 30 avril 2013

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par D. TROUVE - D. VONAU - J. LOUVEL - M. OLLIVIER
le 08 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Cour d'appel d'Agen : délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" du programme 101 "accès au droit et à la justice" et du programme 310 "conduite et pilotage de la politique de la justice" de la cour d'appel d'Agen par la cour d'appel de Toulouse



DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS
DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101
« ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310
« CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA
COUR D'APPEL D'AGEN PAR LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Entre la cour d'appel d'Agen représentée par monsieur Daniel TROUVE, premier président et monsieur Jacques LOUVEL, procureur général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de Toulouse représentée par monsieur Dominique VONAU, premier président et madame Monique OLLIVIER, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de monsieur Daniel TROUVE aux

1

fonctions de premier président de la cour d'appel d'Agen,

Vu le décret du 15 octobre 2009 portant nomination de monsieur Jacques LOUVEL aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Agen,

Vu le décret du 2 juillet 2010 portant nomination de monsieur Dominique VONAU aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Toulouse,

Vu le décret du 21 novembre 2012 portant nomination de madame Monique OLLIVIER aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation des ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Date de validité et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} septembre 2012.

La délégation en date du 18 janvier 2011 entre la cour d'appel d'Agen et la cour d'appel de Toulouse, relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » est abrogée à cette même date.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Toulouse, le 8 avril 2013.

Les délégants de gestion

Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel
d'Agen

Le premier président de la cour d'appel de
Toulouse

Daniel TROUVE

Dominique VONAU

Le procureur général près ladite cour d'appel Le procureur général près ladite cour d'appel

Jacques LOUVEL

Monique OLLIVIER

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOPPréfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013094-0005

**signé par KROMWELL Grégory
le 04 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course cycliste le trophée départemental des sapeurs pompiers du Gers le samedi 20 avril 2013 sur la commune de Castelnau d'Auzan

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Le « Trophée départemental des Sapeur Pompier du Gers »
Le samedi 20 avril 2013 sur la commune de Castelnau d'Auzan

- 2013 -

Le préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 28 février 2013 par M. Franck KIRIGHIN, président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Castelnau d'Auzan, en vue d'être autorisé à organiser le «Trophée départemental des sapeur pompier du Gers» le samedi 20 avril 2012 sur la commune de Castelnau d'Auzan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que Monsieur le Maire de Castelnau d'Auzan ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'amicale des sapeurs pompiers de Castelnau d'Auzan est autorisé à organiser le samedi 30 avril 2013 sur la commune de Castelnau d'Auzan, le « Trophée départemental des sapeurs pompiers du Gers » qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures 30 – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Seuls sont autorisés à participer à cette compétition, les sapeurs pompiers actifs ou retraités, inscrits sur le registre de l'union départementale, au 1^{er} janvier 2013. Tout concurrent devra obligatoirement présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées. Concernant le VC n°6 du Bernes, le CR de Bouau et le CR de Séguret la circulation sera déviée dans le sens de la course.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de Castelnaud d'Auzan, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 04 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013094-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 04 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course contre
la montre et d'une course cycliste le 3ème
circuit de l'Armagnac le dimanche 21 avril
2013 à Eauze



PREFET DE GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course contre la montre
et d'une course cycliste « 3^{ème} circuit de l'Armagnac »
le dimanche 21 avril 2013 sur la commune d'Eauze**

- 2013 -

Le préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 25 février 2013 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 avril 2013, une course cycliste contre la montre et une course cycliste « 3^{ème} circuit de l'Armagnac » à Eauze ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires d'Eauze, de Ramouzens, de Noulens et de Bascous ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Gilbert DUFRECHE Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le dimanche 21 avril 2013 sur la commune d'Eauze une course cycliste contre la montre le matin et une course cycliste « 3^{ème} circuit de l'Armagnac » l'après midi suivant les itinéraires ci-joints.

- ☞ Course contre la montre : départ 09 heures – Arrivée vers 11 heures 30,
- ☞ Course « 3^{ème} circuit de l'Armagnac » : départ 13 heures – arrivée vers 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par les sapeurs pompiers d'Eauze, sur appel, une ambulance sera sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Concernant la course contre la montre qui se déroulera le matin, un arrêté de circulation devra être pris par le maire d'Eauze, afin de dévier la circulation dans le sens de la course. Des signaleurs seront postés au niveau de chaque intersection. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baise.

L'après midi pour la course « 3^{ème} circuit de l'Armagnac » il n'y a pas lieu de mettre en place de déviation. Les signaleurs devront être positionnés aux intersections. Les concurrents devront scrupuleusement respecter le code de la route.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires d'Eauze, de Ramouzens, de Noulens et de Bascos ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 04 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013095-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 05 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course VTT
rencontre jeunes vététistes le dimanche 14
avril 2013 à lecture

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course VTT
Rencontre jeunes vététistes
Le dimanche 14 avril 2013 sur la commune de Lectoure

- 2013 -

Le préfet du Gers

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 24 mars 2013 par M. Patrick MARCONATO, président des Limacs VTT club Lectourois, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT « rencontres jeunes vététistes » le dimanche 14 avril 2013 au Lac des 3Vallées à Lectoure ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Patrick MARCONATO président des Limacs VTT club Lectourois est autorisé à organiser le dimanche 14 avril 2013, au Lac des 3 Vallées à Lectoure une course VTT « rencontres jeunes vététistes » qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Cette épreuve est réservée aux catégories, poussins à cadets.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les compétiteurs non - licenciés devront prendre une licence à la journée et présenter un certificat médical les autorisant à la pratique du VTT de compétition, ainsi qu'une autorisation parentale.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours sur place seront assurés par une équipe de la protection civile avec une ambulance.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 05 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013105-0001

**signé par KROMWELL Grégory
le 15 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre course nature Condom le 28 avril
2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre **«course nature Condom»** **Le dimanche 28 avril 2013**

- 2013 -

Le préfet du Gers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;

VU Le Code du sport ;

VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée le 26 février 2013 par Monsieur Serge LENZI, président de Condom Running Loisir, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre «course nature Condom», le dimanche 28 avril 2013 sur le territoire de la commune de Condom ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les attestations d'assurance ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Maire de Condom ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Serge LENZI, président de Condom Running Loisir, est autorisé à organiser, le dimanche 28 avril 2013, une épreuve pédestre dénommée «course nature Condom» qui se déroulera sur la commune de Condom, suivant l'itinéraire ci - joint.

Départ à 9 heures – arrivée vers 12 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être mis en place à chaque intersection de route coupant l'axe de la course.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile de Condom.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Condom ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers.

Fait à Condom le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013114-0002

**signé par KROMWELL Grégory
le 24 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation de la coupe Midi
Pyrénées de VTT cross country le dimanche
12 mai au lac des 3 vallées à Lectoure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation de la coupe Midi Pyrénées
VTT cross country le dimanche 12 mai 2013
Au lac des 3 vallées commune de Lectoure

- 2013 -

Le préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande déposée le 15 avril 2013 par M. Patrick MARCONATO, président des Limacs VTT club Lectourois, en vue d'être autorisé à organiser le championnat Midi Pyrénées de VTT cross country le dimanche 12 mai 2013 au lac des trois vallées à Lectoure ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er}

M. Patrick MARCONATO président des Limacs VTT club Lectourois est autorisé à organiser le dimanche 12 mai 2013, au lac des 3 vallées à Lectoure «le championnat Midi Pyrénées de VTT Cross Country», qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Les épreuves se dérouleront de 11 heures à 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les compétiteurs non - licenciés devront prendre une licence à la journée et présenter un certificat médical les autorisant à la pratique du VTT de compétition.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux.

Les secours seront assurés par des secouristes de la protection civile.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 24 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013120-0009

**signé par CORON Pierre
le 30 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Prix de la ville de Riscle" le 8 mai 2013 sous l'égide de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Arrêté portant autorisation d'une course cycliste
dénommée "Prix de la ville de Riscle" le 8 mai 2013
sous l'égide de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail**

LE PREFET DU GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1, L2212-1 et 2, L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire Intérieur du 4 octobre 1993 relative à la participation des secouristes aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2013 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de la Commune de Riscle en date du 29 avril 2013 réglementant le stationnement sur la place des 4 Blancs et la place du syndicat des Agriculteurs, le mercredi 8 mai 2013 de 13 à 18 heures ;

VU la demande de M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne, en date du 1er mars 2013, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée "Prix de la ville de Riscle" le 8 mai 2013 au départ de Riscle ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 15 février 2013 auprès du Groupe MDS Conseil dont le siège social est sis 43, rue Scheffer 75116 Paris ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU les avis de de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Mme la Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Mirande, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, de Mrs les Maires de Riscle, de Maumusson-Laguian et de Saint-Mont, de M. le Président de la communauté de communes Armagnac-Adour, de M. le Président du Comité Régional Midi-Pyrénées Fédération Française de Cyclisme ;

• A R R Ê T E

Article 1er. - M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "Prix de la ville de Riscle" le 8 mai 2013 à Riscle selon l'itinéraire joint à la demande.

Cette épreuve réservée aux licenciés FSGT est ouverte aux 1, 2, 3, 4 et 5ème catégories, aux juniors et aux vétérans.

Elle comprend un circuit vallonné de 10 kms à parcourir tel qu'indiqué sur la feuille de course annexée à la demande.

Départ unique à 14 heures place des 4 blancs à Riscle.
L'arrivée est prévue au même lieu.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation. La chaussée devra rester propre, un nettoyage devra être mis en oeuvre si nécessaire.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire. En outre, il est fermement conseillé pour toutes les autres associations.

La circulation n'étant pas interrompue durant l'épreuve, l'obligation de respecter le code de la route sera dûment rappelée aux participants.

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente « COURSE CYCLISTE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la course la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés munis de la signalisation réglementaire devront être présents sur la ligne de départ - arrivée, le long du parcours, notamment sur la RD 946 en raison du trafic routier pouvant être important ce jour-là, aux carrefours réputés dangereux pour l'épreuve cycliste. La liste de ces signaleurs est annexée au présent arrêté.

Article 4. Désignation d'un correspondant "sécurité" :

Un "responsable sécurité" désigné et placé sous l'autorité de l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation, il devra prendre toutes dispositions pour :

- veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17).
- accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation

Sécurité du public - Evacuation :

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Sécurité incendie et secours :

Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).

Assistance à personnes en cas d'accueil de plus de 1500 personnes :

Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévus par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les règlements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

Article 5. - Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « ranimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.).

Article 6. - Pour un circuit égal ou supérieur à 10 kilomètres, un médecin sera joignable et disponible à tout moment.

Article 7. - M. Jean-Claude PLANTE devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

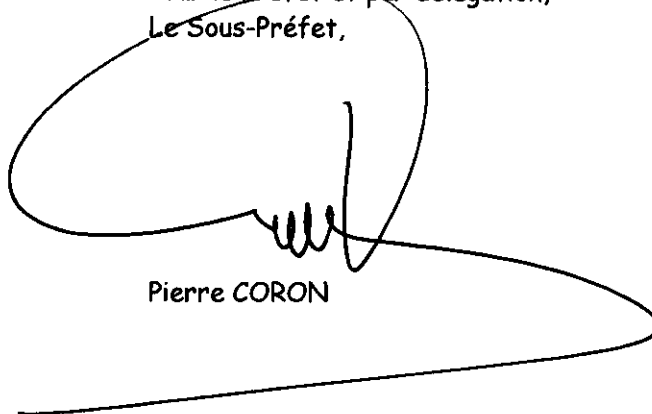
Article 8. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 10 - Mme la Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Mirande, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance du Gers, Mrs les Maires de Riscle, Maumusson-Laguian, Saint-Mont, M. le Président de la communauté de communes Armagnac-Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'U.C.A.B. .

Fait à MIRANDE, le 30 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Pierre CORON



course de Risaké
le 8 mai 2013
SIGNATEURS

U.C.A.R. BP88
40800 Auzas sur l'Adour
Tél/Fax : 05 63 10 40 03

Liste des Noms et des numéros de Permis de conduire

RENAUD Jean Paul : 281 684
PORLIER Gilbert : 93 194 18 b 71
REMAZEILLES Christian : 116 062
OZDZINSKI Daniel : 265 108
PORTEAU Jean Pierre : 113 415
NABONNE René: 40 923
NABONNE Thierry : 81 08 32 1000 75
ESTER Martine : 82 10 32 1000 59
LASSERRE Stéphane : 94 11 32 1000 80
RANALDI Claudine : 06 07 32 1006 21
MUNDA Calogéro François : 76 01 75 1526 14
RANALDI Sophie : 05 04 32 1001 81
RANALDI Audrey : 07 12 32 1000 40
BAUTERS Jean Claude : 735 615
TORTIGUE Patrick : 78 06 65 3002 11
AMBAH Charles : 09 09 32 1001 36
BUSIPELI Didier : 90 11 32 1003 15
RANALDI Isabelle : 86 04 32 1001 44



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013102-0004

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 12 Avril 2013**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "SAV - sauveteurs aquatiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
« SAV – SAUVETEUR AQUATIQUE »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2013**

Le Préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 08 août 2012 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2013 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Sergent	DD SIS CIP AUCH
BARRO Eric	Adjudant-chef	CIP NOGARO
BATTAGLIA Philippe	Major	CIP NOGARO
BAVIERE Pascal	Caporal	CIP L'ISLE-JOURDAIN
BERDOT Stéphane	Sergent chef	CIP AUCH CIS BARCELONNE DU GERS
BONNET Francis	Capitaine	CIE ASTARAC

BOUSIGON David	Caporal chef	CIP AUCH
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	DD SIS
ENDERLI Frédéric	Sergent	CIE BAS ARMAGNAC ADOUR CIS AIGNAN
GONZALVEZ Marcel	Lieutenant	CIS SAINT-CLAR
JUNCA Jérôme	Sergent chef	DD SIS CIP NOGARO
LACOURT Patrick	Sergent-chef	CIS MAUVEZIN
LAFFORGUE Jean-Philippe	Sergent-chef	CIP AUCH CIP FLEURANCE
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CIS PLAISANCE
LEMONNIER Loïc	Caporal	CIP EAUZE
MELET Sébastien	Sergent chef	CIP AUCH
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	CIP AUCH CIP MIRANDE
PENET Nicolas	Adjudant	CIP AUCH
ROUX Julien	Caporal	CIS COLOGNE
THIROUARD Renaud	Caporal	CIS SARAMON

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS par intérim, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 12 AVR 2013

LE PREFET,



Sabathe

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013102-0005

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 12 Avril 2013**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "SAL - secours subaquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
« SAL - SECOURS SUBAQUATIQUE »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2013**

Le Préfet du Gers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2013 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Titre	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique Départemental	60 m	DDISIS
BATTAGLIA Philippe	Major	Chef d'unité Responsable d'équipe	60 m	CIP NOGARO
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	Chef d'unité Adjoint au responsable d'équipe	60 m	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Sergent	Chef d'unité Adjoint au responsable d'équipe	60 m	DDISIS CIP AUCH
LAFFORGUE Jean-Philippe	Sergent-chef	Chef d'unité	20 m	CIP AUCH CIP FLEURANCE
BAVIERE Pascal	Caporal	S.A.L.	40 m	CIP L'ISLE-JOURDAIN
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	S.A.L.	40 m	CIP AUCH CIS BARCELONNE DU GERS

DEGUILHEM Frédéric	Sapeur	S.A.L.	40 m	CIS PAVIE
BOUSIGON David	Caporal chef	S.A.L.	40 m	CIP AUCH
JUNCA Jérôme	Sergent-chef	S.A.L.	40 m	DD SIS CIP NOGARO
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L.	40 m	CIS PLAISANCE DU GERS
MELET Sébastien	Sergent chef	S.A.L.	40 m	CIP AUCH
PENET Nicolas	Adjudant	S.A.L.	40 m	CIP AUCH
ROUX Julien	Caporal	S.A.L.	40 m	CIS COLOGNE

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS par intérim, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 1^{er} AVR 2013

LE PREFET,



Sabathe

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013102-0011

**signé par PASQUET Richard
le 12 Avril 2013**

Centre d'Etude Technique de l'Équipement du Sud- Ouest

CETE du sud- ouest : Arrêté du 12 avril 2013
portant subdélégation de signature



Direction du CETE du Sud-Ouest

**ARRETE du 12 avril 2013
portant subdélégation de signature**

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, Préfet du Gers;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0026 du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Directeur du Laboratoire de Bordeaux,
- Dominique Cochet, Directeur adjoint du Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Frédéric Voisin, Adjoint au Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Saint-Médard-en- Jalles, le 12 avril 2013

Le Directeur du CETE SO,


Richard PASQUET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013112-0007

**signé par HORTH André
le 22 Avril 2013**

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur André HORTH, directeur
interdépartemental des routes Sud- Ouest



**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant Monsieur André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de M.Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M.André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, la délégation de signature est donnée à :

- M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation
- M.Didier BACH, directeur adjoint ingénierie

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département du Gers :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

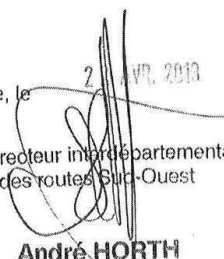
ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Ouest	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef de CIGT	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIOUDA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 2 AVR. 2013


 Le directeur interdépartemental
 des routes Sud-Ouest
André HORTH



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013087-0011

**signé par LAURENS Aurélie
le 28 Mars 2013**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n ° 2013-01 du 28 mars 2013 relatif à
une autorisation de transport d'espèces
d'oiseaux protégés



PRÉFECTURE DU GERS

**Arrêté n° 2013-01 du 28 mars 2013
relatif à une autorisation de transport d'espèces d'oiseaux protégées**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,
- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu le règlement 338/97 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le centre de soins Hegalaldia en date du 2 février 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 17 décembre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,


Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° – Laurent Goyeneche, Stephan Maury, Céline Maury et Philippe Benceh, du centre de soin Hegalaldia chemin Bereterrenborda, 64 480 Ustaritz sont autorisés à transporter, selon les conditions citées en article 3° les espèces mentionnées en article 2° du présent arrêté.
- Article 2° – Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soin à transporter et à relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés du groupe des rapaces.
- Article 3° – Les opérations autorisées dans le cadre du présent arrêté sont :
- le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins,
 - le transport depuis le centre de soins vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel.
- Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte et les spécimens devront être bagués avant le relâché.
Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l'article 2°.
- Article 4° – La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
- Article 5° – Le centre de soins Hegalaldia adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.
- Article 6° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.
- Article 7° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 8° – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Pour le chef du service biodiversité ressources naturelles
L'adjointe au chef de service

 Aurélie LAURENS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013106-0005

**signé par CROCHERIE André
le 16 Avril 2013**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur aux agents de la DREAL Midi-
Pyrénées - département du Gers



PREFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 16 avril 2013

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Frédéric LASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.lasnier-lachaise @ developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 16 avril 2013 portant
subdélégation de signature du directeur
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Gers**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 février 2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0020 du 2 avril 2013 du préfet du Gers donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Patrick DELAGE, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.midi-pyrenecs.pref.gouv.fr>

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Maryvonne JARROT, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROUVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Stéphanie SAUVAGET, Marie-Hélène SCARABELLO, Frédérique WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHORE, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Caroline CESCION, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZEQUEL, Aurélie FILLOUX, Alain FREZOULS, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Christian GRAILLE, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Michel PERE, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Cécile SAGNES-MAURIES, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Sylvain ZIBROWIUS.

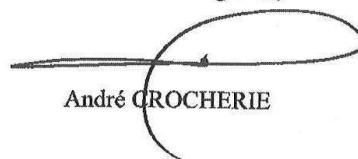
4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Hervé BROCARD, Michel CHAUGNY, Philippe DEREGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Sébastien GRENINGER, Gautier GUERIN, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, David MORELLATO, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Noël WATRIN.
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers, à Mme Aurélie LAURENS, chef de service par intérim, et à :
- Mmes et MM. Marie-Agnès BERMOND, Aurélie BIRLINGER, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2013 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



André CROCHERIE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013116-0051

**signé par LAURENS Aurélie
le 26 Avril 2013**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n ° 2013-03 du 26 avril 2013 relatif à
une autorisation de capture marquage, relâcher
d'individus et de prélèvement, transport,
détention, utilisation, destruction de matériel
biologique de chiroptères protégés



PRÉFECTURE DU GERS

**Arrêté n°2013-03 du 26 avril 2013 relatif
à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement,
transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères
protégés**

Le Préfet du Gers

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté en date du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées le 18 janvier 2013,
- Vu l'avis favorable sous condition en date du 29 mars 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Le Groupe Chiroptères du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées (GCMP) est autorisé à :
- capturer, marquer (légèrement) et relâcher des individus selon les conditions citées à l'article 3°,
 - marquer des individus par pose d'émetteur selon les conditions citées à l'article 4°,
 - prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique selon les conditions citées à l'article 5°,

de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

- Article 2° - Ces opérations seront réalisées dans le cadre des activités menées par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées, notamment sur les actions du Plan Régional d'Action relatives à l'amélioration des connaissances des chiroptères, ainsi que sur le réseau de sauvetage SOS chauve-souris, les suivis de populations et des programmes scientifiques.


- Article 3° - Les modalités de capture, marquage (léger) et relâcher sont les suivantes :
- les méthodes acoustiques devront être privilégiées sur les inventaires,
 - les captures seront effectuées à l'aide de filets japonais et/ou harp-trap,
 - les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après identification et prise de mesures biométriques,
 - les individus pourront faire l'objet de marquages légers ne remettant pas en cause leur survie,
 - les membres du GCMP autorisés pour ces activités sont :
- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| Christian Arthur | Marie-Thérèse Milhas |
| Sophie Bareille | Mélanie Némoz |
| Joël Bec | Frédéric Néri |
| Julie Bodin | Annie Pavan |
| Sylvain Déjean | François Prud'homme |
| Marie-Jo Dubourg-Savage | Sébastien Puechmaille |
| Lionel Gaches | David Savage |
| Rodolphe Liozon | Marc Tessier |
| Claude Milhas | |

- Article 4° - Les modalités de marquage par pose d'émetteur sont les suivantes :
- les émetteurs utilisés ne devront pas dépasser 15% du poids total de l'animal,
 - la pose d'émetteur pourra être réalisé sur un maximum de 15 individus par site,
 - les membres du GCMP autorisés pour cette activité sont :
- | |
|-------------------------|
| Sophie Bareille |
| Joël Bec |
| Julie Bodin |
| Marie-Jo Dubourg-Savage |
| Lionel Gaches |
| Mélanie Némoz |
| Frédéric Néri |

- Article 5° - Les modalités de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillons de matériel biologique sont les suivantes :
- les prélèvements d'échantillons alaires seront effectués par biopsie en pressant un « puncher » sur le patagium des individus,
 - les instruments utilisés lors de la manipulation seront stérilisés entre chaque utilisation,
 - la quantité de peau prélevée devra être inférieure à 1% de la taille totale de l'aile,
 - Le membre du GCMP autorisé pour ces activités est Sébastien Puechmaille.
- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.
- Article 7° - Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du PNA en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications que leurs travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
L'adjointe au chef de service

 Aurélie LAURENS

